

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 86<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Mardi 7 Septembre 1948

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Dépôt d'avis.
5. — Renvois pour avis.
6. — Commission supérieure des allocations familiales agricoles. — Représentation du Conseil de la République.
7. — Reconstruction du chemin de fer Amélie-les-Bains à Arles-sur-Tech. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
8. — Modification à la législation des sociétés. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.
9. — Organisation judiciaire. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
10. — Modification de l'article 1953 du code civil. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.
11. — Demandes de naturalisation. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
12. — Aide temporaire à l'industrie cinématographique. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: MM. Duchet, rapporteur de la commission de la presse; Janton, rapporteur pour avis de la commission des finances; Legeay, de Menditte, Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce.  
Passage à la discussion des articles.
13. — Regroupement des services administratifs. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: MM. Dorey, rapporteur général de la commission des finances; Faustin Merle, Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget; le président.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup>, 1 bis, 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
14. — Application de l'accord de coopération économique entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: MM. Janton, rapporteur de la commission des finances; Longchambon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Zyromski.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2: adoption.  
Art. 3:  
MM. le rapporteur, Armengaud.  
Amendement de M. Jarrié: MM. Jarrié, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Rejet.  
Amendement de M. Armengaud. — Adoption.  
Amendement de M. Zyromski. — MM. Zyromski, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin public, après pointage.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
15. — Aide temporaire à l'industrie cinématographique. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.  
Art. 1<sup>er</sup>: adoption.  
Art. 2: —  
Amendement de M. Legeay. — MM. Faustin Merle, Duchet, rapporteur de la commission de la presse; Legeay. — Rejet au scrutin public.  
Amendement de M. Grangeon. — MM. Grangeon, le rapporteur. — Rejet.  
Amendement de M. Faustin Merle. — MM. Faustin Merle, Legeay, vice-président de la commission de la presse. — Adoption.  
Deuxième amendement de M. Grangeon. MM. Grangeon, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.  
Troisième amendement de M. Grangeon. — MM. Grangeon, le rapporteur, Faustin Merle. — Rejet au scrutin public.  
Adoption de l'article modifié.
16. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
17. — Aide temporaire à l'industrie cinématographique. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Art. 3:  
Amendement de M. Grangeon. — MM. Grangeon, Duchet, rapporteur de la commission de la presse; Janton, rapporteur pour avis de la commission des finances; Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce. — Rejet.  
Deuxième amendement de M. Grangeon. — MM. Grangeon, le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

## Art. 4:

Amendement de M. Marcel Guyot. — MM. Faustin Merle, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. La Gravière. — MM. La Gravière, le rapporteur. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. La Gravière. — MM. La Gravière, le rapporteur. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

MM. Faustin Merle, le ministre.

Amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, le ministre, Georges Perrot. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Legeay, le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

18. — Réparation des dommages causés par les calamités publiques. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Janton, au nom de la commission des finances; Vilhet.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

19. — Réforme du régime des pensions des marins français. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Janton, rapporteur de la commission des finances; Baron.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

21. — Retrait de l'ordre du jour de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

22. — Démission d'un membre d'une commission.

23. — Utilisation des fonds d'emprunt les groupements de sinistrés. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Jean-Marie Grenier, rapporteur de la commission des finances; Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

24. — Dépôt d'une proposition de loi.

25. — Renvois pour avis.

26. — Propositions de la conférence des présidents.

27. — Règlement de l'ordre du jour.

**PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE**

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> septembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**EXCUSE**

M. le président. M. Salomon Grumbach s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— 3 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

M. le président. J'ai reçu de M. Dorey, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 (n° 889, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 914 et distribué.

J'ai reçu de M. Bocher un rapport, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche (n° 905, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 912 et distribué.

J'ai reçu de M. Janton un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique (n° 871, année 1948).

Le rapport a été imprimé sous le n° 913 et distribué.

J'ai reçu de M. Monnet un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France (n° 897, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 915 et distribué.

J'ai reçu de M. Siat un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (n° 878, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 916 et distribué.

J'ai reçu de M. Dorey, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 882, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 917 et distribué.

J'ai reçu de Mme Alice Brisset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la modification et à l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des articles 2, 4 et 5 du livre II du code du travail, relatifs à l'âge d'admission des enfants au travail (n° 820, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 920 et distribué.

J'ai reçu de M. Colonna un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie (n° 873, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 921 et distribué.

J'ai reçu de M. Janton un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des finances à passer des conventions avec le gouverneur de la Banque de France (n° 860. — Année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 924 et distribué.

— 4 —

**DEPOT D'AVIS**

M. le président. J'ai reçu de M. Longchambon un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique (n° 871. — Année 1948).

L'avis a été imprimé sous le n° 914 et distribué.

J'ai reçu de M. Armengaud un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 882 et 917. — Année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 918 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un avis présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche (nos 905 et 912. — Année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 919 et distribué.

— 5 —

**RENVois POUR AVIS**

M. le président. La commission des finances demande que lui soient renvoyés, pour avis: 1° le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie (n° 873. — Année 1948), dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond; 2° le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine (n° 901. — Année 1948), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond; 3° le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine (n° 899. — Année 1948), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond; 4° le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche (n° 905. — Année 1948), dont la commission de la marine et des pêches est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

**COMMISSION SUPERIEURE  
DES ALLOCATIONS FAMILIALES AGRICOLES**  
Représentation du Conseil de la République.

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres chargés de le représenter au sein de la commission supérieure des allocations familiales agricoles (application du décret 48-1197 du 19 juillet 1948).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture à bien vouloir présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 7 —

**RECONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER  
D'AMELIE - LES - BAINS A ARLES - SUR-TECH**

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Gaston Cardonne et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour la reconstruction de la ligne de chemin de fer: Amélie-les-Bains à Arles-sur-Tech.

Je donne lecture de la résolution:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire entreprendre d'urgence les travaux de reconstruction de la ligne de chemin de fer Amélie-les-Bains à Arles-sur-Tech. »

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

**MODIFICATION A LA LEGISLATION  
DES SOCIETES**

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 49. — Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 10 millions de francs.

« Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 10 millions de francs. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

**ORGANISATION JUDICIAIRE**

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes de magistrats détachés au tribunal de la Seine et modifiant le décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire est complété ainsi qu'il suit:

« Le tribunal de première instance de la Seine comprend en outre 35 postes de « magistrats détachés », soit:

« 5 postes de juge d'instruction de 1<sup>re</sup> classe;

« 9 postes de juge d'instruction de 2<sup>e</sup> classe;

« 6 postes de juge d'instruction de 3<sup>e</sup> classe;

« 5 postes de substitut de 1<sup>re</sup> classe;

« 10 postes de substitut de 2<sup>e</sup> classe. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — La suppression de ces postes, créés pour des nécessités temporaires, sera prononcée par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 1953  
DU CODE CIVIL**

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil.

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil est modifié ainsi qu'il suit:

« Cette responsabilité est limitée à vingt mille francs (20.000 fr.) pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

**DEMANDES DE NATURALISATION**

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre de la santé publi-

que et de la population à statuer sur les demandes de naturalisation qui ont été formulées conformément à la loi du 3 février 1939.

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le ministre de la santé publique et de la population pourra, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, statuer sur les demandes de naturalisation qui ont été formulées dans les délais et conditions prévus par la loi du 3 février 1939. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

**AIDE TEMPORAIRE  
A L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE**

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres des décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce:

M. Fourre-Cormeray, directeur du centre national cinématographique;

M. Martet, chef de cabinet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

**M. Duchet, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Mesdames, messieurs, l'an dernier, dès la mi-décembre, le Conseil de la République ouvrait un large débat sur la crise grave que traversait le cinéma français.

C'était la première fois, depuis la libération, qu'une assemblée parlementaire traitait un tel sujet. Les orateurs de tous les partis intervenaient dans la discussion; la proposition de résolution qui sanctionnait le débat était adoptée à l'unanimité. Elle demandait que les accords Blum-Byrnes soient révisés, que des mesures de détaxation soient prises en faveur de l'exploitation, que des primes à la production et à l'exportation soient instaurées.

Depuis plusieurs semaines, le Gouvernement français étudie avec le gouvernement des Etats-Unis la révision des accords Blum-Byrnes et la limitation des films américains à l'importation. Il semble que les négociations aient heureusement abouti. M. le ministre du commerce voudra sans doute le confirmer à notre Assemblée.

Le Gouvernement, depuis quelques mois, a pris en faveur de l'exploitation diverses mesures de détaxation. Un amendement du Conseil de la République, adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, a amélioré les paliers des recettes hebdomadaires dans les salles de cinéma.

Enfin, le ministre a déposé, il y a plusieurs mois déjà, un projet d'aide à la production française. Ce projet a été profondément modifié par la commission de la presse de l'Assemblée nationale et par l'Assemblée nationale elle-même. Il tend à venir en aide à la fois à la production et à l'exploitation, car si la production traverse une crise que connaît maintenant le Parlement et l'opinion publique, l'exploit-

tation a besoin d'aménager ses salles et de les moderniser.

Pour alimenter le fonds spécial d'aide au cinéma, l'Assemblée nationale propose, d'une part, l'augmentation du prix des places, d'autre part, la création d'une taxe spéciale à la sortie des films.

La taxe additionnelle au prix des places rencontre l'hostilité de l'exploitation. Car depuis les hausses de l'an dernier, le nombre des spectateurs dans les cinémas a diminué. Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle établi un tarif progressif exonérant de toute augmentation la petite exploitation et les places populaires.

Une taxe à la sortie des films tend à procurer des ressources au fonds d'aide en même temps qu'à limiter la concurrence étrangère; mais elle a l'inconvénient de frapper tous les films, même les films français dont les prix de revient sont déjà trop lourds. Elle ouvre également la porte à des mesures de représailles contre les films français exportés.

Cependant, le projet, malgré ses imperfections, stimulera incontestablement la production. Déjà l'annonce d'une aide substantielle aux producteurs français les a incités à préparer de nouveaux films et la plupart de nos studios qui étaient en chômage ont repris leur activité. Par contre, le projet rencontre l'hostilité de l'exploitation, qui proteste tout particulièrement contre la répartition des fonds qui lui sont destinés.

Votre commission de la presse, de la radio et du cinéma, bien que désireuse d'aboutir avant les vacances parlementaires, a décidé, à l'unanimité, de procéder à une étude complète des textes qui lui étaient soumis.

Elle a entendu les représentants les plus qualifiés des producteurs, des exploitants, des techniciens et des ouvriers du film. Elle a amendé le projet. Elle a essayé de le rendre plus équitable.

Elle a modifié la composition du conseil d'administration chargé de la gestion du fonds de manière que toutes les branches de la profession y soient utilement représentées.

Elle a désiré apporter une aide à tous les producteurs français qui ont réalisé des films depuis la Libération. Elle a unanimement voulu donner une aide supplémentaire aux films de qualité, tout particulièrement à ceux qui servent à travers le monde le prestige de la France.

Votre commission s'est également préoccupée de rendre plus juste et plus efficace l'aide à l'exploitation.

Pour l'inciter à procéder à des travaux de sécurité, de renouvellement, d'amélioration et d'agrandissement, elle a inscrit les sommes collectées par chaque exploitant — et pour la part qui lui revient — à un compte individuel. La création de ces comptes individuels, réclamée par toute l'exploitation, facilitera le contrôle des recettes.

Enfin, votre commission a modifié les textes applicables aux sanctions. Elle a voulu que les peines les plus graves ne soient pas laissées à l'arbitraire de l'administration.

Un décret fixera les modalités d'application de la loi. Nous faisons confiance à M. le ministre du commerce pour préparer, grâce à ce décret, le redressement de l'industrie cinématographique. Il a d'ailleurs prouvé, depuis qu'il a la charge du cinéma français, qu'il était particulièrement attentif à ses besoins et à ses intérêts.

Nous espérons que vous voudrez bien adopter les importants amendements que nous vous soumettons. Vous satisferez, ainsi toute la profession.

N'est-il pas nécessaire d'écouter ses suggestions, puisque c'est elle qui alimentera, pour une très large part, le fonds d'aide qui sera créé ?

Mesdames, messieurs, nous sommes persuadés que le projet que vous allez voter servira utilement la production et l'exploitation cinématographique françaises. Cependant, il est indispensable que la profession s'organise, qu'elle réduise les temps de tournage, qu'elle modernise ses salles, qu'elle discipline ses dépenses, dont certaines sont excessives, qu'elle bannisse de nos écrans les vaudevilles indigents et les comédies larmoyantes. Alors, mais alors seulement, le cinéma français redeviendra une des industries les plus importantes et les plus prestigieuses de notre pays. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Janton, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Janton, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, le projet d'aide temporaire à l'industrie cinématographique pour lequel M. Duchet vient de vous présenter le rapport de la commission saisie au fond a été également examiné par la commission des finances car ce projet prévoit l'institution de certaines taxes qui doivent être perçues par les administrations des contributions indirectes.

Votre commission des finances a jugé utile d'examiner dans quelles conditions ces taxes devaient être prélevées.

Elle a, dans son unanimité, été d'accord sur le principe même de ce projet, à savoir que l'industrie cinématographique française a besoin d'être aidée. Elle a jugé qu'il était utile que les ressources nécessaires à cette industrie viennent de l'exploitation même de sa production. C'est pourquoi elle s'est déclarée d'accord avec votre commission de la presse, de la radio et du cinéma pour le prélèvement des taxes qui sont prévues dans ce projet. Dans ces conditions, la commission des finances a donné un avis favorable. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Legeay.

**M. Legeay.** Mesdames, messieurs, le débat qui s'engage aujourd'hui devant notre Assemblée revêt une très grande importance puisqu'il intéresse l'une des industries qui fut parmi les plus florissantes de notre pays. C'est avec satisfaction que nous avons constaté que les défenseurs du cinéma, sur le plan parlementaire, qui n'étaient que quelques-uns immédiatement après la Libération, sont maintenant nombreux et appartiennent à presque tous les partis qui composent le Parlement.

Il restera, quoi qu'on dise, que les communistes se sont les premiers intéressés à la vie du cinéma français en voie de disparition.

Nous sommes fiers que ce soit notre ami, Fernand Grenier qui, à l'Assemblée consultative comme dans les deux Assemblées constituantes, comme à l'Assemblée nationale, s'est montré toujours le meilleur des artisans de la défense de cet art nouveau né en France, mais qu'une politique d'abandon des intérêts nationaux condamne au déperissement.

C'est grâce aux efforts infatigables de Fernand Grenier que, peu à peu, dans tous les partis, on s'est préoccupé du sort de notre industrie cinématographique. On peut dire que, devant les dangers qui la menacent, il s'est constitué un front qui

ne tient compte ni de la condition sociale de ses défenseurs ni de leur appartenance politique.

Il y a, certes, quelques divergences entre les membres du Parlement quant aux moyens de sauver notre cinéma. Mais il y a surtout une bonne volonté de la part de chacun de ceux qui se sont fixés pour tâche de le défendre. C'est, à notre avis, l'essentiel.

La commission intéressée du Conseil de la République a suivi ce courant qui prend sa source dans un vaste mouvement de masse. On peut affirmer que la majorité des commissaires s'est fort intéressée au projet voté par l'Assemblée nationale et que M. Duchet, notre compétent rapporteur, n'a épargné ni son temps ni sa peine pour consulter les représentants de chaque branche de la corporation afin de tenter d'amender dans le sens du mieux le projet de loi qui nous est soumis, à partir de leurs observations.

Certes, le groupe communiste ne pense pas que le rapport de M. Duchet ait sensiblement amélioré le projet.

Nous avons fait des observations que nous avons jugées pertinentes en commission, et nous reprendrons ici, par voie d'amendements, ce que la commission n'a pas cru devoir nous accorder.

Mais il n'est pas superflu, dans ce débat, d'informer l'Assemblée de la situation lamentable dans laquelle se débat notre industrie cinématographique, afin que chacun de nous la connaisse avant de prendre ses responsabilités dans les votes qui interviendront.

En ce qui concerne d'abord notre production dans les années qui ont précédé la guerre, nos producteurs sortaient bon an, mal an, 120 films environ. Cette production aurait pu être sensiblement accrue si la superficie et le nombre de nos studios avaient pu être augmentés.

Après la Libération, le nombre des films sortis par la production française est tombé à 94 pour descendre encore, en 1947, à 72. Pour 1948, la commission se souvient de la visite qu'elle a faite au début de cette année aux studios de Joinville et de Saint-Maurice, des réflexions qu'elle a pu en emporter devant les plateaux vides pour comprendre combien le cinéma français était en danger de disparaître totalement. Depuis l'Assemblée nationale a voté le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, il paraît que la situation s'est améliorée et qu'à nouveau, nos studios fonctionnent normalement.

Nous pensons toutefois qu'en raison même des imperfections et des contradictions de ce projet, le renouveau d'activité que l'on retrouve dans la production cinématographique française n'est qu'un coup de fouet et que fatalement, à cause même de ce projet, dans un temps plus ou moins réduit des difficultés nouvelles vont replonger notre industrie cinématographique dans le marasme. Car les dispositions prévues ne sont pas bonnes. Elles ménagent, on ne sait pourquoi, ou plutôt on comprend bien pourquoi, certains intérêts étrangers, ce qui nous fait penser que nous n'avions pas tort lorsque nous dénoncions certains accords comme néfastes à notre cinéma ce qui, soit dit en passant, soulevait parmi vous, messieurs, des protestations indignées, que vous avez oubliées puisque aussi bien une fois après tant d'autres, les événements ont donné raison aux communistes.

Car, en France, on ne discute plus, messieurs, sur la valeur des accords Blum-Byrnes. Chacun reconnaît maintenant qu'ils desservent les intérêts de la France.

M. le président Hauriou me disait lui-même l'autre jour: personne n'est d'ac-

cord avec les accords Blum-Byrnes. Il aurait dû ajouter: « Maintenant » car il fut un temps où M. le président Hauriou comme la majorité de cette Assemblée criait très fort lorsque nos dénonciations, nous communistes, toute la nocivité desdits accords, et la réprobation montée de toutes les catégories de l'industrie du cinéma, appuyées par tout un peuple groupé dans un vaste comité de défense, ont fait que la révision de ces accords s'avère absolument nécessaire.

Il paraît que cette révision est chose faite aujourd'hui. Des journaux américains l'affirment. Les journaux français reprennent cette information. Il vaudrait mieux, à notre sens, une déclaration du ministre intéressé. C'est pourquoi je vous pose la question, monsieur le ministre: où en est la révision des accords Blum-Byrnes? Quelles sont les dispositions nouvelles de l'accord?

Si l'on en croit le journal *Le Monde*, les termes de la révision de cet accord n'apporteraient rien de positif dans la situation du cinéma français. Que dit, en effet, *Le Monde*, du 3 septembre dernier sur la réforme du quota? Je lis: « Jusqu'à ce jour les exploitants de salles de cinéma français étaient, aux termes des accords Blum-Byrnes, tenus de projeter, au moins quatre semaines, des films français sur les treize semaines que compte un trimestre.

« Les besoins du marché français sont de l'ordre de 250 à 300 films par an. Inutile de faire remarquer que tout ce qu'il importe vient pour environ 80 p. 100 de Hollywood.

« Or, nombre de films américains, — près de 5.000 — produits pendant la guerre, ne nous étaient pas connus, bien que déjà amortis financièrement sur leur seul marché intérieur. Dès lors, on comprend la nécessité du quota parce que ces films (et d'autres aussi à venir) pouvaient être cédés aux distributeurs français, à des prix défiant toute concurrence et mettant en tout cas la nôtre hors d'état de leur nuire. »

Et *Le Monde* ajoute:

« Evidemment, quatre semaines, sur treize, réservées à notre production nationale, c'est encore peu, mais ainsi en décidèrent les accords Blum-Byrnes, violemment critiqués à l'époque par une partie de la presse cinématographique française. »

Je lis encore dans le même article:

« Les nouveaux accords qui viennent d'intervenir, sans être définitivement entérinés croyons-nous par les autorités américaines, portent l'ancien quota de 4/13 à 5/13, ce qui paraît plus spectaculaire que réellement salutaire. »

C'est l'auteur de l'article du *Monde* qui parle.

Enfin, analysant la troisième partie de l'accord, révisé ou en voie de révision, l'auteur déclare:

« Le nouveau texte envisagé précise que les firmes américaines recevront 3 millions de dollars sur les recettes françaises de ces dernières années et disposeront désormais d'un plafond d'exportation annuelle de 3 millions de dollars également. Toutes les autres sommes demeureront bloquées en France et ne pourraient être engagées dans l'industrie cinématographique. »

*Le Monde* dit encore: « On comprend d'ailleurs mal le pourquoi de cette disposition plus démagogique qu'efficace puisque rien n'empêchera les Américains de les investir dans d'autres industries, et que, par le jeu du circuit des capitaux, elles finiront toujours par être attribuées à qui bon leur plaira. »

C'est une des formes de l'ingérence d'un pays étranger dans les affaires françaises, et c'est *Le Monde* qui l'avoue.

Et *Le Monde* conclut:

« Que cette révision donne à certaines susceptibilités un contentement relativement fallacieux en leur faisant croire que le marché français ne sera pas assujéti par des capitaux américains. »

Mesdames, messieurs, je m'excuse de vous avoir fait cette longue citation. Elle me paraissait nécessaire pour vous démontrer combien l'impression, de malaise qui résulte des accords Blum-Byrnes a fait du chemin et va jusqu'à troubler des journalistes qui, au moment de leur signature, s'en étaient montrés les plus chauds partisans.

La loi n'est pas une bonne loi non plus parce qu'elle va frapper d'une super taxe les habitués des salles de cinéma. Certes, pour une partie des spectateurs, les effets de cette imposition ne se feront guère sentir, mais je pense aux familles d'ouvriers qui avaient l'habitude de terminer la semaine de travail par cette distraction.

Pourront-elles continuer à se l'offrir lorsque chaque jour le prix du bifteck augmente, malgré les déclarations optimistes de notre ministre du ravitaillement, lorsqu'on parle de l'augmentation du pain et du lait, et alors que les salaires sont bloqués, ou que l'on parle de donner aux salariés une prime ridicule.

Les ouvriers, qui sont gens raisonnables, n'iront plus au cinéma; ils n'y enverront plus leur famille et leurs enfants, et le résultat sera que le produit de la taxe sera bien inférieur aux prévisions.

D'ailleurs, n'a-t-on pas constaté une diminution sensible et constante des entrées dans les cinémas depuis la Libération? Permettez-moi de vous citer quelques chiffres:

En 1946, on compte 400 millions d'entrées et 320 millions seulement en 1947. Et ce chiffre sera bien inférieur en 1948, si l'on en croit les dernières statistiques.

A côté de cette raison essentielle motivant la désertion de nos salles de spectacles, il en est une autre qui ne manque pas d'importance. En général, les Français en ont assez des films immoraux ou simplement idiots importés d'outre-Atlantique; ils en ont assez des histoires de gangsters et de vamps.

Ce n'est pas seulement le sentiment du groupe communiste que j'exprime en le disant, mais encore celui d'un grand nombre de membres de notre assemblée.

C'est pourquoi les amendements que nous présenterons tout à l'heure tendront à protéger, avec notre production, notre goût, nos habitudes, en même temps qu'à maintenir notre jeunesse dans la voie des distractions saines et profitables.

Actuellement, le comité de défense du cinéma français groupe plus d'un million d'adhérents. Il y a donc au moins un million de Français, hommes et femmes, qui réprouvent la politique du gouvernement français en ce qui concerne le cinéma.

On ne peut pas ne pas en tenir compte. Certes, il ne s'agit pas de boycott. Il y a aux Etats-Unis, comme dans d'autres pays, de grands artistes, et certaines productions américaines sont empreintes du plus pur génie, mais pourquoi faut-il faire la douloureuse constatation que ce sont justement ces artistes et ces producteurs que la loi américaine — dans ce pays de la liberté, paraît-il — frappe pour leurs opinions progressistes? Il est clair que le fait d'interdire aux hommes épris de liberté le libre exercice de leur profession et l'épanouissement total de leur talent ne peut avoir pour résultat que la production de films d'une médiocrité désespérante.

Je répète que je suis sûr que beaucoup d'entre vous ont conscience que le cinéma français est en danger et que chacun voudrait le voir florissant; mais je répète aussi que le rapport de M. Duchet, s'il précise quelques points de la loi, n'apporte rien de meilleur sur les articles principaux. La taxe sur le prix des places aura pour résultat de diminuer le nombre des entrées dans les cinémas et la taxe à la sortie des films n'est pas conçue de telle façon qu'elle puisse protéger le film français contre l'invasion étrangère.

C'est pourquoi nous demandons à l'assemblée de réserver bon accueil aux amendements présentés par le groupe communiste qui, pour les rédiger, s'est inspiré uniquement de l'intérêt de la corporation tout entière et, partant, de l'intérêt général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La présidence n'a encore reçu aucun amendement du groupe communiste.

**M. Legeay.** Oui, monsieur le président, mais, d'accord avec M. Duchet, nous avons décidé de demander une suspension de séance pour un examen des amendements en commission.

**M. le président.** Il vaudrait mieux que la présidence fût saisie de ces amendements afin qu'elle pût en donner connaissance au conseil.

Je reprends mon observation de l'autre jour: n'attendez pas le dernier moment pour communiquer vos amendements au fur et à mesure de la discussion.

La parole est à M. de Menditte.

**M. de Menditte.** Mes chers collègues, le mouvement républicain populaire n'avait pas l'intention de déléguer un membre de son groupe pour intervenir dans la discussion générale, mais je crois qu'après l'intervention de M. Legeay il y a quelques mots à dire puisque notre collègue a voulu, alors qu'à la commission rien ne pouvait le faire prévoir, appuyer sur les questions de division de partis dans un sujet sur lequel nous nous étions, dans l'ensemble, tous mis d'accord.

L'esprit de parti, nous semble-t-il, n'a pas à intervenir dans un débat sur le cinéma, qui est un débat d'ordre national et qui nous intéresse tous, quelles que soient les chapelles politiques que nous puissions fréquenter. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

Je n'ai donc pas l'intention de défendre ici ce qu'a fait le mouvement républicain populaire en faveur du cinéma. Je voudrais simplement répondre — très rapidement, car il s'agit d'une improvisation et nous avons d'autres choses à faire et un calendrier assez chargé — à certaines critiques qui ont été apportées à cette tribune par M. Legeay.

Un grand débat a déjà eu lieu dans cette assemblée — M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure — au mois de décembre dernier, sur le cinéma. Je crois donc inutile de revenir sur toutes les données de ce problème. Nous étions d'accord les uns et les autres pour reconnaître la crise que traversait cette industrie nationale. Nous étions d'accord aussi sur les moyens pour y remédier, et nous avons voté à cette époque, à l'unanimité si mes souvenirs sont exacts, la proposition de M. Duchet.

Nous sommes d'accord également aujourd'hui sur les grandes lignes du projet d'aide à l'industrie cinématographique qui a été voté par l'Assemblée nationale, et notre groupe fera simplement quelques réserves et déposera, je crois, un amendement sur la question de la qualité des



films qui doivent profiter de l'aide temporaire instituée par ce projet.

J'en viens aux critiques, toujours les mêmes, dois-je dire, que fait M. Legeay, à propos du cinéma, aux accords Blum-Byrnes. Certes, nous estimons, comme lui, que le quota était insuffisant; le Gouvernement, d'ailleurs, a envoyé en Amérique une délégation qui est en train de discuter pour l'amélioration de ce quota; mais je voudrais rappeler ici, parce que j'estime que c'est de stricte justice et que cela doit être dit, que, par ces accords Blum-Byrnes, l'Amérique a effacé volontairement une dette de la France de 1.900 millions de dollars. Pour cela, malgré les critiques que l'on peut faire sur le cinéma, je crois qu'à l'Amérique, nous, Français, nous pouvons dire merci. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Marrane.** C'est payer cher la pensée des enfants et de la jeunesse française!

**M. de Menditte.** Je ne sais pas si vous avez le monopole de l'interprétation de la pensée de la jeunesse française, monsieur Marrane. Moi, qui suis hostile aux monopoles, je ne prétends pas l'avoir. (*Sourires et applaudissements au centre.*) Je prétends parler tout simplement, non seulement au nom du bon sens, mais au nom de la plus simple reconnaissance. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Enfin, sur ces accords Blum-Byrnes, on peut discuter, on a discuté, on discutera encore; mais il y a quelque chose qui me semble assez surprenant, c'est que, si l'on admet que la concurrence du film américain est vraiment dangereuse pour le film français, on ne devrait pas, je crois, favoriser cette concurrence.

Il se trouve que j'ai, dans mon dossier, un journal qui, en deuxième page, fait une énorme publicité à ces films américains que vous combattez comme étant dangereux pour les films français.

Voilà un journal qui publie sept placards concernant des films, le même jour. Sur ces sept placards, six concernent des films américains, je ne crois pas me tromper. Je vais vous les nommer: *Gunga Din*, avec Cary Grant; *Boule de feu*, avec Gary Cooper et Barbara Stanwyck, au Français et à l'Ermitage; *Huit heures de sursis* (*Odd man out*), au Gaumont et au Rex; *La Septième Croix*, avec Spencer Tracy, au Ritz. Tout cela, ce sont des films américains.

*Mardi-Gras*, malgré son titre, est un film américain, qu'on joue à l'Elysée-Cinéma. *Tragique rendez-vous*, encore un film américain, distribué par Minerva, qui se joue aux Reflets, aux Images et aux Vedettes.

Enfin un film français parmi tous ceux-là, le seul, bien choisi au point de vue publicité, voyez le titre; c'est un film de Mme Viviane Romance qui s'appelle *Carrefour des Passions*.

**M. Boudet.** Quel est donc ce journal?

**M. de Menditte.** Je vais vous le dire, monsieur Boudet; je comprends votre curiosité. Le journal qui fait cette grande publicité aux films américains, c'est le grand journal communiste du soir: *Ce Soir*.

Si vous estimez, messieurs, que les films américains font une concurrence dangereuse aux films français, ne commencez pas vous-mêmes, par vos journaux, à leur faire de la publicité. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Rires sur divers bancs.*)

**M. Faustin Merle.** C'est faible comme argumentation.

**M. de Menditte.** Si l'argumentation est si faible, je suis sûr que, tout à l'heure, vous vous ferez un devoir et un plaisir d'y répondre.

Enfin, mesdames, messieurs, je termine sur ce sujet afin que nous ne nous trouvions pas à notre tour au « carrefour des passions », puisque Mme Viviane Romance ne fait pas partie de notre assemblée. (*Sourires.*)

Je termine en retenant ce qui est l'objet central, je crois, de ce projet: nous avons voulu aider le cinéma, mais nous avons voulu aussi que le cinéma s'aide lui-même. Telle est, je crois, monsieur le rapporteur, le fond de l'idée qui a présidé à ce projet: « Aide-toi, le ciel t'aidera »; le ciel en l'espèce, ce n'est pas le cinéma, malgré les étoiles qui y gravitent (*Sourires*); le ciel, c'est l'Etat. Nous sommes donc d'accord pour voter ce projet d'aide au cinéma et c'est pourquoi, tout à l'heure, le mouvement républicain populaire, sous les très rares réserves que je viens d'exprimer et qui ont trait surtout à la récompense des films de qualité, donnera son approbation au projet qui est en discussion devant nous. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

**M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce.** Mesdames, messieurs, vous ne m'en voudrez pas, j'en suis sûr, de ne pas céder à la tentation facile qui s'exerce toujours dans le domaine du cinéma et qui fait que c'est une matière qui prête à long développement littéraire et plus ou moins artistique.

Ce n'est pas que je sois un barbare, mais je suis chargé de la tutelle d'une industrie et, si vous me le permettez, c'est un peu en industriel que je voudrais parler, donc simplement et schématiquement. Je laisserai également de côté certaines polémiques tout à fait enflées et inutiles et, dans une certaine mesure, ridicules.

Ce que je veux dire, c'est ce que le Gouvernement, l'administration et le Parlement ont fait pour l'industrie et le cinéma depuis le début de cette année et ce sera une courte et sèche énumération. Je pense qu'elle répondra au désir d'information de tous et qu'elle aidera à mettre au point certaines questions qui se posent sur l'avenir de notre cinéma.

D'abord, les mesures d'ordre administratif qui ont été prises à la diligence du centre national de la cinématographie et qui sont appliquées par lui. On a d'abord procédé au renforcement du contrôle des recettes, dans l'intérêt même de la production et de la distribution.

On a ensuite renforcé le contrôle de la production, c'est-à-dire l'examen des scénarii et du plan de financement de chaque film, avant la délivrance de l'autorisation de tournage. Grâce à ce contrôle, tous les films ont été menés à bien.

On a enfin accru la sécurité du crédit cinématographique par le fonctionnement d'un système d'inscriptions hypothécaires. Ce sont là les principales mesures d'ordre administratif.

Sur le plan législatif, indépendamment du projet de loi que vous êtes en train de discuter et qui est dû à la collaboration du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, spécialement d'hommes très dévoués à la cause du cinéma, et en particulier du rapporteur général, M. Géraud-Jouve, on a décidé les mesures suivantes:

Dans le domaine de l'exploitation, on a procédé à la majoration des prix de places,

au reclassement des salles, à l'étalement des paliers de l'impôt municipal, enfin à la suppression de l'impôt de 12 p. 100 pour la taxe à la production.

Pour la production, on a décidé l'augmentation à 1 milliard du plafond des avances pouvant être consenties par le Crédit national. On a poussé aussi à l'augmentation de la production en pellicule vierge.

Dans le domaine de l'exportation, comme je l'avais annoncé il y a plusieurs mois, nous avons fait un plus vigoureux effort dans la voie qui nous était offerte et nous sommes arrivés à des résultats substantiels, notamment en Espagne. Nous avons entamé, en outre, vous le savez, il y a un peu plus de six mois, la révision des accords Blum-Byrnes.

Malgré les indiscretions qui ont paru dans certains journaux, il ne m'est pas possible d'apporter des précisions sur ces résultats. C'est une négociation qui n'est pas encore terminée, mais elle est à la veille de sa conclusion, et j'exprime l'espoir, la quasi-certitude même, qu'il en résultera de très substantielles améliorations sur tous les plans, notamment quant à la limitation du nombre des films américains qui seront passés en France.

Enfin, une solution sera apportée à la question posée par le blocage en France des recettes faites par les films américains passés sur nos écrans.

Voilà l'ensemble des mesures qui forment la politique gouvernementale en matière de cinéma. J'ai été, comme je vous l'ai annoncé, volontairement bref et schématique pour ne pas me perdre dans toutes sortes de digressions.

Je vous engage à voter le projet de loi qui vous est présenté. Ainsi, nous aurons fait, en quelques mois, un effort complet et même puissant en faveur de l'industrie du cinéma français. Puisse-t-elle comprendre qu'il faut qu'elle fasse, elle aussi, un effort, ainsi que M. Duchet le disait excellemment tout à l'heure.

Elle doit d'abord faire un effort de rationalisation. Elle doit ensuite faire un effort d'économie et faire disparaître certaines méthodes de gaspillage et j'oserai dire de dilapidation des fonds qui lui sont confiés; enfin, elle devra montrer un peu plus de courage pour la conquête des marchés étrangers.

Si l'industrie cinématographique française se trouve dans une position un peu difficile, c'est parce que, du fait du rétrécissement du champ offert à la diffusion de la langue française, du fait aussi de ce que beaucoup de pays se ferment à toutes sortes de dépenses, qu'ils considèrent comme étant de luxe, le marché offert à nos films s'est considérablement refermé. Il faut tenter de l'ouvrir.

Lorsque vous aurez voté ce projet, le Gouvernement français et le Parlement auront fait tout leur devoir. Il faut qu'il soit bien entendu que l'effort de l'industrie répondra à notre espérance et viendra récompenser ce que nous avons fait pour elle, tous ensemble.

Je répète le mot qu'on a dit tout à l'heure: « Aide-toi le ciel t'aidera ». Il faut que nos industries sachent se battre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission demande le renvoi de la discussion de ce projet afin de lui permettre d'examiner les amendements qui ont été déposés.

Elle pense pouvoir reprendre la discussion dans une demi-heure.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition au renvoi demandé par la commission ?... Le renvoi est ordonné.

Le Conseil vaudra sans doute passer, en attendant, à la discussion des autres questions figurant à l'ordre du jour ? (Assentiment.)

— 13 —

### REGROUPEMENT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

#### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Reynes, administrateur civil au service des domaines ;

M. Fromaget, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

**M. Dorey, rapporteur général de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, le rapport que je vous présente sur le regroupement des services administratifs est chronologiquement le premier d'une série qui, initialement confiée à mon prédécesseur et ami, M. Alain Poher, m'a été attribuée à la suite de son accession aux conseils du Gouvernement. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

Vous me permettez de lui présenter d'abord, en mon nom personnel comme en celui de ses amis de la commission des finances, nos affectueuses félicitations pour l'honneur qui lui est ainsi fait au début d'une carrière politique encore courte mais déjà remplie, et dont l'éclat a rejailli sur le Conseil de la République tout entier. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je lui dirai également nos regrets de nous trouver privés de son jugement si sûr, de sa profonde expérience des questions financières et administratives, de son dynamisme inlassable et souriant. Mais nous pensons qu'il continuera à les utiliser sur un autre terrain, et, nous le souhaitons, avec plus d'efficacité encore, pour le plus grand bien de notre pays.

Nous exprimons, pour terminer, le vœu de le voir se consacrer le plus possible aux travaux de notre Conseil et de notre commission des finances où ce sera toujours une grande joie, pour nous, de l'accueillir.

Je n'ai pas l'intention, mes chers collègues, de consacrer un long développement au présent projet de loi d'ouverture de crédits pour le regroupement des services administratifs. Vous savez en quoi consiste ce regroupement. Vous savez que les administrations ont vu s'accroître leurs attributions et leurs effectifs, surtout au cours de la dernière décennie, et s'étendre d'une manière quelque peu tentaculaire leur emprise sur un nombre de locaux considérable.

Une réaction s'imposait. Elle s'est opérée d'une part et s'opérera encore par une révision des attributions et une compression des effectifs. Il est bien évident qu'il ne peut être question, sous peine de bloquer des organismes qui ont déjà quelque peine à fonctionner normalement, de revenir brusquement à la situation d'avant guerre qui d'ailleurs ne représentait pas la perfection. Mais il est apparu qu'il serait éminemment souhaitable de regrouper les services administratifs dans de vastes locaux, soit pour leur permettre des économies de frais généraux (transports, chauffage, personnel de service), soit pour la commodité du public, et, par voie de conséquence, de libérer le plus grand nombre possible d'appartements dont le besoin se fait sentir si impérieusement.

Le regroupement s'effectue soit par l'édification de cités administratives définitives ou provisoires, soit par l'aménagement de locaux domaniaux et spécialement de locaux militaires vacants, soit éventuellement par des acquisitions immobilières.

Le Parlement a déjà été amené à accorder, en 1946 et en 1947, des autorisations dépassant 3 milliards de francs. Il s'agit d'autoriser aujourd'hui un programme d'importance presque égale : 2.758 millions.

Nous ferons une petite critique qui est de voir présenter cette demande dans un projet spécial de crédits, alors que normalement, elle aurait dû être incluse dans les crédits d'équipement pour 1948 que vous avez votés en mars dernier. Mais le programme n'était pas au point à ce moment, ce qui explique le retard. Il n'en demeure pas moins que cette fragmentation sur laquelle votre attention a déjà été attirée et le sera encore très prochainement, est très regrettable, car elle empêche d'avoir immédiatement une claire perception des charges budgétaires.

Ceci dit, la commission des finances donne son approbation aux propositions faites, qu'elle estime rentables. L'utilisation des crédits sera d'ailleurs examinée par la commission interministérielle du contrôle des opérations immobilières, organisme qui a déjà fait un excellent travail en la matière.

Quelques réductions ont été apportées par l'Assemblée nationale aux demandes du Gouvernement qui s'élevaient à 3.195 millions. Ces réductions ont paru justifiées à votre commission qui, au surplus, s'est associée à cette observation générale présentée par le rapporteur du projet à l'autre Assemblée : « Il apparaît souhaitable de ne pas donner à la nomenclature des opérations figurant aux annexes un caractère impératif et immuable tant en ce qui concerne l'attribution et la répartition des crédits, qu'en ce qui concerne l'attribution des locaux. »

Cette observation s'applique tout particulièrement à une importante opération envisagée par le ministère de l'intérieur, l'acquisition des immeubles de la société de Saint-Gobain, rue des Saussaies et rue Cambacérés.

Une crédit de 200 millions de francs demandé à cet effet a été disjoint par la première Assemblée. M. Maurice Petsche, alors secrétaire d'Etat des finances, a accepté la disjonction en disant qu'il estimait cette acquisition indispensable, qu'elle devrait, si possible, être faite cette année, mais qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un crédit spécial à cet effet.

Votre commission a partagé ce point de vue. Elle a toutefois pris par avance la décision que si le Gouvernement demandait le rétablissement du crédit de 200 millions, elle s'y montrerait favorable.

Sous le bénéfice de cette remarque, je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission des finances, de donner votre accord au projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. (Applaudissements au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Faustin Merle.

**M. Faustin Merle.** Mesdames, messieurs, lors de la discussion du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, nous avons eu justement l'honneur de signaler l'inconcevable éparpillement des différents services administratifs de ce ministère, les bâtiments se trouvant répartis aux quatre coins de la capitale.

Nous avons été amenés à constater qu'il y avait là quelque chose d'anormal puisque le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre avait prévu le regroupement de ses services à l'hôtel des Invalides et que par ailleurs il avait demandé l'attribution à ce même ministère de la caserne Duplex à Paris, mais qu'il s'était heurté à l'incompréhension de l'autorité militaire.

Il faut que cela cesse et nous approuvons ce projet pour le regroupement des services administratifs. Il faut, en effet, pour le bon fonctionnement des différents ministères et également pour des raisons d'économie, chercher d'une part à regrouper les services administratifs et, d'autre part, à dégager ces réquisitions trop nombreuses qui coûtent fort cher au Trésor public, et créent des difficultés pour l'administration elle-même.

Ce qui se passe à Paris se passe également dans les départements. Dans mon propre département, celui de l'Orne, où une cité administrative a été édifiée, la préfecture demande une deuxième tranche de crédits qui permettrait la libération de 60 pièces d'habitation, celui de la police, des services agricoles et de la santé publique. Mais faudrait-il que ces pièces soient effectivement déréquisitionnées et que les services de l'administration veillent à ce qu'on dégage véritablement des locaux d'habitation pour le logement dans les départements sinistrés.

Il est certain que dans ces départements se trouvent de nombreux locaux d'habitation ainsi occupés. Dans le mien, je signalerai les vastes locaux occupés par des services dépendant du ministère des anciens combattants, qui pourraient servir à loger des sinistrés et des réfugiés.

Nous demandons donc à l'administration de bien veiller à ce que son projet soit appliqué au mieux des intérêts des populations et au mieux des intérêts de la nation. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

**M. Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget.** Mes chers collègues, je tiens à remercier tout d'abord mon successeur et ami M. Dorey des paroles abusivement

élogieuses qu'il a prononcées à mon endroit. Je voudrais que le Conseil tout entier sache bien que le nouveau ministre du budget fera tous ses efforts pour appliquer à son poste la rigueur et la sévérité qu'il a toujours montrées, parfois peut-être d'une façon excessive, dans son rôle de rapporteur général. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Le Conseil de la République est heureux de vous accueillir comme ministre avec la même sympathie qu'il avait témoignée au rapporteur général, sachant que c'est le même homme qui continue sa tâche. (*Nouveaux applaudissements.*)

**M. le secrétaire d'Etat.** Pour répondre aux critiques faites par M. le rapporteur général sur le fait que ce projet de loi a été distrait du projet de budget extraordinaire de cette année, il est certainement très regrettable que ce texte vienne aujourd'hui et qu'il ne soit pas permis au Conseil de se rendre compte de l'ampleur générale des dépenses faites au titre de l'équipement du pays.

L'an prochain, il n'y aura qu'un seul budget, budget qui sera voté en temps utile, car il est indispensable qu'avant le 31 décembre le pays puisse savoir quelles seront les dépenses de tous les services en 1949. (*Très bien!*)

M. Faustin Merle nous a parlé des locaux des anciens combattants. Je lui répondrai que dans la cité administrative qui comprendra environ 2.000 locaux à Paris, il sera tout à fait possible de regrouper les services du ministère des anciens combattants. D'après les indications qui figurent au projet de loi, à la page 9, on voit qu'il y a 1.000 bureaux pour les finances et environ 1.000 bureaux pour les autres administrations. Ces chiffres ne sont là qu'à titre indicatif. C'est l'ensemble qui formera la cité administrative où seront regroupés les services publics, dont certains, telle l'administration des anciens combattants, occupent des locaux qui doivent être rendus à l'habitation.

En ce qui concerne le ministère de l'intérieur, je répète ce qu'a dit mon prédécesseur à l'Assemblée nationale: les immeubles de Saint-Gobain pourront faire l'objet d'un achat, si l'affaire peut être traitée cette année. De toute manière, les crédits d'engagement demandés, qui s'élevaient à 2.753 millions, je crois, nous permettront de conclure cette affaire, qui ne sera pas arrêtée par la suppression de 200 millions faite par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne demande pas la reprise de ces crédits et propose au Conseil de la République de voter le texte en l'état, de manière à éviter son retour devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à engager, au titre du budget général, des dépenses s'élevant à la somme totale de 2.753 millions de francs et applicable au

chapitre 900 « Regroupement des services administratifs ».

« Cette autorisation de programme sera couverte, tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

« Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme de 600 millions de francs applicable au chapitre 900 « Regroupement des services administratifs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — L'utilisation et la répartition des crédits ouverts à l'article précédent devront faire l'objet d'un avis préalable de la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics et d'intérêt public ». — (*Adopté.*)

« Art. 2. — Est annulée, à concurrence de 42 millions de francs, l'autorisation de programme accordée au président du conseil des ministres par la loi n°47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, au titre du chapitre 904 « Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Travaux d'équipement ». — (*Adopté.*)

Je mets au vote l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

#### APPLICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Janton, rapporteur.

**M. Janton, rapporteur de la commission des finances.** Mes chers collègues, le projet de loi que nous avons à examiner aujourd'hui est la conséquence logique du projet de loi qui a été voté par le Conseil de la République, le 9 juillet dernier, sur l'accord bilatéral de coopération économique entre la France et les Etats-Unis.

Cet accord bilatéral prévoyait que des textes ultérieurs détermineraient exactement dans quelles conditions doivent être comptabilisés les échanges faits entre les Etats-Unis et la France au titre de cet accord.

Le projet que vous avez sous les yeux comporte trois articles qui ont chacun une destination différente. Le premier est une autorisation d'emprunt, le deuxième prévoit l'ouverture de certains comptes spéciaux et enfin le troisième — qui n'était pas prévu dans le texte gouvernemental, mais qui a été ajouté par l'Assemblée nationale — prévoit un contrôle parlementaire sur l'utilisation des fonds qui, aux termes de cet accord, sont mis à la disposition de la France par les Etats-Unis d'Amérique.

Vous savez que, aux termes de l'accord bilatéral, certains crédits sont mis à la disposition du Gouvernement français, les uns sous forme de dons, les autres sous forme de prêts éventuels. Pour pouvoir bénéficier des prêts ainsi prévus, la loi veut qu'un texte de loi spécial autorise le Gouvernement à contracter un emprunt. C'est pourquoi l'article premier du projet qui nous est soumis prévoit cette autorisation d'emprunt, dans la mesure approximative où, pendant cette année, depuis le 3 avril 1948 jusqu'à la fin de l'année, les crédits mis à la disposition du Gouvernement américain pourront être utilisés par le Gouvernement français. C'est une somme approximative de 250 millions de dollars.

Cet article n'a soulevé aucune objection de la part de votre commission des finances.

L'article 2 prévoit l'ouverture de différents comptes spéciaux qui sont destinés, purement et simplement, à comptabiliser les divers mouvements de fonds entre l'Amérique et la France.

Un premier compte est intitulé « Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis ». Il comportera, en crédit, la contre-valeur en francs des marchandises importées en France au titre du programme de relèvement européen, les paiements en dollars étant soit directement assurés par le gouvernement des Etats-Unis, soit remboursés par ce gouvernement au Trésor.

Il sera débité des sommes utilisées, avec l'accord du gouvernement américain, au paiement des dépenses de reconstruction et d'équipement, et au paiement des dépenses administratives du gouvernement américain en France, dans le cadre même de cet accord.

Le solde créditeur sera déposé à un compte ouvert au Crédit national dans les écritures de la Banque de France.

Un deuxième compte est intitulé « Prélèvements sur le compte spécial prévu à l'article 4 de l'accord bilatéral des sommes visées au paragraphe 3 dudit article ».

Ce compte est destiné à retracer le mouvement des fonds mis à la disposition de l'ambassade des Etats-Unis en France pour le paiement des dépenses d'ordre administratif effectuées sur l'initiative du gouvernement des Etats-Unis et décrites au paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord bilatéral. Les sommes nécessaires seront prélevées sur les disponibilités du premier compte spécial « Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis ». Le solde créditeur de ce compte représentera les sommes restant à la disposition de l'ambassade et il sera égal à la différence entre les provisions versées et les sommes effectivement dépensées à un moment donné.

Enfin, troisième compte: réception et vente de marchandises de l'aide américaine.

Ce compte spécial, qui jouera pour les opérations dans lesquelles les paiements en dollars sont directement assurés par le gouvernement des Etats-Unis, sera débité de la contre-valeur en francs des marchandises livrées aux importateurs français. Il sera crédité des paiements en francs effectués par les importateurs et le solde débiteur du compte équivaudra au montant des restes à recouvrer et aux pertes subies.

En somme, ces différents comptes, qui sont en étroite liaison les uns avec les autres, ont uniquement pour but de comptabiliser les différents mouvements de fonds qui se produiront soit directement entre le gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement français, soit, sous une forme plus complexe, entre les importateurs français, les exportateurs



américains et le gouvernement américain ou le Gouvernement français, qui, dans certains cas, serviront d'intermédiaires.

L'aide américaine est en effet prévue sous différentes formes. Dans certains cas, les importateurs français procéderont comme à l'ordinaire en accord avec le Gouvernement et après avoir obtenu des devises dans les conditions habituelles, mais, par la suite, le Gouvernement français sera remboursé par le gouvernement américain du montant de ses factures. C'est une première forme de l'aide.

Une deuxième forme consistera en ce que certaines banques américaines se seront substituées à l'importateur français pour payer l'exportateur américain. Mais il est bien évident que l'importateur français devra lui-même déboursier la contre-valeur en francs et c'est cette contre-valeur en francs qui sera comptabilisée dans le compte spécial: « Réception et vente de marchandises à l'aide américaine ».

Troisième cas: c'est le gouvernement américain lui-même qui achètera des marchandises aux exportateurs américains et qui, en les faisant parvenir en France, exigera que la contre-valeur de ces marchandises soit inscrite sur le compte spécial.

Ces différentes opérations sont peut-être un peu compliquées, ce qui a nécessité l'ouverture de trois comptes spéciaux différents, de façon que ces mouvements de fonds soient parfaitement suivis et fidèlement reconstitués dans la comptabilité.

Le troisième article de ce projet de loi prévoit un contrôle parlementaire sur ces différents mouvements de fonds et, d'une façon plus générale, sur la destination et l'utilisation des matières premières, des moyens d'équipement, des produits fabriqués et des denrées alimentaires qui proviennent de l'aide américaine, ainsi que sur l'emploi des sommes inscrites au compte spécial ouvert au Crédit national pour l'application du programme de relèvement européen et l'apurement des comptes prévus à l'article précédent.

Le contrôle est prévu au moyen d'une sous-commission à l'Assemblée nationale et d'une sous-commission au Conseil de la République, qui comprendront des membres choisis dans les commissions des finances, dans les commissions des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, ainsi que dans les commissions des affaires étrangères, de la production industrielle, de l'agriculture, des territoires d'outre-mer, du travail et de la sécurité sociale et de la reconstruction et des dommages de guerre.

Cet article, qui a été accepté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, n'a fait l'objet d'aucune objection au sein de notre commission des finances, de telle sorte que c'est un avis favorable à l'ensemble de ce projet qu'a donné la commission des finances du Conseil de la République, qui vous demande de le voter sans modification. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Longchambon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

**M. Longchambon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de la commission des finances vient de vous exposer l'économie du projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet de loi comporte deux premiers articles, d'initiative gouvernementale, dont l'un autorise à contracter un emprunt et l'autre précise les comptes spéciaux à ouvrir dans les écritures du Trésor pour

la gestion des crédits provenant, sous une forme ou sous une autre, de l'accord bilatéral passé avec les Etats-Unis.

En ce qui concerne ces deux articles d'initiative gouvernementale, il s'agit de dispositions qui sont évidemment nécessaires à l'application de l'accord bilatéral dont nous avons accepté le principe et dont la ratification a été votée, et votre commission des affaires économiques a approuvé ces dispositions d'application.

Toutefois, s'il lui a paru tout à fait normal que la gestion de ces comptes spéciaux soit remise entre les mains du ministre des finances et qu'en ce qui concerne le contrôle parlementaire on puisse estimer que le contrôle de la régularité comptable soit assuré d'une façon satisfaisante par la voie des dispositions de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1948, il reste un problème important que ces deux premiers articles ne résolvent pas: le problème de l'utilisation réelle des sommes ainsi inscrites à ces comptes, utilisation dont nous devons nous préoccuper, aussi bien en ce qui concerne l'autorité chargée de leur donner leur destination, qu'en ce qui concerne le contrôle parlementaire, non plus de la simple régularité comptable, mais de cette utilisation réelle elle-même, de l'intérêt et de l'efficacité de celle-ci.

Ce problème de l'utilisation au mieux des intérêts français des ressources à provenir de l'accord bilatéral, le Conseil de la République s'en était déjà préoccupé dans un passé très récent, puisque, à l'unanimité, il avait adopté une proposition de résolution qui lui était présentée par M. Alex Roubert et un certain nombre de ses collègues, présidents des grandes commissions de ce Conseil.

Cette proposition de résolution, je vous le rappelle, estimait nécessaire, dans sa première partie, que le Gouvernement désignât spécialement un de ses membres, sinon pour prendre lui-même toutes les décisions en ce qui concerne l'utilisation de ces fonds, du moins pour rassembler les décisions prises, pour les exprimer au Parlement et au pays, peut-être aussi pour veiller à l'exécution de ces décisions aussi bien qu'à leur étude et préparation. Bref, le Conseil de la République avait estimé nécessaire, pour une utilisation correcte de ces fonds, qu'un membre du Gouvernement fût spécialement désigné pour cette tâche.

D'autre part, tout en entendant laisser au Gouvernement la part d'initiative qui lui revient et toute son autorité finale de décision dans l'utilisation de ces sommes, le Conseil de la République, prenant acte de la gravité des responsabilités parlementaires qu'elles comportaient obligatoirement en fait, demandait à être associé, dans toute la mesure du possible, au Gouvernement dans les études préalables et dans le contrôle de l'exécution, par la création d'une commission spéciale.

Parallèlement, l'Assemblée nationale se préoccupait du même problème et offrait une solution semblable en la matérialisant par la proposition de loi de M. Gozard et des membres du groupe socialiste, qui reprenait l'essentiel des dispositions envisagées par le Conseil de la République.

C'est en effet quelques-unes des propositions de M. Gozard et de ses collègues qui ont été reprises par l'Assemblée nationale lors du vote du projet de loi que nous examinons aujourd'hui, et qui ont fait l'objet de l'article 3 dudit projet.

Cet article 3 institue tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République une sous-commission spéciale chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de

la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

Chacune de ces deux sous-commissions sera dotée des pouvoirs d'enquête parlementaire; chaque année, elles établiront un rapport qui sera distribué au Parlement.

Ainsi, à l'Assemblée nationale, a été substituée à la commission spéciale qui avait été envisagée par le Conseil de la République, une sous-commission d'enquête pour chaque assemblée devant suivre et apprécier la mise en œuvre de la convention économique européenne et du programme de relèvement européen.

Ces dispositions n'accordent que satisfaction partielle au vœu que le Conseil de la République avait émis. Il faut dire qu'elles ont, par ailleurs, l'avantage de ne rien innover en ce qui concerne les relations traditionnelles entre le Parlement et le Gouvernement. Elles ramènent la pratique de ce contrôle parlementaire à une forme connue qui est celle de la sous-commission d'enquête; elles écartent ainsi ce conflit qu'à un moment on avait voulu voir entre le Parlement et le Gouvernement, le Parlement paraissant exiger le droit d'un contrôle préalable sur les décisions du Gouvernement.

Il est extrêmement heureux que nous ayons aujourd'hui à plaider cette cause devant un ministre que nous nous réjouissons de voir à ce banc, et qui, sur ce sujet même, avait fort éloquemment exposé au gouvernement antérieur qu'il s'agissait là d'une disposition très naturelle, par laquelle nous n'entendons nullement enlever au Gouvernement son droit d'initiative que nous lui reconnaissons pleinement, et dont nous lui demandons, au contraire, d'user avec plus de vigueur peut-être que par le passé; pas plus que nous n'avons l'intention d'enlever au Gouvernement le droit de décision finale, lui seul pouvant, en dernier ressort, décider et commander en cette matière.

Nous pensons qu'une telle forme de relations entre le Parlement et le Gouvernement, associant très étroitement des commissions spécialisées de chaque Assemblée aux décisions à venir, décisions qui finalement doivent cependant être portées devant le Parlement pour que le vote des crédits et des dispositions d'exécution soit obtenu, nous pensons, dis-je, que cette nouvelle forme de relations est extrêmement utile, qu'elle doit être innovée — si tant est qu'elle soit une innovation — et développée par la suite.

Il ne s'agit nullement d'un antagonisme entre le Parlement et le Gouvernement, mais d'une association de travail efficace entre le Gouvernement et le Parlement, responsables l'un et l'autre devant le pays de l'utilisation de sommes provenant d'un accord auquel le Gouvernement, le Parlement et le pays tout entier accordent la plus grande importance, pour le relèvement de notre économie.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur Longchambon, pour cette collaboration.

**M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.** J'en suis extrêmement heureux, monsieur le ministre.

La commission des affaires économiques qui avait envisagé un instant de reprendre ici, sous forme d'amendement, l'institution de la commission spéciale que le Conseil avait demandée à l'unanimité, y a toutefois renoncé. Elle se rallie à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale qui constitue actuellement l'article 3 du projet. Elle vous invite simplement à voter un très bref amendement à cet article 3 qui insérerait dans le texte l'expres-

sion « l'établissement des programmes » de façon à bien préciser les intentions du Conseil de la République de se voir associé à l'étude de toutes les dispositions qui découleront de l'accord bilatéral de coopération économique.

Sous cette réserve, la commission des affaires économiques vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Zyromski.

**M. Zyromski.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, puisqu'il s'agit d'approuver ou de désapprouver un accord de coopération économique, qui est un corollaire de l'accord bilatéral franco-américain que nous avons discuté il y a quelques semaines, le Conseil de la République ne sera pas étonné si le parti communiste vient proclamer sa volonté de s'opposer, comme il l'a fait dans le passé, au déroulement d'une politique dont les événements journaliers démontrent la malaisance et la nocivité pour l'intérêt national français. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le ministre du budget, inaugurant dans cette enceinte ses fonctions officielles, vient encore, dans une interruption, de dire qu'il était tout décidé à continuer à pratiquer cette politique et à la développer.

En écoutant l'interruption de M. Poher, — collègue du Conseil de la République, actuel ministre du budget — je ne pouvais m'empêcher de penser que si se tromper était humain, persévérer dans l'erreur était diabolique. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Et nous ne pouvons que regretter cette persévérance dans l'erreur, que les événements successifs continuent à entretenir.

Le Conseil de la République se souviendra peut-être que, lorsqu'il s'est agi d'apprécier les accords bilatéraux franco-américains, conclus en conséquence du plan Marshall, mandaté par mon parti, je suis monté à cette tribune pour déclarer que nous ne pouvions ratifier ces accords, parce que, à notre sens, ils étaient viciés sur deux points fondamentaux et essentiels.

Premier point: ils assuraient le relèvement prioritaire de l'Allemagne au détriment des intérêts nationaux, des intérêts français et au détriment des intérêts de toutes les nations victimes de la guerre.

Deuxième point: ils constituaient une hypothèque lourde et excessive sur notre économie nationale. Ils compromettaient notre liberté d'action, notre indépendance économique et financière et, partant, notre indépendance politique. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Hélas! à l'heure où je parle — et je dis hélas! car j'aurais voulu me tromper dans l'intérêt de mon pays — les faits de tous les jours apportent une confirmation nouvelle, saisissante à la double critique qu'au nom de mon parti j'énonçais l'autre jour quand il s'agissait de discuter les accords bilatéraux: relèvement prioritaire de l'Allemagne au détriment des intérêts français, hypothèque lourde et excessive sur notre économie nationale.

En effet, en ce qui concerne cet article 2 de l'accord bilatéral qui traite des engagements généraux, je me souviens que M. Pinton, qui n'appartient pas au parti communiste mais est un éminent représentant d'un groupe qui constitue la majorité de gouvernement, M. Pinton, dis-je, insistait lui aussi sur ces articles 2 et 5 car il y voyait une menace et une emprise

pendance politique, notre indépendance économique et notre indépendance financière.

Il parlait notamment — et l'expression était de lui — du « redoutable » article 5 qui concerne les matières premières stratégiques.

Depuis la discussion de l'accord bilatéral franco-américain, cet article 5 s'avère beaucoup plus redoutable encore puisque, vous le savez — la presse nous l'a appris — des missions vont sillonner les principaux territoires de la France d'outre-mer et, sous couleur d'appliquer cet article 5, nous allons assister à un véritable investissement des capitaux privés américains qui contrôleront ces territoires. Malgré les clauses de style insérées dans l'article 5 pour calmer les susceptibilités nationales, cette disposition, en réalité, privera la France et les pays associés au plan Marshall des disponibilités nécessaires en ce qui concerne ces matières premières dites stratégiques dont la liste, je vous l'assure, s'avère particulièrement longue et importante.

Et aujourd'hui, pour apporter une confirmation saisissante à ce que j'avance, nous venons d'apprendre que la France, en vertu du plan Marshall, est obligée de décaisser une somme importante en dollars qui lui avait été fournie en vertu du même plan Marshall. Elle est obligée d'acheter du nickel à la Norvège, c'est-à-dire d'utiliser les dollars des Etats-Unis d'Amérique dans un sens et une orientation qu'elle n'a pas choisis alors que tout le monde sait qu'en Nouvelle-Calédonie la France dispose d'une production de nickel dont elle pourrait user sans avoir à décaisser ses dollars et à aliéner son indépendance. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

En ce qui concerne cet article 2, qui vise les engagements généraux, je me rappelle que j'avais signalé combien était dangereuse la formule « du taux de change approprié ».

Après les récentes crises ministérielles auxquelles nous venons d'assister, on voit à la vérité que cette expression ne sert pas à autre chose qu'à couvrir la continuation de la politique de dévaluation de la monnaie car maintenant nous ne sommes plus, vous le savez, au dollar à 214 francs, mais c'est à 300 et à 350 francs et plus qu'on envisage pour doter notre pays d'une monnaie de compte qui préparera une dévaluation plus générale, plus complète.

Encore, en ce qui concerne le relèvement prioritaire de l'Allemagne au détriment de nos intérêts nationaux, nous voyons maintenant une des conséquences les plus frappantes et les plus néfastes du plan Marshall, qui consiste à nous priver purement et simplement de toute réparation.

Déjà, en ce qui concerne les réparations en nature prélevées sur la production courante, depuis les conversations de 1947 à Moscou, ces réparations en nature prélevées sur la production courante étaient intégralement suspendues, en dépit des accords de Yalta, en dépit des accords de Potsdam, pour tous les Etats victimes de l'agression allemande.

Nous entendions l'autre jour, à la commission des affaires étrangères, M. Rueff, notre représentant à l'Agence interalliée des réparations, qui est en même temps président de cette agence, contester le bien-fondé de cette décision qu'il considère comme n'étant pas justifiée étant donné la véritable capacité industrielle de l'Allemagne et son véritable potentiel industriel.

Mais il y a mieux. Il nous restait au moins les réparations en nature prélevées sur les biens d'équipement et sur l'outillage. Nous venons encore d'apprendre ces jours-ci que, pour élever le niveau industriel de l'Allemagne, pour procéder à la réorganisation industrielle de cette Allemagne occidentale qui bénéficie du plan Marshall, sur l'initiative du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, même ces réparations prélevées sur l'outillage et l'équipement étaient menacées.

Nous apprenons qu'en accord, bien entendu, avec les autorités allemandes de l'Allemagne occidentale, le gouvernement des Etats-Unis demande la suspension de ces réparations, justement pour mettre en application le plan Marshall.

Lorsqu'il y a quelques mois à la commission des affaires étrangères, nous venions d'être mis au courant du fameux discours de M. Marshall intronisant le plan Marshall, notre première réaction à la commission des affaires étrangères a été de dire: Mais que deviennent nos réparations dans cette affaire?

Bien entendu, on nous a rassurés, on nous a gratifiés de bonnes paroles!

Maintenant les événements sont là, tragiques, implacables. C'est non seulement la politique des réparations prélevées sur la production courante qui est menacée, c'est également la politique des réparations prélevées sur les biens d'équipement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Lorsque l'autre jour je lisais l'éditorial du journal *Le Monde* qui, traditionnellement, est le journal porte-parole officieux du Quai d'Orsay, et lorsque je le voyais traiter si allégrement de la politique des démontages et des réparations en Allemagne, je ne pus m'empêcher de constater qu'une fois de plus, c'est notre parti communiste qui est le seul défenseur des véritables intérêts français, des véritables intérêts nationaux. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Voilà pourquoi à l'heure actuelle, avec plus de force et plus de conviction que jamais, notre parti s'oppose au développement logique de cette politique qui méconnaît nos intérêts nationaux. Il ne se passe pas de jour, il ne se passe pas d'heure sans que les faits viennent eux-mêmes nous apporter les arguments les plus profonds, les plus forts, les plus saisissants et les plus éclatants pour le maintien de notre position dans l'intérêt de notre indépendance, dans l'intérêt de nos réparations, dans l'intérêt de nos régions dévastées.

Notre parti se dresse contre une politique qui est une politique de faillite et d'abandon et une politique contraire à la renaissance française. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à contracter auprès de l'Export-Import Bank de Washington, à concurrence d'un montant total maximum de 250 millions de dollars, un ou plusieurs emprunts en dollars correspondant à la part de l'aide américaine qui doit être consentie sous forme de prêt au titre de la période commencée

le 3 avril 1948, dans le cadre de l'accord bilatéral de coopération économique entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis signé à Paris le 28 juin 1948. »

Personne ne demande la parole ?  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les comptes spéciaux ci-après seront ouverts dans les écritures du Trésor et gérés par le ministre des finances pour l'application de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

« 1<sup>o</sup> Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis ;

« 2<sup>o</sup> Prélèvements sur le compte spécial prévu à l'article 4 de l'accord bilatéral des sommes visées au paragraphe 3 dudit article.

« Ces deux comptes seront suivis et contrôlés conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 concernant les comptes de régiment avec des gouvernements étrangers. Le solde créditeur du compte « Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis » sera placé au Crédit national ;

« 3<sup>o</sup> Réception et vente des marchandises de l'aide américaine.

« Ce compte sera suivi et contrôlé conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 concernant les comptes de commerce. Son découvert maximum sera fixé par la loi prévue par l'article 46 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Chaque année, pendant la durée d'application du programme de relèvement européen et de la convention de coopération économique européenne, il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen tant en ce qui concerne l'établissement des programmes, la destination et l'utilisation des matières premières, moyens d'équipement, produits fabriqués et denrées alimentaires provenant de l'aide américaine que l'emploi des sommes inscrites au compte spécial ouvert au Crédit national pour l'application du programme de relèvement européen et l'apurement des comptes spéciaux prévus à l'article précédent.

« Chaque sous-commission ainsi créée se composera de dix-sept membres : trois choisis parmi les membres de la commission des finances, trois parmi ceux de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, trois parmi ceux de la commission des affaires étrangères, deux parmi ceux de la commission de la production industrielle, deux parmi ceux de la commission de l'agriculture, deux parmi ceux de la commission des territoires d'outre-mer, un parmi ceux de la commission du travail et de la sécurité sociale et un parmi ceux de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de chacune des assemblées parlementaires.

« Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter la mission de ces sous-commissions devront leur être fournis. Elles seront dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire. Chaque année, elles établiront un rapport qui sera distribué au Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Tout à l'heure, j'ai commis un oubli. En rapportant les conclusions de la commission des finances,

j'ai omis de signaler que, dans le premier paragraphe de cet article 3, justement à la demande de M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques, nous avons ajouté quelques mots.

Je lis le texte :

« Chaque année, pendant la durée d'application du programme de relèvement européen et de la convention de coopération économique européenne, il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen tant en ce qui concerne... » c'est ici que la commission des finances a ajouté les mots : « l'établissement des programmes ». Mais ce qui complique un peu les choses c'est que dans le texte ronéotypé que nous avons sous les yeux a été ajouté, par erreur, le mot « d'importation ».

Il ne s'agit pas pour la commission des finances de vérifier simplement l'établissement des programmes d'importation mais l'ensemble des programmes de rééquipement qui sont créés dans le cadre de la coopération économique. Par conséquent, il ne s'agit pas de restreindre la portée de ce texte en ajoutant le mot : « d'importation ». Le texte de la commission des finances est donc : « tant en ce qui concerne l'établissement des programmes, la destination et l'utilisation des matières premières, etc. ».

Je pense que cette précision donnera par avance satisfaction à M. Armengaud. Je sais que la commission des affaires économiques tient beaucoup à ce contrôle *a priori* et la commission des finances se déclare d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Mon observation est d'une portée plus générale que la rectification de M. Janton. Je suis en effet d'accord avec ce que vient de dire notre collègue M. Janton. Je voudrais, par contre, attirer l'attention de M. le ministre sur quelques questions qui nous préoccupent.

Revenons au passé. La France a bénéficié depuis la libération de prêts considérables et de dons non moins importants. On se souvient que, lorsque nous avons discuté la convention de coopération économique européenne et l'accord bilatéral, les chiffres montraient que les Etats-Unis d'Amérique avaient prêté ou donné à la France l'équivalent de trois milliards de dollars, ce qui, au cours actuel du change, correspond à la charge budgétaire d'une année. C'est assez important. Je m'étonne que notre collègue, M. Zyromski, tout à l'heure, ait vu dans cet octroi très important de crédits et de dons une mainmise sérieuse sur l'économie du pays et je vais lui dire pourquoi.

La question est de savoir, en effet, comment on va utiliser les crédits qui nous sont accordés dans le cadre des accords Marshall, réserve faite des dons. Si on regarde le passé, une fois encore, on constate que la France n'a pas su se servir des crédits dont elle avait bénéficié, notamment au titre du prêt-bail ou encore des emprunts contractés auprès de l'Export-Import Bank ou de la Banque internationale de reconstruction, et qu'elle les a en fait gaspillés la plupart du temps en produits de consommation au détriment des biens de rééquipement.

Je vous rappellerai par exemple que, sous le prêt-bail, le gouvernement américain lui-même nous avait proposé, je l'ai déjà dit ici, toute une série d'usines nouvelles que

nous pouvions transporter ici et que le Gouvernement de l'époque les a en fait refusées, pensant sans doute atteindre la grandeur sans en prendre les moyens.

Il est temps que cette politique cesse et que l'on se décide enfin à regarder les choses telles qu'elles sont.

Si on examine en effet les plans d'importation, on peut s'apercevoir que, sur le crédit de 250 millions de dollars dont il s'agit, il n'y a pratiquement rien pour l'équipement productif et qu'une partie de ces 250 millions de dollars va servir à payer des engagements déjà pris vis-à-vis des Etats-Unis.

En ce qui concerne les industries de base non nationalisées, pratiquement rien n'est prévu. Je vais livrer à vos méditations deux ou trois chiffres que je tiens des services américains eux-mêmes lesquels s'étonnent d'ailleurs de notre carence.

En ce qui concerne l'industrie des machines-outils à laquelle mes amis me reprochent parfois de prêter quelque tendresse, on constate que cette industrie, qui est la seule industrie mécanique qui permette non seulement de faire des machines diverses mais également de se reproduire elle-même, va bénéficier sur le crédit global considéré d'une dotation qui ne dépassera pas 2 millions de dollars. Et cela alors que l'Italie dont l'industrie de la machine-outil est meilleure que la nôtre grâce à l'aide allemande pendant quinze ans, demande aux U. S. A. des machines-outils pour un montant de 15 millions de dollars, alors que l'Autriche dont l'industrie mécanique est en assez bon état pour un petit pays, demande elle aussi à l'Amérique une tranche de machines-outils infiniment plus importante que nous.

Si nous prenons la sidérurgie, nous n'avons pratiquement rien demandé en équipements relatifs au soufflage d'oxygène dans les hauts fourneaux qui fonctionnent aux Etats-Unis, ni de nouvelles installations d'agglomération ou de concentration des minerais. Quant au second train continu ou semi continu à toles, on ne sait pas encore s'il va être installé chez Wendel, à Hayange, ou chez Petiet, à Hagondange, ou encore à Rombas.

On ne sait qu'une chose, c'est que nous envisageons de lui affecter, dans le cadre de la première tranche de crédits, une partie seulement du prix nécessaire, alors que si nous engageons les fonds dès maintenant pour l'ensemble, nous serions sûrs d'avoir de meilleurs délais.

Si nous regardons également le passé, l'utilisation des crédits antérieurs, on constate que, pour l'équipement du pays en machines-outils, seuls Renault et certaines usines d'aviation ont bénéficié de commandes importantes en équipements modernes.

La régie Renault à elle seule a bénéficié de deux millions et demi de dollars. C'est bien, mais qu'ont eu les autres industriels ? Rien ou presque, alors que, pour l'ensemble de l'industrie mécanique française, un effort fantastique doit être accompli, effort d'autant plus important que nos matières premières, notre charbon, nos kilowatts-heure étant trop chers, c'est l'industrie de transformation qui doit compenser cette déplorable situation par un équipement plus poussé.

**M. Zyromski.** Vous payez plus cher le charbon parce qu'il n'est pas fourni au titre des réparations.

**M. Armengaud.** Laissons de côté le problème des réparations dont M. Bidault a dit ce qu'il fallait dire ; il s'agit en ce moment de crédits, ce n'est pas la même chose !

J'ajouterai, monsieur Zyromski pour répondre à votre intervention, qu'actuellement l'Amérique livre à la Russie des biens d'équipement en quantité importante.

Je reviens à mon propos.

Il s'agit donc de faire attention à l'emploi de ces 250 millions de dollars. L'exemple de l'Angleterre nous montre que lorsqu'on utilise les crédits étrangers uniquement à satisfaire les besoins de la consommation intérieure, lorsqu'on utilise ces crédits uniquement pour acheter des matières premières et pratiquement pas d'équipement pour changer le tonus intérieur, le taux de marche, la productivité de l'industrie nationale, on arrive à l'étouffement de l'économie.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir exercer sa pression, et sa pression vigilante, sur les services de l'économie nationale et tous autres qui, depuis la libération, ont fait totalement faillite et se sont complètement trompés en ce qui concerne les programmes d'importation, afin qu'ils se décident enfin à acquérir les grands ensembles industriels dont notre pays a besoin.

Toute autre solution ne peut aboutir qu'à de tels inconvénients pour le pays, que, rejoignant M. Zyromski, je dis que si les crédits du plan Marshall sont mal utilisés, nous risquons de perdre notre indépendance nationale parce que notre économie se sera effondrée sous la poussée de prix de revient trop élevés, évalués en heures de travail.

C'est en fonction de ces considérations que la commission des affaires économiques a déposé, à l'article 3, un amendement auquel nos collègues MM. Janton et Longchambon ont fait allusion.

Il est essentiel que cet article soit voté. Je pense que le Conseil de la République sera unanime et qu'il suivra à cet égard ces deux commissions. Reste la question du financement, côté francs, de ces importations. L'heure n'est point d'en débattre, mais le problème demeure et doit être résolu.

Nous demandons à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir défendre ce texte devant l'Assemblée nationale, pour qu'enfin ce ne soit pas l'administration seule comptable et juriste qui décide et qui laisse ce pays s'enliser dans la sclérose, mais pour qu'enfin sa reconstruction soit confiée aux architectes et aux ingénieurs aux vastes et larges horizons, dont le pays a plus besoin que jamais dans son histoire. *(Applaudissements au centre.)*

**M. le président.** Sur le premier alinéa de l'article 3 il n'y a pas d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets le 1<sup>er</sup> alinéa aux voix.

*(Le premier alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. Jarrié propose : 1<sup>o</sup> A la première ligne du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « dix-sept » par les mots « dix-neuf ».

2<sup>o</sup> A la huitième ligne, après les mots : « d'outre-mer » d'ajouter les mots : « deux parmi ceux de la commission du ravitaillement ».

La parole est à M. Jarrié.

**M. Jarrié.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter tend à faire ajouter à la sous-commission de contrôle deux membres de la commission du ravitaillement. Ainsi que l'ont parfaitement mentionné vos honorables rapporteurs des commissions des finances et des affaires

économiques, la création de cette sous-commission, dont le principe ainsi que la définition se trouvent dans cet article 3, répond pleinement au désir que votre assemblée a manifesté le 9 juillet dernier en demandant d'associer le plus étroitement possible le Parlement au contrôle et à l'application de l'exécution du plan Marshall.

Toutefois, dans l'énumération des membres des commissions destinés à constituer cette sous-commission, une lacune nous est apparue. Parmi les matières premières et produits fabriqués dont la destination et l'utilisation judicieuse seront suivies et contrôlées par cette sous-commission figurent notamment les denrées alimentaires. Il nous est donc apparu que, dans ce domaine, le contrôle relevait naturellement de la compétence de vos commissions du ravitaillement. C'est pour cela, et afin de réparer un oubli, certainement involontaire, de l'Assemblée nationale, que je demande au Conseil d'ajouter à l'énumération prévue par le texte deux membres de vos commissions du ravitaillement. Cette adjonction, j'en suis persuadé, ajoutant à la compétence de cette sous-commission, ajoutera certainement à son efficacité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mon collègue M. Jarrié me permettra d'abord de lui faire un amical reproche. Comment veut-il que la commission des finances puisse avoir un avis sur cet amendement puisqu'il n'a pas été déposé et que je viens seulement de l'entendre lire ?

Je vais donc essayer d'interpréter le plus objectivement possible la pensée de la commission des finances. Cet article 3 est destiné à établir un contrôle pour le programme de relèvement économique français dans le cadre européen.

Il est apparu que la commission parlementaire qui devait vérifier l'établissement des programmes ainsi que leur utilisation devait comprendre des membres des commissions qui sont directement intéressées au relèvement économique : trois membres de la commission des finances — cela s'explique puisque l'aspect financier de l'aide américaine est primordial; trois de la commission des affaires économiques — je pense que la raison n'a pas besoin d'en être soulignée; trois parmi les membres de la commission des affaires étrangères — il en est de même.

Je ferai remarquer ensuite que nous avons deux membres de la commission de la production industrielle qu'intéresse l'équipement de nos industries; deux membres de la commission de l'agriculture, à cause de l'équipement rural; deux de la commission des territoires d'outre-mer, car nous voulons faire la place la plus large possible à l'équipement de ces territoires dans le cadre de notre relèvement; un de la commission du travail, parce qu'il est normal que les parlementaires qui s'intéressent, en France, à l'évolution du travail s'intéressent aussi à ce relèvement; un de la commission de la reconstruction parce que, tout le monde le sait, c'est un des points importants de notre relèvement.

J'avoue ne pas comprendre que la commission du ravitaillement puisse se déclarer directement intéressée à ce contrôle. En effet, il nous est apparu à maintes reprises que, dans les programmes établis, on avait beaucoup trop attaché d'importance à l'importation directe de matières premières alimentaires *(Très bien ! très bien !)* au détriment de l'équipement éco-

nomique aussi bien agricole qu'industriel qui doit nous permettre de produire nous-mêmes les produits alimentaires que nous avons trop tendance à importer de l'étranger.

**M. Jean Jullien.** C'est une solution de paresse.

**M. le rapporteur.** Pour ma part, je crois être l'interprète fidèle et impartial de la commission des finances en considérant que l'adoption de cet amendement n'est pas souhaitable.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Je voudrais rappeler à notre collègue M. Jarrié que le ministère du ravitaillement, auprès duquel la commission du ravitaillement de chaque assemblée a une action de contrôle à exercer, a un pouvoir limité à la distribution des denrées alimentaires à l'intérieur du pays. Il est le distributeur de ce qu'il a en main et nullement un importateur. Les importations, même de produits alimentaires, relèvent du ministère de l'économie nationale et du ministère des finances. Le ministère du ravitaillement n'a donc pas à intervenir dans l'élaboration des décisions à prendre en suite de l'accord de coopération économique européenne, et les commissions parlementaires correspondantes paraissent par suite peu qualifiées pour intervenir. Il serait plus indiqué, semble-t-il, si l'on acceptait deux membres nouveaux, qu'ils soient pris dans les commissions des travaux publics et des transports, hautement intéressées aux dispositions de l'accord de coopération économique européenne.

**M. Jarrié.** Devant les raisons qui me sont apportées, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'article 3 ?

**M. Armengaud.** A la suite des observations de M. Longchambon, nous allons déposer tout de suite un amendement relatif à la représentation de la commission des travaux publics et des transports.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances veut bien se déclarer d'accord parce qu'elle juge, en effet, avec M. Longchambon, qu'il y a là un intérêt primordial; mais nous voudrions savoir combien de commissaires demande cette commission.

**M. le président.** L'amendement de M. Armengaud tend, à l'alinéa 2, ligne 8, après les mots : « territoires d'outre-mer », à ajouter les mots : « deux parmi ceux de la commission des moyens de communication et des transports » et, en conséquence, à la 1<sup>re</sup> ligne, à remplacer les mots : « dix-sept », par les mots : « dix-neuf ».

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.



**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Zyromski.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Zyromski.

**M. Zyromski.** Je demande que cette commission soit établie à la représentation proportionnelle des groupes.

Nous venons de marquer très nettement notre opposition au plan Marshall et à cette politique, mais nous ne sommes pas partisans de la politique du pire ou de la politique de tout ou rien. Nous estimons que toutes les fractions de l'opinion française et que tous les partis politiques doivent être à même de contrôler cette politique et, pour notre part, nous voulons essayer d'en diminuer le caractère nocif, pour l'intérêt national.

C'est dans cet esprit que nous déposons un amendement demandant la représentation proportionnelle des groupes pour la constitution de cette commission. Il s'agit d'une affaire d'intérêt national. Nous sommes dans la communauté nationale. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** Je suis saisi par M. Zyromski d'un amendement ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par la phrase suivante : « Ces sous-commissions seront composées conformément à la proportionnelle des groupes à l'Assemblée nationale. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission fera, avec encore plus d'insistance, à notre collègue communiste, la réflexion qu'elle avait faite tout à l'heure à notre collègue M. Jarrié, mais, ici, le problème est tout à fait différent et d'une autre importance. Ce n'est plus un problème à proprement parler technique, mais au contraire un problème politique et, dans ces conditions, il est bien difficile à un rapporteur de pouvoir exprimer l'avis d'une commission qui n'a pas eu à en délibérer.

Néanmoins, un amendement du même genre a été proposé à l'Assemblée nationale et il a été repoussé. Je laisse donc libre le Conseil de la République, et la commission s'en remettra à sa sagesse.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Je voudrais rappeler à nos collègues du groupe communiste que, jusqu'à maintenant, en ce qui concerne toutes les questions d'ordre économique et technique, nous étions parvenus, dans cette assemblée et, je crois, dans les commissions compétentes, à nous tenir sur le terrain de la raison, sur le terrain des faits, sans jamais introduire de données politiques.

Certes, je considérerais comme tout à fait inadmissible que des représentants d'un groupe politique, quel qu'il soit, soient écartés en tant que tels d'une commission parlementaire, quelle qu'elle soit ; mais, d'un autre côté, je dois bien dire que je considérerais comme une catastrophe que le problème purement technique de l'utilisation de crédits, d'où qu'ils

nous viennent, sur lesquels nous comptons pour peut-être sauver ce pays en lui rendant la productivité nécessaire, que ce problème, dis-je, devienne un problème politique et qu'il soit à ce moment-là traité dans cet état d'esprit. Je demande au groupe du parti communiste de convenir que jamais il n'y a eu au Conseil de la République d'hostilité de parti, chaque fois que s'est posé un problème d'ordre technique, aussi bien de la part du groupe communiste que des autres groupes, et que ces questions ont été examinées uniquement sur le plan de la raison scientifique, sur le plan de l'efficacité ; je lui demande de reconnaître cet état d'esprit qui s'était institué ici et de lui rendre hommage en retirant son amendement.

**M. le président.** Monsieur Zyromski, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Zyromski.** Malgré les paroles de M. Longchambon, nous maintenons notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a donné son avis. Elle a dit qu'elle ne pouvait prendre parti sur le problème strictement politique et qu'elle s'en remettait à la sagesse du Conseil. Elle demande un scrutin public.

**M. Zyromski.** Nous voulions le demander, nous aussi.

**M. le président.** J'ai déjà reçu une demande de scrutin du mouvement républicain populaire et une autre de la commission.

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission des affaires économiques et pour lequel la commission des finances s'en remet à la décision du Conseil.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées l'une par la commission, l'autre par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

*(La séance, suspendue à midi, est reprise à douze heures vingt minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. le président.** Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	148
Contre .....	152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur le 2<sup>e</sup> alinéa, modifié par l'amendement de M. Armengaud ?...

Je le mets aux voix.

*(Le 2<sup>e</sup> alinéa, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Sur le 3<sup>e</sup> alinéa, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

*(Le 3<sup>e</sup> alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

**M. le président.** Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à quinze heures trente ? *(Assentiment.)*

J'informe le Conseil qu'au cours de sa séance de cet après-midi il sera appelé à examiner deux projets de loi dont il a été saisi selon la procédure d'urgence et pour lesquels le délai constitutionnel expire aujourd'hui. Ce sont :

1<sup>o</sup> Le projet de loi relatif aux dégâts causés par les crues et les orages ;

2<sup>o</sup> Le projet de loi relatif aux pensions des marins du commerce.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 15 —

#### AIDE TEMPORAIRE A L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Le passage à la discussion des articles a été décidé ce matin.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

#### TITRE I<sup>er</sup>

*Constitution d'un fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique.*

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, à compter de la publication de la présente loi, une aide temporaire à l'industrie cinématographique et particulièrement à la presse filmée, aux producteurs de films français de court et long métrage et aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques commerciaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Les ressources nécessaires au financement de l'aide temporaire sont constituées par la perception des taxes exceptionnelles ci-après :

1<sup>o</sup> Taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.

« Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948 et pour une durée de trois ans pouvant être portée à cinq ans par décret, une taxe spéciale venant en complément du prix des billets et fixée de la manière suivante :

« 5 francs pour les billets dont le montant est compris entre 35 francs et 99 francs inclus ;

« 10 francs pour les billets d'un montant égal ou supérieur à 100 francs.

« La taxe ainsi instituée ne peut entrer en compte pour le calcul des divers droits, taxes ou impôts frappant la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.



« La constatation et la perception de cette taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts perçus par cette dernière.

#### 2° Taxe de sortie de films:

« Il est institué, à compter de la publication de la présente loi et pour une durée de trois ans pouvant être portée à cinq ans par décret, sur tous les films de long et de court métrage dont le visa d'exploitation aura été donné postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1948, une taxe dite « de sortie de films ». Le montant en sera fixé par le décret prévu à l'article 8 ci-après dans la limite des maxima suivants:

« Pour les films parlant français de long métrage, jusqu'à 1.200 francs par mètre calculés sur la longueur de la copie acceptée par la censure;

« Pour les films de court métrage français et étrangers, jusqu'à 120 francs par mètre;

« Pour les films étrangers de long métrage en version originale, jusqu'à 25 francs par mètre.

« Les films qui ne sont pas destinés à l'exploitation commerciale, ainsi que les journaux filmés, sont exemptés de la taxe.

« La taxe est perçue lors de la délivrance du visa d'exploitation, dans les conditions fixées au décret prévu à l'article 8.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé du cinéma et du ministre des finances et des affaires économiques, fixera chaque année le montant de cette taxe dans la limite des maxima prévus ci-dessus. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Legeay, Grangeon et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant, au début de cet article, à remplacer les mots: « par la perception des taxes exceptionnelles ci-après: » par les mots: « par un prélèvement de 25 p. 100 sur la part des recettes revenant au producteur et provenant de films étrangers doublés » et à supprimer le paragraphe 1°.

La parole est à M. Faustin Merle.

**M. Faustin Merle.** Mesdames, messieurs, le présent projet est destiné à apporter une aide à l'industrie cinématographique française. Or, il nous apparaît que cette aide a pour but le développement de l'industrie cinématographique, car les accords qui ont été signés à Washington en 1916 ont, du fait du quota, défavorisé l'industrie cinématographique française. Il s'agit par conséquent, à l'heure actuelle, d'aider notre industrie cinématographique à sortir du marasme dans lequel elle se trouve. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il fallait apporter une limitation à l'expansion du cinéma étranger en France. D'autre part, étant donné le nombre des films étrangers qui sont à l'heure actuelle projetés sur nos écrans, il serait juste et équitable que ce soient justement ces films qui alimentent en partie l'aide au cinéma français. Pour cette raison nous proposons que les films étrangers, doublés en français, soient frappés d'une taxe de 25 pour 100.

Il y a eu des exemples de ce genre, en Angleterre, notamment, où le projet Dalton prévoyait une taxe beaucoup plus lourde encore que celle que nous proposons. D'ailleurs cette taxe de 25 p. 100 ne frappera pas l'ensemble de la production, mais simplement, dans le domaine de la production, le doublage des films étrangers. C'est ainsi que nous pourrions aider la production française.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Duclet, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Cette taxe ne peut être appliquée. Elle s'oppose aux accords de Genève et de la Havane. Elle remettrait en cause les accords que nous venons d'élaborer avec les Etats-Unis. D'ailleurs la taxe prévue par le projet Dalton en Angleterre a dû être complètement abandonnée. D'ailleurs l'institution de la taxe risquerait d'entraîner des mesures de représailles, notamment en Scandinavie et en Italie.

Pour ces raisons, la commission repousse l'amendement.

**M. Legeay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Legeay.

**M. Legeay.** J'ai demandé la parole pour répondre à M. le rapporteur. Je n'étais pas en séance tout à l'heure. Je voulais expliquer dans quelles proportions et comment nous envisagions l'application de cette taxe qui simplifierait beaucoup la procédure employée dans la loi pour l'aide à l'industrie du cinéma.

En effet, sur 100 francs qui sont réclamés aux guichets des salles de spectacles, 30 francs vont à l'Etat. Il reste une somme de 70 francs à répartir entre les exploitants, les distributeurs et les producteurs. Sur cette somme de 70 francs, 28 francs vont à l'exploitant, qui paye avec cela ses frais généraux, le supplément constituant son bénéfice. Le reste, soit 42 francs, est partagé entre la distribution et la production par moitié, c'est-à-dire 21 francs pour chaque catégorie. C'est une taxe de 25 p. 100 que nous demandons à appliquer à la part revenant à la production et seulement sur les films étrangers doublés en français.

Il est évident que ce mécanisme simplifierait dans des proportions considérables tout l'appareil administratif qui va être nécessaire au recouvrement des taxes prévues par le projet soumis. C'est pour cela que j'insiste, après mon camarade Faustin Merle, pour que le Conseil prenne en considération cette proposition et, au nom du groupe communiste, je demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	85
Contre .....	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Grangeon, Mme Pacaut et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, dans le paragraphe 2°, à la 6° ligne, à remplacer les mots: « dans la limite des maxima suivants », par les mots: « dans la limite des minima et maxima suivants ».

La parole est à M. Grangeon.

**M. Grangeon.** Mon amendement a pour objet de préciser, que la taxe prévue sera calculée dans la limite de minima et de maxima. Il s'explique par un second amendement que je défendrais tout à l'heure, proposant de fixer le minimum de la taxe à la somme de 600 francs. Or, le texte ne prévoit pas de minimum.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La fixation du taux doit dépendre du ministre. Car c'est à lui qu'il incombe de mener à bien les négociations qui doivent limiter l'importation des films étrangers. C'est pourquoi nous vous demandons de faire confiance au ministre pour fixer le taux et de repousser l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Grangeon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Faustin-Merle. Mme Maria Pacaut et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, dans le paragraphe 2°, à la 7° ligne, dans la phrase: « pour les films parlants français de long métrage » à supprimer l's à « parlants ».

La parole est à M. Faustin-Merle.

**M. Faustin Merle.** Mesdames, messieurs, il s'agit là d'un amendement grammatical. En effet, le texte qui nous est proposé parle « des films parlants français ». Il s'agit donc d'un adjectif verbal et nous voyons là un danger parce qu'en effet, l'interprétation susceptible d'être donnée à ce texte pourrait conduire à ne frapper de la taxe que les films français. Or, nous pensons qu'il s'agit là d'un participe présent, c'est-à-dire « parlant » sans s: donc tous les films où il est parlé français, soit tous les films français et les films doublés en français.

**M. Jayr.** C'est très conservateur.

**M. Faustin Merle.** C'est une mesure qui, si elle est appliquée, permettra de taxer tous les films qui parlent français. Et j'ajoute que ce matin, à la commission de la presse, il y a eu unanimité pour accepter cet amendement.

**M. le président.** Il y a d'ailleurs lieu de regretter qu'une telle expression soit passée dans le langage, car dire qu'un film parle est un peu osé.

Puisque nous parlons de conservation, tâchons de conserver la langue française, qui est certainement une des plus belles du monde.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. Legeay, vice-président de la commission.** La commission est unanimement d'accord sur l'amendement.

**M. Abel-Durand.** Je voterai contre l'amendement, parce que je ne suis pas sûr de la justesse de la correction grammaticale proposée.

**M. de Menditte.** On pourrait renvoyer l'amendement à l'Académie française. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Grangeon, Guyot et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, dans le paragraphe 2° du même article, après la treizième ligne, à insérer les mots suivants: « pour les films doublés en français de long métrage de 600 à 1.200 francs par mètre ».

La parole est à M. Grangeon.

**M. Grangeon.** Mesdames, messieurs, cet amendement a un double objet. Tout d'abord, il tend à fixer un minimum à la taxe parce que le texte qui nous est présenté fixe simplement un maximum et qu'il sera toujours loisible à M. le ministre de fixer cette taxe à 10 francs par mètre s'il le veut. Nous demandons donc qu'un minimum substantiel de 600 francs soit fixé; d'ailleurs ce chiffre de 600 francs avait été retenu, je crois, par l'Assemblée nationale.

D'autre part, nous demandons l'application de la taxe « pour les films doublés en français » au lieu de: « pour les films parlant français », de manière que seuls les films étrangers soient frappés. Les films étrangers, principalement américains, sont complètement amortis lorsqu'ils arrivent sur le marché français et le produit de la taxe alimenterait substantiellement le fonds spécial du cinéma, à condition toutefois que ce soit une taxe assez importante et, en même temps, qu'elle frappe uniquement les films étrangers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** J'ai déjà dit dans mon rapport que la taxe à la sortie présentait des inconvénients sérieux. Il est difficile de faire supporter des charges nouvelles aux films français et étrangers. Mais il est impossible de frapper seulement la production étrangère car les accords de Genève, confirmés par ceux de la Havane, nous obligent à frapper indistinctement les films français et étrangers.

En conséquence, la commission s'oppose à l'amendement.

**M. Sempé.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants .....	300
Majorité absolue .....	151
Pour l'adoption .....	83
Contre .....	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2°...

**M. Grangeon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grangeon.

**M. Grangeon.** Puisque je suis battu sur cet amendement, j'en dépose un autre, qui

s'applique également au deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 2 et qui est ainsi conçu:

« Compléter cet alinéa en précisant:

« ... pour les films parlants français de long métrage, de 600 francs à 1.200 francs par mètre. »

J'ai demandé tout à l'heure que la taxe ne frappe que les films étrangers et également que cet article fixe un minimum. Puisque je suis battu en ce qui concerne les films étrangers, je demande qu'on accepte le minimum de 600 francs par mètre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La question a déjà été tranchée. La commission s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Grangeon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il y a, sur ce point, une convention internationale.

**M. Faustin Merle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Faustin Merle.

**M. Faustin Merle.** Il existe, en effet, une convention internationale de Genève qui stipule que les produits étrangers ne doivent pas être frappés de taxes supérieures à celles qui s'appliquent aux produits français. Or, par l'amendement de notre collègue M. Grangeon, nous frappons les films français et étrangers d'une même taxe; même minimum et même maximum. Par conséquent, la convention de Genève ne s'oppose pas à cette taxe.

Et ainsi, nous sauvegardons, à notre avis, les intérêts du cinéma français.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Nous maintenons notre position. Nous avons dit, déjà, que M. le ministre seul devait fixer le minimum.

**M. le président.** Je rappelle que l'amendement qui vient d'être défendu par M. Grangeon est ainsi conçu:

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 2 en précisant:

« Pour les films parlants français de long métrage, de 600 francs à 1.200 francs par mètre. »

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants .....	300
Majorité absolue .....	151
Pour l'adoption.....	84
Contre .....	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 tel qu'il vient d'être modifié à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Faustin Merle.

Je le mets aux voix.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés. Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 17 —

**AIDE TEMPORAIRE A L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE**

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons l'examen de projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Nous sommes arrivés à l'article 3, dont je donne lecture:

« Art. 3. — Il est créé un fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique. Est porté en recettes à ce fonds spécial le produit des différentes taxes instituées par l'article 2.

« Sont portées en dépenses les sommes versées aux producteurs et aux exportateurs de films français, aux éditeurs de journaux filmés et aux commerçants exploitants, ainsi que les frais de gestion du fonds.

« Le montant de l'aide accordée à l'exploitation ne pourra, en aucun cas, être inférieur au produit global de la taxe de sortie de films.

« Les pourcentages des fonds revenant à la production et à l'exploitation devront être établis de telle façon qu'en définitive l'aide effective globale apportée à l'exploitation soit égale à celle de la production.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à verser à ce fonds spécial une avance de trésorerie sans intérêts, remboursable le 31 décembre 1949 au plus tard, à concurrence d'un montant maximum de 400 millions de francs.

« Les modalités de gestion de ce fonds par le centre national de la cinématographie seront fixées par le décret prévu à l'article 8. Ce fonds sera géré par un conseil d'administration composé comme suit:

« Le directeur général du centre national de la cinématographie, président;

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

« Un représentant du ministre chargé de l'information;

« Un représentant du Crédit national;

« Un représentant de la confédération nationale du cinéma français;

« Un représentant de l'organisation syndicale patronale et de l'organisation syndicale ouvrière la plus représentative des deux branches professionnelles: production et exploitation.

« En outre, pourront être admis, à titre consultatif, un délégué des organisations les plus représentatives de chacune des activités suivantes: production de films éducatifs, documentaires et de courts métrages, production de journaux filmés, exportation de films et distribution de films.

« Le contrôle de cette gestion est effectué par le contrôleur d'Etat placé auprès du centre national de la cinématographie. »

Les quatre premiers alinéas n'étant pas contestés, je les mets aux voix.  
(Ces alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Grangeon, Legeay et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à la fin du cinquième alinéa de l'article 3 à remplacer les mots : « 400 millions de francs » par les mots : « 1 milliard de francs ».

La parole est à M. Grangeon.

**M. Grangeon.** Je présente cet amendement, qui a reçu l'accord, ce matin, de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Il tend à remplacer à la quatrième ligne du cinquième alinéa de l'article 3, les mots : « 400 millions de francs » par les mots : « 1 milliard de francs ».

Nous pensons que le cinéma a besoin d'une aide substantielle, et la commission est unanime sur ce point.

Le projet de loi que nous discutons en ce moment ne pourra aider efficacement l'industrie du cinéma que si l'avance de 400 millions est portée à 1 milliard de francs.

Il ne s'agit pas ici d'une subvention et le contribuable n'aura aucune charge nouvelle à supporter; il est tout simplement question d'une avance remboursable au plus tard le 31 décembre 1949.

Nous pensons que le Conseil de la République voudra bien suivre sa commission de la presse, de la radio et du cinéma.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Duchet, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** La commission s'est ralliée à l'amendement de M. Grangeon.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Janton, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mes chers collègues, au nom de la commission des finances, je suis obligé d'être d'un avis contraire.

Il ne s'agit pas seulement d'une augmentation assez considérable de l'avance, qui passerait de 400 millions à 1 milliard, et qui serait donc affectée du coefficient très important de 2,5.

Il convient aussi de se rendre compte de la relation qu'il peut y avoir entre les avances consenties par le Trésor et les rentrées normales qui se feront dans cette caisse.

Comme nous ne pouvons pas espérer avoir des rentrées tellement considérables qu'elles permettent le remboursement de cette avance, à la date fixée, il nous paraît dangereux de consentir un crédit de 1 milliard de francs.

Nous considérons que les 400 millions prévus par le texte suffisent au bon fonctionnement de cette caisse. La commission des finances s'oppose donc à l'amendement qui est présenté.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Lacosté, ministre de l'industrie et du commerce.** Je partage l'opinion de M. le rapporteur de la commission des finances. Il n'est pas raisonnable, vous en conviendrez, de fixer à 1 milliard le montant de l'avance de la Trésorerie pour un fonds dont la recette annuelle ne sera que de

1 milliard également. Ce serait là une exagération, qui ne saurait vous échapper.

D'autre part, l'Assemblée nationale avait déjà fait un gros effort en doublant le chiffre initial et en le portant de 200 millions à 400 millions.

J'insiste donc auprès de vous pour le maintien du chiffre de 400 millions, afin d'éviter cette véritable disproportion que je viens de signaler.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission de la presse, et repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le cinquième alinéa de l'article 3.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Grangeon tendant à compléter ainsi le sixième alinéa :

« Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

« Un représentant de la fédération nationale du spectacle ».

La parole est à M. Grangeon.

**M. Grangeon.** Le groupe communiste avait fait remarquer en séance de commission qu'il n'y avait pas parité entre les représentants patronaux et les représentants ouvriers. En effet, le texte prévoit un représentant de la confédération nationale du cinéma français — c'est-à-dire un représentant du patronat français — et un représentant de l'organisation syndicale patronale et de l'organisation syndicale ouvrière la plus représentative.

Nous avons voulu pallier ce déséquilibre en proposant que soit ajouté au texte un représentant de la fédération nationale du spectacle. Par ailleurs, en vue d'équilibrer la représentation et pour répondre au souci de certains de ses membres, la commission de la presse, de la radio et du cinéma a demandé que fût prévu un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Je précise que cet amendement est accepté par la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sixième alinéa de l'article 3 ainsi complété, et les deux derniers alinéas du même article, qui ne sont pas contestés.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

## TITRE II

### Utilisation d'un fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique.

**M. le président.** « Art. 4. — L'aide temporaire à la production de films français s'applique exclusivement à la réalisation de nouveaux films et à la diffusion de la production cinématographique française à l'étranger.

« Peut bénéficier de cette aide les producteurs qui ont réalisé dans les départements français des films français de long métrage dont la première projection publique a été faite après le 1<sup>er</sup> janvier

1946. L'aide leur est accordée à condition qu'ils entreprennent de nouveaux films agréés qui devront être réalisés dans le délai fixé au décret prévu à l'article 8 ci-après.

« Peut également bénéficier de cette aide les producteurs français de films de court métrage réalisés par des équipes exclusivement françaises, qui ont été montés et tirés dans les laboratoires français et dont la première projection publique a été faite après le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

« Le montant de l'aide est calculé, pour les films de long métrage, par application de taux proportionnels, d'une part, au total des recettes brutes réalisées pendant les trois premières années de leur exploitation par les salles de la métropole dans lesquelles les films ont été projetés et, d'autre part, aux recettes encaissées par les producteurs et provenant de l'exploitation pendant les trois premières années ou de la vente ferme à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française autres que la métropole.

« Une aide supplémentaire sera accordée aux producteurs dont les films auront été sélectionnés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ou seront sélectionnés pendant la durée de l'aide temporaire pour les divers festivals internationaux. Toutefois, les films qui, pour des raisons matérielles ou techniques, ne pourront pas être présentés à la commission de sélection pourront bénéficier de l'aide supplémentaire après avis de la même commission.

« Pour les films de court métrage, l'aide est calculée par application de taux proportionnels, d'une part, aux recettes brutes réalisées pendant les trois premières années de leur exploitation par les salles de la métropole dans lesquelles le programme complet a été projeté et, d'autre part, aux recettes encaissées par les producteurs et provenant de l'exploitation pendant les trois premières années à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française autres que la métropole.

« Lorsque la répartition des recettes dans les salles de la métropole entre les deux films d'un même programme résulte de stipulations contractuelles entre les producteurs de ces films, le total de l'aide calculé séparément pour chacun des deux films est réparti conformément à ces règles contractuelles.

« Dans le cas où un distributeur aura, pour un film, versé au producteur un à-valoir sur la « recette producteur » et où cet à-valoir n'aura pas été couvert dans le délai imparti, avec un maximum de deux ans à compter de la première sortie publique, les sommes destinées au producteur au titre de l'aide temporaire devront être portées au compte du distributeur, jusqu'à concurrence de la différence entre le montant de l'à-valoir et le total des sommes effectivement encaissées par le distributeur pour le compte du producteur et provenant de l'exploitation des films dans les salles de la métropole et de l'Afrique du Nord (Algérie-Tunisie-Maroc). Il en est de même, en ce qui concerne les exportateurs, pour ce qui est des recettes provenant de l'exploitation des films dans l'Union française ou à l'étranger.

« Le versement des sommes qui sont calculées sur les recettes réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 pour les films de long métrage et à compter de la promulgation de la présente loi pour les films de court métrage et pour la presse filmée, est effectué sur justification de leur emploi.

« Des acomptes peuvent être consentis aux producteurs bénéficiaires de l'aide sur proposition du comité prévu au Crédit national par la loi validée du 19 mai 1941.

« Pour la presse filmée, le montant de l'aide, calculé par trimestre, est basé sur les recettes brutes réalisées à compter de la promulgation de la présente loi par les salles de la métropole dans lesquelles sont projetées les actualités et sur les recettes dans les territoires de l'Union française autres que la métropole et à l'étranger. »

Je mets aux voix les trois premiers alinéas de cet article qui ne sont pas contestés.

(Les trois premiers alinéas de l'article 4 sont adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Guyot, Legeay, Grangeon, Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant après le 3<sup>e</sup> alinéa, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'aide temporaire ne sera pas accordée aux films français réalisés en coproduction avec des participations étrangères. »

La parole est à M. Faustin Merle.

**M. Faustin Merle.** Mesdames, messieurs, dans l'industrie cinématographique, il est apparu que de jeunes talents avaient pu, au lendemain de la libération, réaliser des productions qui avaient connu un certain succès, mais que, par la suite, ils n'avaient plus eu la possibilité de faire sortir leurs films du fait du manque de crédits et de la désaffectation des banques vis-à-vis de la production cinématographique.

Les talents consacrés trouvent aisément, soit en France, soit à l'étranger, des capitaux pour lancer leurs productions, mais les jeunes talents, eux, n'en trouvent pas.

Or, si nous voulons favoriser le développement de l'art cinématographique en France, si nous voulons favoriser de jeunes talents très prometteurs, il nous faut d'abord, puisque cette aide n'est que temporaire, puisqu'elle n'est prévue que pour trois années et susceptible d'être prorogée encore de deux années, il nous faut d'abord l'accorder à la partie des producteurs la plus intéressante, la plus déshéritée.

C'est pourquoi nous pensons, puisque les talents consacrés peuvent trouver la participation de capitaux étrangers, qu'il faut faire bénéficier, par priorité, les jeunes talents de cette aide temporaire.

Tel est le but de cet amendement que nous avons proposé pour exclure du bénéfice de l'aide temporaire les films français réalisés en coproduction avec des participations de capitaux étrangers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission pense, au contraire, que les films réalisés en coproduction doivent être protégés. Ils font travailler les metteurs en scène, les studios, les techniciens et les ouvriers français.

Les films en coproduction sont faits non seulement avec les firmes américaines, mais avec des firmes anglaises, belges et italiennes. Les films en coproduction sont plus facilement exportables.

D'ailleurs, le texte pour l'avenir est tout à fait inapplicable. A quoi bon alors l'adopter ? Je vous rappelle, enfin, que toutes les sommes rapportées par les films en coproduction seront versées uniquement aux producteurs français.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Faustin Merle.** Oui, monsieur le président.

Je tiens à répondre à M. le rapporteur que nous sommes en France dans une situation financière particulièrement délicate. Si nous avons une aide à apporter, nous devons d'abord l'apporter à la partie la plus déshéritée. Il est certain que les producteurs de films cinématographiques qui ont la possibilité de trouver des capitaux étrangers doivent passer après ceux qui n'en ont pas la possibilité du fait qu'ils sont de jeunes talents.

Nous devons d'abord aider l'éclosion de ces jeunes producteurs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — M. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	81
Contre .....	216.

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement, M. La Gravière propose : 1<sup>o</sup> de compléter le quatrième alinéa par les dispositions suivantes :

« En tout état de cause, les recettes encaissées par les producteurs et provenant de l'exploitation ou de la vente ferme à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française devront, pour le calcul du montant de l'aide, être affectées d'un coefficient leur donnant un effet au moins double de celui qu'elles auraient eu si elles avaient été réalisées dans la métropole » ;

2<sup>o</sup> De supprimer le cinquième alinéa.

La parole est à M. La Gravière.

**M. La Gravière.** Mesdames, messieurs, en ajoutant un alinéa nouveau après le cinquième alinéa de l'article 4, la commission avait voulu marquer son souci très réel d'encourager les films de qualité.

Le texte de l'Assemblée nationale, en effet, ne tenait compte, pour la fixation du montant de l'aide à attribuer à la production cinématographique que de l'importance des recettes commerciales des films.

Il y avait là à nos yeux quelque chose de choquant.

La commission a voulu qu'il soit tenu compte également de la qualité des films. Elle propose pour cela que soit instituée une aide supplémentaire aux producteurs dont les films auront été ou seront sélectionnés pour les divers festivals internationaux.

Ce critère, proposé par la commission, m'a semblé présenter un certain nombre d'inconvénients. D'autre part, cette aide supplémentaire ne s'appliquerait qu'à un très petit nombre de films, une dizaine par an environ, qui ont déjà bénéficié, du fait même de leur sélection, d'un accroissement de leur rendement commercial.

D'autre part, l'alinéa semble contraire à l'esprit de la loi qui institue une aide pour la réalisation de films nouveaux et non pas pour récompenser les producteurs de films déjà réalisés.

Rien ne prouve, en effet, que le producteur d'un film sélectionné n'utilisera pas l'aide supplémentaire qui lui sera allouée, à faire un film de médiocre qualité. Rien n'indique non plus que le producteur d'un film médiocre, mais ayant réalisé des

recettes importantes et bénéficiant d'une aide substantielle, ne l'utilisera pas à la réalisation d'un film de qualité.

C'est pourquoi nous vous proposons la suppression de cet alinéa et son remplacement par une disposition nouvelle affectant les recettes encaissées par les producteurs et provenant de l'exploitation, ou de la vente ferme à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française, d'un coefficient leur donnant un effet au moins double de celui qu'elles auraient eu si elles avaient été réalisées dans la métropole.

Le critère de la qualité sera ainsi maintenu dans une certaine mesure, car les films exportés sont, dans la grande majorité des cas, je dis bien dans la majorité des cas, des films de qualité.

Il y a une formule qui m'a beaucoup séduit. C'est celle-ci : l'exportation est le chemin de la qualité, en ce qui concerne les films.

De plus, cette disposition aura pour avantage de stimuler l'exportation du film français, de substituer le principe de l'automatisme à celui de l'appréciation subjective, toujours délicat en cette matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le 4<sup>e</sup> alinéa complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(Le 4<sup>e</sup> alinéa, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** A la suite de l'adoption de l'amendement de M. La Gravière, le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 est supprimé.

Les alinéas suivants de l'article 4 ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets ces alinéas aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 5. — L'aide temporaire à l'exploitation s'applique exclusivement à la réalisation de travaux dans les salles de spectacles cinématographiques aux guichets desquelles est perçue la taxe additionnelle aux prix des places instituée à l'article 2 ci-dessus.

« Peuvent bénéficier de l'aide :

« 1<sup>o</sup> Les commerçants exploitants s'engageant à réaliser des travaux de sécurité, d'hygiène, de renouvellement, d'amélioration et d'agrandissement de leurs salles ;

« 2<sup>o</sup> Les exploitants sinistrés par faits de guerre en ce qui concerne les travaux ne relevant pas de la législation sur les dommages de guerre ;

« 3<sup>o</sup> Les commerçants exploitants qui ont effectué depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1947 des travaux entrant dans les catégories énumérées ci-dessus.

« La part revenant à l'exploitation fera l'objet, pour chaque exploitant, d'une inscription à un compte nominatif individuel. Les sommes ainsi inscrites seront utilisées après acceptation définitive du devis de ses travaux par une commission dont la composition sera fixée par le décret prévu à l'article 8 et dans les conditions fixées par ce décret.

« Le montant de l'aide à chaque exploitant sera calculé en fonction des travaux qu'il entreprend, des recettes déclarées par son entreprise, et de la taxe additionnelle perçue à ses guichets, dans les conditions fixées au décret prévu à l'article 8.

« Des groupements d'exploitants pourront être autorisés à émettre des emprunts à la garantie et au service desquels pourra concourir l'aide dont ces exploitants seront titulaires;

« Des acomptes pourront être consentis aux exploitants bénéficiaires de l'aide.

« Les exploitants qui possèdent plusieurs salles pourront demander que l'aide globale qui leur sera accordée soit utilisée pour une seule ou pour plusieurs de leurs salles. » — (Adopté.)

### TITRE III

#### Dispositions communes.

« Art. 6. — Peuvent être exclus du bénéfice de la présente loi les ressortissants de l'industrie cinématographique qui ont fait ou feront l'objet d'un retrait, même temporaire, d'autorisation d'exercice de la profession ou d'une fermeture, même provisoire, de leur salle pour manœuvres frauduleuses caractérisées. »

Par voie d'amendement, M. La Gravière propose de supprimer le dernier mot de l'article: « caractérisées ».

La parole est à M. La Gravière.

**M. La Gravière.** Si j'ai déposé cet amendement, monsieur le président, c'est uniquement parce que ce mot m'a paru constituer un pléonasme. Il me semble donc superflu.

**M. le président.** Juridiquement, cela n'a pas de sens, je m'excuse de le dire.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le dernier mot de l'article est donc supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 7. — Toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre les taxes spéciales édictées par la présente loi est punie du quintuple de la taxe fraudée ou compromise, et d'une amende de 500 francs au moins et de 2.000 francs au plus. La mise sous séquestre ou la fermeture provisoire des établissements peut être ordonnée par l'administration, après avis de la commission de contrôle des recettes, institué auprès du Centre national de la cinématographie, en cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation.

« En outre, toute personne qui, à l'occasion de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexactes sera poursuivie devant le tribunal correctionnel compétent et punie d'une peine de six jours à cinq

ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas, dans le délai fixé par le décret prévu à l'article 8 ci-dessous, l'emploi prévu des sommes à eux allouées ou à ceux qui en font un emploi différent de celui pour lequel elles ont été accordées. »

La parole est à M. Faustin Merle.

**M. Faustin Merle.** A l'article 7, on donne à l'administration un pouvoir qui nous apparaît exorbitant. J'appartiens à une administration financière. Si nous avons le droit de frapper d'amendes, de sanctions financières, il ne nous a jamais appartenu, à nous, de fermer un établissement parce qu'il y avait eu fraude. Je ne vois pas pourquoi on doterait l'administration d'un pouvoir qui va jusqu'à ordonner le séquestre ou la fermeture.

S'il y a fraude, l'exploitant peut être frappé d'une amende; mais, pour la fermeture ou le séquestre, il doit y avoir intervention d'une juridiction. A notre avis, il ne faut pas que l'administration puisse user de tels droits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas d'observation à formuler.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je dois faire remarquer à M. Faustin Merle que les sanctions dont il parle: le séquestre et la fermeture sont prévus par la loi qui a institué le centre national cinématographique.

C'est pourquoi je ne vois pas d'autre moyen que de voter le texte qui vous est proposé.

**M. le président.** La parole est à M. de Menditte.

**M. de Menditte.** Il me semble qu'on pourrait peut-être concilier la thèse de M. Faustin Merle et celle de M. le ministre en fixant un délai à la durée de la fermeture et je demande si on ne pourrait pas ajouter, après les mots « ... la mise sous séquestre ou la fermeture des établissements peut être ordonnée par l'administration », les mots « pour un délai ne pouvant excéder trois mois ».

**M. le président.** A quel paragraphe proposez-vous cette modification ?

**M. de Menditte.** Au premier paragraphe, monsieur le président.

**M. le président.** Au premier paragraphe, après les mots « la mise sous séquestre ou la fermeture des établissements peut être ordonnée par l'administration », M. de Menditte propose d'ajouter « pour une durée ne pouvant excéder trois mois ».

**M. le ministre.** Voulez-vous me permettre, monsieur de Menditte, de rappeler que l'article 16 de la loi dont je parlais tout à l'heure prévoit la fermeture pour une période d'une semaine à un an de l'entreprise qui a commis l'infraction ?

Si vous limitez le délai de fermeture à trois mois, vous allez contre l'article 16 de la loi qui a institué le centre national. C'est pourquoi je ne vois pas d'autre moyen de régler cette question que de voter le texte qui vous est proposé.

**M. le président.** Alors, vous retirez votre amendement verbal, monsieur de Menditte ?

**M. de Menditte.** Je veux bien retirer mon amendement pour faire plaisir à M. le ministre, mais je ne vois pas qu'il y ait opposition entre les deux textes parce que nous votons une nouvelle loi qui peut fort bien modifier une loi ancienne.

**M. le président.** L'article 16 de la loi visée par M. le ministre vous donne satisfaction. Cependant, si vous estimez qu'une modification doit intervenir aux fins de précision, faites référence à l'article 16 et, si vous êtes d'accord, déposez un amendement.

**M. Georges Pernot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Pernot.

**M. Georges Pernot.** Avant de voter, je désire poser à la commission et au Gouvernement une question. Y a-t-il un recours possible au sujet de cette sanction pouvant aller jusqu'à la fermeture provisoire des établissements, grave en définitive, envisagée à l'article 7 du projet, comme l'ont indiqué M. le ministre et M. Faustin Merle ?

Si ce recours existe, à quelle autorité compétente doit-il être adressé ?

**M. le ministre.** Le recours peut être adressé au ministre ou au Conseil d'Etat.

**M. Georges Pernot.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Menditte ?

**M. de Menditte.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 8. — Le taux de la taxe dite de sortie de films, le mode de calcul et les modalités de versement des sommes accordées aux diverses catégories de producteurs, d'éditeurs de journaux filmés et d'exploitants et, d'une manière générale, les mesures générales d'application de la présente loi seront déterminés par un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

**M. Legeay.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Legeay.

**M. Legeay.** Mesdames, messieurs, au terme de ce débat, le groupe communiste tient à expliquer sa position. Comme à l'Assemblée nationale, nous avons d'abord



tenté de faire adopter un texte qui, tout en simplifiant les formalités de perception de la taxe, aurait eu pour conséquence de ne pas augmenter le prix des places, ce qui me paraît de première importance.

On nous a rétorqué que notre amendement aurait pour résultat d'indisposer le gouvernement américain. Nous considérons que l'intérêt français doit primer toute autre considération. C'est animés de cet esprit que nous avons soutenu nos divers amendements. La majorité du Conseil ne nous a pas suivis. Nous le déplorons.

Nous souhaitons que, malgré tout, la loi qui est présentée au Parlement apporte à l'industrie cinématographique française un renouveau d'activité. Nous ne pouvons cependant pas nous associer à cette loi et, dans le vote, nous nous abstenons, parce que nous savons bien qu'en définitive cette loi sera inopérante et qu'il nous faudra bientôt recourir à des moyens plus sérieux pour sauver le cinéma français. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le projet de loi que nous allons voter tient compte des désirs légitimes de la profession. Nous espérons que l'Assemblée nationale et son rapporteur, qui a toujours montré son souci de défendre le cinéma français, voudront bien retenir les différents amendements que vient de voter le Conseil de la République. Le cinéma français a trouvé, au sein du Gouvernement et du Parlement, des défenseurs. A lui de montrer qu'il est digne de susciter en sa faveur de nouveaux projets et de nouveaux efforts. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix par scrutin l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	153
Pour l'adoption.....	215

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 18 —

**REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES CALAMITES PUBLIQUES**

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et orages.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois donner connaissance au Conseil de la Répu-

blique d'un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

**M. Le Hénaff,** commissaire de la marine marchande.

**M. Michaux,** administrateur civil, sous-directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Acte est donné de cette communication.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Janton.

**M. Janton,** au nom de la commission des finances. En l'absence de M. Landaboure, rapporteur, j'indique que la commission des finances donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

**M. Vilhet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vilhet.

**M. Vilhet.** Mesdames, messieurs, nous avons eu malheureusement, ces derniers mois, l'occasion, à plusieurs reprises, de demander l'octroi de crédits pour venir en aide aux victimes des calamités publiques, entre autres les victimes des inondations de l'Aude, de l'Est, de l'Isère et celles du cyclone qui a dévasté la Réunion.

L'unanimité s'est toujours réalisée pour demander au Gouvernement l'octroi de secours d'urgence en pareille circonstance. Aussi voterons-nous ce projet qui prévoit un crédit d'un milliard de francs en vue de la réparation des dommages à caractère exceptionnel.

Nous devons immédiatement attirer l'attention du Gouvernement sur les inondations qui dévastent à nouveau l'Isère et qui causent dans la région que je représente ici, la Drôme, des dégâts très importants.

Je citerai la plaine de Loriol-Livron, plantée de vignes et d'arbres fruitiers, où les dégâts n'ont pu être évalués mais se chiffrent à coup sûr par dizaines de millions; la fertile vallée de Loriol-Livron offre un aspect désolé après la crue de la Drôme.

Un autre affluent du Rhône, l'Aygues, subitement en crue, a emporté plusieurs ponts. Vers Nyons, les routes sont coupées. D'autres ponts sont encore menacés; les dégâts, là aussi, sont de plusieurs dizaines de millions et les cultures n'ont pas été épargnées.

Ces régions ont déjà souffert des gelées tardives qui ont même, en certains endroits, anéanti totalement la récolte il y a quelques mois.

Aussi, au nom du groupe communiste, je demande au Gouvernement de mettre très rapidement les sommes nécessaires à la disposition des sinistrés victimes des inondations, en vue de leur apporter le réconfort et l'aide qu'ils attendent de la nation. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil de la République décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Un crédit prévisionnel d'un milliard de francs est ouvert en

vue de la réparation des dommages à caractère exceptionnel causés aux particuliers, à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics par les calamités publiques.

« Un arrêté interministériel déterminera les modalités d'utilisation et fixera la répartition de ce crédit ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 19 —

**REFORME DU REGIME DES PENSIONS DES MARINS FRANÇAIS**

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

Avant d'ouvrir la discussion générale, j'informe le Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme devant le Conseil de la République :

**M. Le Hénaff,** commissaire de la marine marchande;

**M. Courau,** secrétaire général de la marine marchande;

Le commandant Arnold, chef du cabinet du secrétaire général de la marine marchande;

Acte est donné de cette communication.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

**TITRE I<sup>er</sup>**

*Caisse de retraite des marins.*

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de 50 ans d'âge et de vingt-cinq années de services accomplis dans les conditions indiquées aux articles 7 à 11 ci-après.

« Toutefois, si le marin continue, après l'âge de 50 ans, à naviguer ou à accomplir des services valables pour la pension, l'entrée en jouissance de celle-ci est reportée à l'âge de 55 ans ou à la cessation de l'activité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marins qui, après avoir accompli au moins 180 mois de navigation hauturière, naviguent, après l'âge de 50 ans, exclusivement à la pêche en première zone ou à la navigation côtière, non plus qu'aux pêcheurs embarqués sur les bateaux armés à Saint-Pierre et Miquelon.

« H. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis après quinze années accomplies de services et 50 ans d'âge, mais la jouissance en est différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 55 ans.

« Les marins qui ont cessé de naviguer avant la promulgation de la présente loi devront, en outre, justifier de dix-huit mois de services dans les dix années précédant le dépôt de leur demande ou dans les trois années précédant le 2 septembre 1939. »

« II. — Est dispensé de la condition d'âge le marin reconnu atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation. Cet état est constaté par des commissions médicales dans des conditions fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« La pension d'ancienneté ou proportionnelle concédée par anticipation est supprimée si l'intéressé reprend, avant l'âge de 55 ans, l'exercice de la navigation professionnelle. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 6 de la loi du 12 avril 1941 est complété comme suit :

« Les marins étrangers autorisés à embarquer sous pavillon français pourront concourir à pension dans les conditions prévues par les conventions internationales dûment ratifiées par le Gouvernement français. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 7 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit :

« Les services militaires dans l'active et, en cas de mobilisation, dans la réserve, »... (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 4. — Les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 12 avril 1941, modifiés par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont remplacés par les articles 12, 13 et 14 ci-après :

« Art. 12. — La pension d'ancienneté, proportionnelle ou exceptionnelle, est calculée en fonction du salaire annuel forfaitaire correspondant, en application de l'article 55 ci-après, à la catégorie dans laquelle l'intéressé s'est trouvé classé en dernier lieu avant la liquidation de la pension.

« Toutefois :

« 1<sup>o</sup> Si l'intéressé a cotisé moins d'un an au taux de cette catégorie, la pension est calculée sur la base du salaire de la catégorie immédiatement inférieure ;

« 2<sup>o</sup> Si, au cours de sa carrière, l'intéressé a occupé pendant cinq ans au moins des fonctions supérieures à celles de sa dernière activité et s'il apporte la preuve que cette situation est due à des circonstances indépendantes de sa volonté et sauf le cas où elle aurait été due à une mesure disciplinaire, la pension est calculée sur la base du salaire de la catégorie correspondant auxdites fonctions ;

« 3<sup>o</sup> Lorsque le salaire ainsi défini excède six fois le minimum vital calculé comme en matière de pensions civiles et militaires, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. »

« Art. 13. — Dans le décompte final des services entrant en compte pour la pension, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois ; la fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée. »

« Art. 14. — La pension d'ancienneté dont le marin demande la liquidation avant l'âge de 55 ans est égale à 2 p. 100 du salaire annuel défini à l'article 12 par année

de service, sans que le nombre des annuités liquidables puisse dépasser 25.

« La pension proportionnelle est égale à 2 p. 100 du salaire annuel par année de service.

« Si le marin qui a demandé sa pension avant l'âge de 55 ans, ou avant cet âge en cas d'invalidité reconnue dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 4 ci-dessus, est égale à 2 p. 100 du salaire annuel par année de service, sans que le nombre des annuités liquidables puisse dépasser 37 1/2.

« Si le marin qui a demandé sa pension avant l'âge de 55 ans reprend la navigation avant cet âge et s'il ne se trouve pas dans le cas prévu au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 4 ci-dessus, le paiement de sa pension est suspendu jusqu'à la cessation de l'activité ou jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint 55 ans, et elle n'est plus susceptible de révision du fait des nouveaux services accomplis. »

« L'article 18 de la loi du 12 avril 1941 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit :

« Les veuves de marins ont droit : à l'âge de quarante ans, à une pension égale à 50 p. 100 de la pension et des bonifications dont le mari était titulaire ou, s'il est décédé avant d'être pensionné, à 50 pour 100 de la pension et des bonifications qu'il aurait obtenues à cinquante-cinq ans en raison de ses services effectifs. Toutefois, la veuve est dispensée de la condition d'âge s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage avec le marin et elle conserve ses droits, même en cas de décès de ces enfants. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est inséré, à la suite de l'article 22 de la loi du 12 avril 1941, un article 22 bis nouveau ainsi conçu :

« Art. 22 bis. — Si la veuve se remarie, ou vit en état de concubinage notoire, elle continue à percevoir, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état. »

« Les veuves remariées avant la promulgation de la présente loi continueront à percevoir, sans nouvelle augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient en application de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947, majorés de 20 pour 100. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les veuves de marins français morts après quinze ans de services valables pour la pension sur la caisse de retraites des marins, ont droit, si elles ne bénéficiaient pas d'une pension sur cette caisse, d'une pension de l'Etat ou de la caisse générale de prévoyance, à une allocation annuelle égale à la moitié de la pension prévue au premier alinéa de l'article 19. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les articles 24 et 25 de la loi du 12 avril 1941 sont remplacés par l'article 24 ci-après :

« Art. 24. — Les marins titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle accordée pour cause d'invalidité, en application de l'article 4, paragraphe III, ayant des enfants à charge au sens des lois sur les prestations familiales, recevront de la caisse lesdites prestations s'ils ne sont pas en droit de les obtenir, par priorité, d'un autre organisme, dans les conditions prévues par les lois régissant ces prestations.

« Les orphelins auront droit aux mêmes avantages dans la mesure où ils excéderont le montant des pensions accordées en application de l'article 19. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 12 avril 1941 est abrogé.

« L'article 32 de la loi du 12 avril 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. — Les retraités de la caisse des retraites des marins sont soumis aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 et des textes modificatifs, concernant le cumul de pensions, de rémunérations et de fonctions, ainsi qu'à celles du décret du 30 juin 1934 concernant le cumul de deux ou plusieurs pensions. »

« Toutefois, les titulaires de pensions proportionnelles attribuées au titre de certaines catégories déterminées par le décret prévu à l'article 55 peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les articles 35, 43, 44 et 45 de la loi du 12 avril 1941 sont abrogés.

« Les services accomplis par les agents du service général avant le 1<sup>er</sup> janvier 1930 entrent en compte pour la pension au même titre que les services postérieurs, lorsque le droit à pension est ouvert après la promulgation de la présente loi. »

« Dans ce cas, il est fait déduction du montant de la rente servie aux intéressés par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en raison des versements effectués au titre des services antérieurs à 1930 et l'allocation supplémentaire prévue par l'article 52 de la loi du 12 avril 1941 modifié n'est pas due. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les articles 47, 48, 49, 50 et 53 de la loi du 12 avril 1941 sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 51 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51. — Les pensions et allocations déjà concédées seront revisées sur la base des dispositions prévues ci-dessus pour les nouvelles liquidations et en faisant état de la liquidation initiale.

« En aucun cas, cette révision ne pourra avoir pour effet de majorer la pension de moins de 60 p. 100 des émoluments globaux antérieurement servis à l'intéressé.

« Si le pensionné, âgé de moins de cinquante-cinq ans, continue à naviguer et ne se trouve pas dans le cas prévu au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 4 ou, s'il est titulaire d'une pension proportionnelle, il recevra jusqu'à cinquante-cinq ans, ou éventuellement jusqu'à la constatation de son invalidité, les émoluments dont il bénéficiait en application de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947, majorés de 20 p. 100. Sa pension sera révisée dans les conditions prévues au premier alinéa lorsqu'il aura atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou avant cet âge en cas d'invalidité reconnue dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe III.

« Toutefois, le pensionné visé à l'alinéa précédent pourra, en renonçant au bénéfice de sa pension actuelle et en reversant à la caisse le montant des arrérages reçus depuis la concession initiale, bénéficier à cinquante-cinq ans, ou avant cet âge en cas d'invalidité reconnue, de tous les avantages prévus à l'article 14 ci-dessus.

« Le classement des pensionnés titulaires de grades supprimés ou ayant accompli des fonctions ne figurant pas dans le tableau prévu par l'article 55 sera effectué

par assimilation, par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques. Il en sera de même pour le classement des pilotes antérieurement retraités.

« En cas de modification du tableau des salaires prévus par l'article 55 ci-après, les pensions feront l'objet d'une révision avec effet d'une date qui sera fixée par le décret prévu au dernier alinéa dudit article. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le montant de l'allocation minima prévue en faveur des anciens agents du service général par l'article 52 de la loi du 12 avril 1941 modifié par la loi n° 46-2240 du 16 octobre 1946 est porté, pour chaque annuité liquidable, à 0,75 pour 100 du salaire forfaitaire correspondant, en application des articles 12 et 55 modifiés de la loi du 12 avril 1941, aux fonctions occupées par l'intéressé avant la cessation de ses services. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1946 et par l'article 3 de

la loi du 3 septembre 1947, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. — Les cotisations des marins et les contributions des armateurs sont fixées en fonction d'un salaire forfaitaire déterminé, par décret contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le ministre des finances et des affaires économiques, en tenant compte des fonctions remplies par les intéressés et du salaire moyen correspondant à ces fonctions, en application des règlements en vigueur ou des conventions collectives. »

« Pour la détermination de ce salaire forfaitaire, les marins sont classés par catégories fixant les équivalences de fonctions reconnues pour l'application de la présente loi. »

« En cas de modification générale des salaires dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera, dans les mêmes formes, procédé à la révision des salaires forfaitaires. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le barème figurant au paragraphe 2 de l'article 56 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit :

SITUATION DES MARINS	CONTRIBUTION	COTISATION	TOTAL
	patronale.	des marins.	
Marins et agents du service général.....	6,25	6	12,25
Etrangers admis à concourir à pension.....			
Autochtones des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française.....	6,25	0	6,25
Etrangers non admis à concourir à pension...	12,25	0	12,25

— (Adopté.)

« Art. 16. — L'article 57 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit :

« Art. 57. — Tout marin français propriétaire pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux armés à la pêche en première ou deuxième zone ou à la navigation côtière est exonéré, pour l'équipage du bateau sur lequel il est embarqué, de la contribution patronale à la caisse de retraite des marins dans les conditions ci-après :

« De la totalité si la jauge brute des bateaux armés simultanément dont le marin est propriétaire ne dépasse pas ou égale à dix tonneaux.

« Dans la proportion de moitié si cette jauge brute totale est supérieure à dix tonneaux mais inférieure ou égale à trente tonneaux.

« Les marins copropriétaires pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux bénéficient des réductions prévues ci-dessus pour les propriétaires uniques, à condition d'être tous embarqués sur l'un ou sur l'autre des bateaux leur appartenant.

« Le bénéfice de la réduction est continué au marin propriétaire qui est dans l'obligation d'abandonner la navigation en raison d'une invalidité définitive ou temporaire donnant droit aux indemnités ou pensions servies sur la caisse générale de prévoyance ou lorsqu'il est convoqué pour une période de service militaire.

« Il est également continué aux marins copropriétaires lorsque celui ou ceux d'entre eux qui ont abandonné la navigation se trouvent dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

« Si le marin propriétaire ou copropriétaire vient à décéder, sa veuve ou ses orphelins continuent à bénéficier des réductions auxquelles il avait droit de son

vivant. Cet avantage n'est toutefois acquis aux orphelins que jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge limite prévu par le dernier alinéa de l'article 19 ci-dessus. » — (Adopté.)

TITRE II

Caisse générale de prévoyance des marins.

« Art. 17. — L'article 8 du décret du 17 juin 1948 est remplacé par le suivant :

« Art. 8. — Pour le calcul des allocations et pensions prévues par le présent décret, le salaire annuel s'entend du salaire forfaitaire du marin blessé, malade ou décédé, correspondant à sa dernière activité professionnelle antérieure à l'accident ou à la première constatation médicale de la maladie et ayant servi de base au calcul de ses cotisations à l'Etablissement national des invalides de la marine, par application de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifié. »

« Ce salaire est réduit, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'alinéa 3° de l'article 12 modifié de la loi du 12 avril 1941. »

« Il ne peut, en aucun cas, être inférieur à 90.000 francs. »

« Le salaire journalier s'entend du quotient obtenu en divisant le salaire annuel par 360. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 9 du décret du 17 juin 1938 est complété comme suit :

« Est assimilé à l'accident professionnel maritime l'accident survenu au marin ou à l'agent du service général dans l'une des circonstances suivantes : »

« a) Par le fait ou à l'occasion d'un travail effectué à terre ou sur un navire, pour le compte de l'armateur, par le marin bé-

néficaire de l'article 8, paragraphe 2°, de la loi du 12 avril 1941 ou de la convention collective du 17 juillet 1947 ; »

« b) Par le fait ou à l'occasion de son service par le marin bénéficiaire des dispositions des alinéas 13° et 14° de l'article 9 de la loi du 12 avril 1941 ; »

« c) Au cours d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation professionnelle ordonné par l'armateur ; »

« d) Pendant le trajet de la résidence de l'intéressé au lieu de l'embarquement ou du travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'exercice de l'emploi ; »

« e) Au cours d'un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle aux frais de l'Etablissement national des invalides de la Marine et du fait ou à l'occasion de la réadaptation ou de la rééducation. »

« Pendant les périodes d'emploi du marin dans les conditions indiquées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, le taux de la contribution de l'armateur ou de l'organisme employeur est le même que pour les périodes où le marin est embarqué. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le dernier alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit :

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculée comme il est dit ci-dessus, est majoré d'une somme de 25.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les articles 19 et 20 du décret du 17 juin 1938 sont remplacés par l'article 19 ci-après :

« Art. 19. — Si l'accident professionnel est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du jour du décès, dans les conditions suivantes :

« a) A la veuve non divorcée ni séparée de corps, une rente viagère égale à 25 pour 100 du salaire forfaitaire de la victime résultant, au moment de l'accident, de l'application de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifié, à la condition que le mariage ait été contracté avant l'accident.

« Dans le cas où la veuve, divorcée ou séparée de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère est due, mais elle est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

« La veuve déchuë de la puissance paternelle perd son droit à la rente viagère, sauf à être réintégrée dans ce droit si elle est restituée dans la puissance paternelle. Ses droits sont transférés sur la tête des enfants ou descendants visés aux paragraphes b) et c) du présent article.

« Si la veuve se remarie ou vit en état de concubinage notoire, elle continue à percevoir, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

« b) Aux enfants qui auraient été considérés comme à charge, par application de l'article 13 ci-dessus ;

« 15 p. 100 du salaire de la victime, s'il n'y a qu'un enfant ;

« 30 p. 100 s'il y en a deux;  
« 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant;

« Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire;

« c) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe b);

« d) Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire de la victime s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne doit pas dépasser 30 p. 100 du salaire de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants-droits serait réduite proportionnellement.

« Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle.

« e) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du salaire de celle-ci. Si leur total dépassait 75 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article 48 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit :

« En cas d'hospitalisation, cette pension est réduite dans les conditions de l'article 34 sans que, toutefois, son montant puisse être inférieur au minimum prévu dans les mêmes circonstances pour la pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les pensions et indemnités en cours de paiement concédées sur la Caisse générale de prévoyance des marins français, par suite d'accident professionnel, seront révisées, pour compter de la date d'application de la présente loi, sur la base du salaire forfaitaire correspondant, aux termes de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 14 ci-dessus, aux fonctions remplies par la victime à la date de l'accident et en appliquant les règles de calcul prévues au titre II du décret du 17 juin 1938 modifié.

« Les pensions, allocations et indemnités en cours de paiement, concédées par suite de maladie, seront révisées, pour compter de la même date, sur la base des salaires forfaitaires correspondant, aux termes de l'article 55 modifié de la loi du 12 avril 1941, aux fonctions remplies avant la première constatation médicale de la maladie, et en appliquant les règles de calcul prévues au titre IV du décret du 17 juin 1938 modifié.

« En cas de modification générale des salaires dépassant 50 p. 100 des taux antérieurs, les pensions visées aux deux alinéas précédents seront révisées dans les mêmes conditions que les pensions sur la Caisse de retraites des marins.

« Les pensions concédées sous le régime de la loi du 29 décembre 1905 ou de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930, par suite de maladies n'entraînant qu'une invalidité inférieure à 60 p. 100, ne feront pas l'objet de la révision prévue au deuxième alinéa ci-dessus, mais seront majorées forfaitairement de 50 p. 100 de leur montant actuel, indemnités exceptionnelles et provisionnelles comprises. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le bénéfice des dispositions de l'article 55 bis du décret du 17 juin 1938 est étendu aux titulaires de pensions, secours d'orphelins, ou secours viagers d'ascendants sur la Caisse générale de prévoyance des marins. » — (Adopté.)

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

« Art. 24. — En cas de cumul d'une pension sur la caisse de retraites des marins et d'une pension sur la caisse de prévoyance, dans les conditions prévues par le décret du 17 juin 1938, le montant total des émoluments dus à l'intéressé ne pourra dépasser celui du salaire ayant servi de base au calcul de la pension concédée en dernier lieu. La réduction portera, le cas échéant, sur cette pension.

« Un nouveau délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi est ouvert aux anciens marins, victimes d'accidents professionnels, pour faire valoir leurs droits au bénéfice des dispositions de l'article 63, paragraphe 2, du décret du 17 juin 1938 et du décret du 20 décembre 1938. » — (Adopté.)

« Art. 25. — En aucun cas, le montant des émoluments totaux servis aux pensionnés de la caisse de retraites des marins ou de la caisse générale de prévoyance des marins avant la mise en vigueur de la présente loi ne pourra être réduit. » — (Adopté.)

« Art. 26. — L'article 78 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit :

« Art. 78. — Le prix de vente des feuilles de rôle d'équipage est fixé à 30 francs par feuille de rôle et à 15 francs par feuille de couverture. Le recouvrement en est effectué en même temps que celui des droits exigibles à la suite du désarmement et compris dans le montant de ces droits » — (Adopté.)

« Art. 27. — L'article 69 de la loi de finances du 31 décembre 1921 est modifié comme suit :

« Art. 69. — Une redevance de cent francs est perçue au profit de l'établissement national des invalides de la marine pour chaque duplicata de livret professionnel maritime délivré en remplacement d'un livret adiré. » — (Adopté.)

« Art. 28. — La présente loi est applicable en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer où existe le régime de l'inscription maritime. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les dispositions de la présente loi auront effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, sauf en ce qui concerne les articles 14 et 17 qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 pour l'armement à la pêche et du 1<sup>er</sup> octobre 1948 pour l'armement au commerce.

« Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 1948, le salaire minimum taxable au profit de l'établissement national des invalides de la marine est fixé à 120 pour 100 du salaire prévu à l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947. » — (Adopté.)

« Art. 30. — L'article 119 de la loi du 31 décembre 1938 et les textes qui l'ont modifié, les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par les textes spéciaux, un crédit de 1.630 millions de francs applicable au chapitre 403: « Subvention à l'établissement national des invalides de la marine », du budget de la marine marchande. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 20 —

### CONVENTIONS AVEC LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

#### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des finances à passer des conventions avec le gouverneur de la Banque de France.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Janton, rapporteur.

**M. Janton, rapporteur de la commission des finances.** Mes chers collègues, je me contenterai de quelques mots pour vous indiquer l'objet du texte qui vous est soumis.

Au mois de novembre 1947, nous avons déjà été amenés à discuter un projet de loi tout à fait analogue à celui-ci et dont le présent projet n'est, en quelque sorte, que la suite.

Il vous souvient, en effet, que, pendant la guerre, l'or belge avait été confié à la Banque de France et que, sur les instances des autorités allemandes, le gouvernement du maréchal Pétain avait rétrocédé cet or aux autorités belges qui constituaient le gouvernement de fait de la Belgique.

À la libération, le gouvernement régulier réclama cet or et le gouvernement provisoire de la République française considéra qu'il était équitable de le lui rendre, puisqu'en réalité cet or remis aux autorités belges d'occupation avait été utilisé par les Allemands.

Le gouvernement français rendit donc les 199 tonnes d'or qui étaient dues à la Belgique au gouvernement régulier et il se substitua aux autorités belges dans sa créance sur les autorités allemandes.

Au mois de novembre de l'année dernière, une certaine quantité d'or nous ayant été livrée par les Allemands au titre des réparations — 92 tonnes environ — nous avions autorisé le gouvernement, d'une part, à rendre cet or à la Banque de France, qui en avait fait l'avance, et au lieu de demander à la Banque de France de céder cet or à la *Federal Reserve Bank* pour obtenir un emprunt auprès de cette banque, il avait été entendu d'autre part que cet or, sans quitter les caves de la banque, servirait tout de même à gager un emprunt. L'emprunt a été fait depuis ce moment là, à plusieurs reprises, par séries de 10 millions de dollars, et jusqu'à présent il s'est élevé à environ 100 millions de dollars, qui équivalent à peu près aux 92 tonnes qui avaient été ainsi récupérées.



Aujourd'hui, la convention que l'on vous propose d'approuver par avance sera gagée par une nouvelle quantité d'or, que le gouvernement français compte récupérer très prochainement, et qui s'élève environ à 25 ou 30 tonnes. Selon le même mécanisme, cet or sera rendu à la Banque de France et servira à gager de nouveaux emprunts à la *Federal Reserve Bank*.

Cette convention, par conséquent, n'est que la suite logique de celle que, l'an dernier, le Conseil de la République avait approuvée, et votre commission des finances, tout en souhaitant que ces emprunts soient utilisés de la façon la plus judicieuse pour le relèvement économique de la France, vous demande de voter le projet de loi en question. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Baron.

**M. Baron.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre le projet qui nous est soumis par le Gouvernement.

L'application de la convention que l'on nous demande de ratifier aura pour effet de réduire encore un peu plus les quantités d'or dont dispose notre pays, car on y prévoit l'engagement pour la garantie d'emprunts étrangers, non seulement de l'or disponible à la Banque de France, mais encore de l'or que nous pourrions recevoir éventuellement dans l'avenir.

On nous dit qu'il s'agit d'un simple gage, mais l'or qui part en Amérique ne reviendra pas, hélas ! étant donné le déficit de notre balance commerciale, déficit qui va croissant en raison de la politique économique du Gouvernement.

De récents exemples nous montrent d'ailleurs que le Gouvernement fait preuve de plus de célérité pour régler ses dettes que pour récupérer ses créances. M. le rapporteur nous signalait tout à l'heure que nous avons d'abord remboursé 199 tonnes d'or à la Belgique, sans avoir attendu d'avoir récupéré cet or qui était dû en réalité par l'Allemagne. Nous en avons récupéré 92 tonnes. Nous comptons en récupérer encore 25 à 30. Aussi sommes-nous très inquiets sur les possibilités de retour en France de l'or qui sera remis à l'Amérique pour garantie des emprunts.

Le déficit de notre balance commerciale ne peut qu'être aggravé par la politique du Gouvernement qui abandonne les réparations, consent au relèvement prioritaire de l'Allemagne, néglige systématiquement les possibilités de commerce avec les pays de l'Est européen et défavorise notre production nationale au profit des trusts américains.

Nous n'aurions pas besoin de procéder à des emprunts étrangers sur une si grande échelle, et par suite de les garantir par nos réserves d'or, si la France ne renonçait pas à ses créances les plus fondées, celles qui sont nées de ses sacrifices matériels et humains pendant la guerre...

**M. Boudet.** Par exemple la créance sur la Russie.

**M. Baron.** ...celles qui sont nées aussi des prélèvements effectués par les Allemands pendant l'occupation.

Nous ne serions pas obligés d'aggraver le déficit de notre balance commerciale si nous n'achetions pas fort cher en Amérique le charbon que nous pourrions recevoir de Pologne, et surtout celui que nous devrions recevoir gratuitement au titre des réparations ou pour mieux dire en compensation de ce que nous avons payé déjà à l'Allemagne.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre le projet qui s'insère dans la politique de démission nationale du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre des finances est autorisé à passer avec le gouverneur de la Banque de France une ou plusieurs conventions ayant pour objet d'appliquer les dispositions de la convention du 17 novembre 1947, approuvée par la loi n° 47-2255 du 25 novembre 1947, aux quantités d'or monétaire qui seront restituées à la France en exécution de l'acte final de la conférence de Paris sur les réparations en date du 14 janvier 1946 et en addition de la quantité de 92.579 kg 3373 de métal fin qui a fait l'objet de la convention précitée du 17 novembre 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 47-2255 du 25 novembre 1947 seront applicables aux crédits qui pourront être contractés dans les conditions prévues par la ou les conventions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 21 —

**RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI.**

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948, mais la commission des finances demande que la discussion de ce projet de loi soit renvoyée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi relatif à l'utilisation des fonds d'emprunt des groupements de sinistrés.

Il y a lieu de suspendre la séance, le délai d'une heure ne devant expirer qu'à dix-sept heures cinq minutes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 22 —

**DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION**

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Alain Pöher comme membre de la commission de l'intérieur.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en

remplacement de M. Alain Pöher. Son nom sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 23 —

**UTILISATION DES FONDS D'EMPRUNTS DES GROUPEMENTS DE SINISTRÉS**

**Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** Je rappelle au Conseil que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur de la commission des finances.** Mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'utilisation des fonds d'emprunt des groupements de sinistrés que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a été déposé par le Gouvernement le 30 juin dernier.

Les emprunts des groupements de sinistrés constitués en application des articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 ont produit, à l'heure présente, plus de 26 milliards de francs, dont 20 milliards par l'émission unifiée de 68 groupements réalisée en mars, et 6 milliards environ pour les émissions isolées qui ont été faites antérieurement.

Comme le veut la loi du 30 mars 1947, ces fonds sont exclusivement affectés au financement des dépenses de reconstitution engagées par les adhérents des groupements.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1947, portant autorisation de dépenses au titre des réparations des dommages de guerre, les reconstitutions ainsi financées s'imputent sur les autorisations de paiement données par la loi au ministre de la reconstruction, à la seule exception de la part dont les paiements auraient été différés s'il eût été fait application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

Cette part correspond à la retenue provisoire de 30 p. 100 opérée sur la partie des indemnités qui dépassent deux millions.

Les emprunts des groupements de sinistrés devaient donc soulager la caisse autonome de la reconstruction dans l'effort qu'elle avait à fournir sur les ressources générales qui lui sont affectées pour financer les 181 milliards de dépenses autorisées par la loi.

Il a paru possible au Gouvernement, sans exposer la caisse autonome de la reconstruction à un dangereux déséquilibre, d'accepter que le produit des emprunts émis par les groupements s'ajoute à ces 181 milliards d'autorisations de paiement, à l'exception, bien entendu, de la part des emprunts qui proviennent de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.



Le 5 août, M. Bétolaud, au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposait son rapport sur le projet gouvernemental et le marquait par deux observations.

La première portait sur le paragraphe b) qui était alors ainsi conçu : « Soit à couvrir tout ou partie de la fraction des indemnités afférentes aux reconstitutions admises ou à admettre à l'ordre de priorité départemental en 1948 et dont le paiement est différé en exécution de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946. »

Ce paragraphe b), qui soulignait l'ordre de priorité départemental, a été modifié à la demande du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, de façon à étendre ces priorités au plan national.

De plus, le texte gouvernemental, qui ne se référait qu'à l'ordre de priorité de 1948, a été étendu. En effet, des travaux ont été entrepris quelquefois antérieurement à 1948. Des trésoreries très serrées ne permettaient pas de poursuivre ces travaux. Le rapporteur de la commission des finances a donc demandé que soit ajouté le paragraphe suivant :

« Ils auront la faculté de décider qu'une partie de ces majorations pourra être utilisée pour le financement de la part différée de reconstruction entreprise antérieurement à 1948, sous réserve qu'elles aient été légalement autorisées et qu'il soit démontré que les travaux de reconstitution sont ou risquent d'être arrêtés faute de trésorerie ».

Le 7 août, M. Lenormand, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale, faisait siennes les conclusions du rapporteur de la commission des finances de cette même Assemblée.

Aujourd'hui, il arrive devant nous un projet modifié sur les deux points particuliers que je viens de vous signaler. Votre commission des finances a été unanime à l'accepter.

Je demande donc au Conseil de la République de sanctionner par un vote favorable ce projet de loi, car, pour les sinistrés, nous n'aurons jamais trop de fonds et les secourir vite c'est les secourir deux fois. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** Mesdames, messieurs, le texte qui a été proposé à vos délibérations était réclamé depuis longtemps par l'ensemble des sinistrés.

Ainsi qu'il vient de vous être exposé par M. le rapporteur, au nom de la commission des finances, ce texte a pour but de permettre aux crédits d'emprunts qui jusqu'alors venaient s'imputer sur les crédits de paiement et sur les crédits de programme, de servir, au contraire, à majorer ces crédits. Cette disposition est importante et même essentielle, car il est évident que tant que ces crédits venaient s'imputer sur ces crédits de programme déjà alloués, les sinistrés n'avaient guère d'intérêt à prêter de l'argent.

La solution qui vous est proposée aujourd'hui aura pour effet, nous l'espérons, de stimuler ces emprunts.

Ainsi qu'on vous l'a dit tout à l'heure, ce sont les groupements de sinistrés qui

détermineront eux-mêmes l'emploi de ces crédits qui viendront en augmentation des crédits de programme et de paiement.

D'après le texte qui vous est soumis, ces crédits pourront soit servir à compléter les reconstitutions déjà admises sur l'ordre de priorité de 1943, soit être utilisés pour financer les 30 p. 100 restés à la charge des sinistrés.

Enfin — point important qui mérite d'être signalé — les sinistrés pourront établir un ordre de priorité supplémentaire qui sera financé au moyen de cette majoration de crédits.

Dans ces conditions nous vous demandons d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, sans le modifier en aucune façon, avec l'espoir, encore une fois, que ce sera un stimulant pour les emprunts et une façon d'accélérer la reconstruction. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 un article 1<sup>er</sup> bis, ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Les autorisations de paiement afférentes aux indemnités de reconstitution qui figurent à l'état A annexé à la présente loi, seront majorées en cours d'exercice du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés constitués en application de l'article 44 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise de titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

« Les groupements de sinistrés fixeront la proportion dans laquelle ces majorations seront consacrées :

« a) Soit à compléter le financement de reconstitutions déjà admises à l'ordre de priorité de 1948 et qui se trouveraient insuffisamment dotées;

« b) Soit à couvrir tout ou partie de la fraction des indemnités afférentes aux reconstitutions admises ou à admettre à l'ordre de priorité de 1948, et dont le paiement est différé en exécution de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946;

« c) Soit à entreprendre le financement de reconstitutions non encore admises audit ordre de priorité et qui feront l'objet d'un ordre de priorité supplémentaire.

« Ils auront la faculté de décider qu'une partie de ces majorations pourra être utilisée pour le financement de la part différée de reconstruction entreprise antérieurement à 1948, sous réserve qu'elles aient été légalement autorisées et qu'il soit démontré que les travaux de reconstitution sont ou risquent d'être arrêtés faute de trésorerie.

« Les autorisations de programme seront affectées de la même majoration que les autorisations de paiement; elles seront affectées d'une majoration double dans la mesure où les fonds d'emprunts recevront l'utilisation prévue à l'alinéa c du deuxième paragraphe du présent article.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et des autorisations de paiement aux lignes intéressées de l'état A annexé à la présente loi sera effectué trimestriellement par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques, pris dans la forme des arrêtés de rattachement des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

— 24 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Boumendjel, Tahar, Ahmed-Yahia et Kessous, une proposition de loi tendant à réformer l'organisation des cours d'assises en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 925, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 25 —

#### RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires économiques, des douanes et conventions commerciales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont la commission des finances est saisie au fond (n° 882, année 1948).

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier dont la commission des finances est saisie au fond (n° 882, année 1948).

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 dont la commission des finances est saisie au fond (n° 902, année 1948).

La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 dont la commission des finances est saisie au fond (n° 902, année 1948).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 26 —

**PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE  
DES PRESIDENTS**

**M. le président.** La Conférence des présidents propose au Conseil de la République de siéger demain après-midi et demain soir pour la discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

La Conférence propose, qu'à compter de jeudi, le Conseil tienne trois séances par jour, y compris dimanche, la séance du soir devant en principe être levée avant minuit. Au cas, cependant, où une séance du soir se prolongerait au delà de minuit, la séance du lendemain matin serait supprimée.

La Conférence des présidents a décidé de proposer au Conseil de la République d'examiner par priorité et dans l'ordre suivant les affaires ci-dessous :

1° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'élection des conseillers de la République;

2° Conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel par M. Marius Moutet, tendant à déterminer la procédure d'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de trois membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation du royaume du Cambodge et du royaume du Laos (application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française);

3° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales.

Les autres affaires en instance viendraient ensuite en discussion dans l'ordre suivant :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la

République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie;

11° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition;

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils);

14° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des autorisations d'engagements de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 58-466 du 21 mars 1948;

15° Projet de loi, adopté, par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer;

16° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi;

17° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au taux de compétence de diverses juridictions en Algérie;

18° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945;

19° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant certaines dispositions du code du travail aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la Conférence des présidents sont adoptées.

La Conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 7 septembre, la proposition de loi déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

— 27 —

**RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la séance de demain mercredi 8 septembre, à quinze heures :

Vote de la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux agents euro-

péens des services publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les diverses mesures intervenues ou à intervenir dans la métropole et portant relèvement du traitement des fonctionnaires (N°s 301 et 568, année 1948, M. Durand-Réville, rapporteur, et n° 900, année 1948, avis de la commission des finances, M. Vieljeux, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République (N°s 868 et 903, année 1948, M. Avinin, rapporteur, et avis de la commission de la France d'outre-mer, M. Jayr, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par  
l'article 32 du règlement du Conseil de la  
République.**

*(Réunion du 7 septembre 1948.)*

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 7 septembre 1948, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain mercredi 8 septembre 1948, l'après-midi et le soir, la discussion du projet de loi (n° 868, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République.

La conférence propose qu'à compter du jeudi 9 septembre 1948, le Conseil tienne trois séances par jour y compris dimanche, la séance du soir devant, en principe, être levée avant minuit. Au cas où, cependant, une séance du soir se prolongerait au delà de minuit, la séance du lendemain matin serait supprimée.

La conférence des présidents a décidé de proposer au Conseil de la République d'examiner, par priorité et dans l'ordre suivant, les affaires ci-dessous :

1° Le projet de loi (n° 868, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République;

2° Les conclusions du rapport (n° 834, année 1948), fait au nom de la commission du suffrage universel par M. Marius Moutet, tendant à déterminer la procédure d'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de trois membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation du royaume du Cambodge et du royaume du Laos (application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française);

3° La proposition de loi (n° 895, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales;

Les autres affaires en instance viendraient ensuite en discussion dans l'ordre suivant:

1° Le projet de loi (n° 882, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

2° Le projet de loi (n° 884, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947;

3° Le projet de loi (n° 889, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948;

4° Le projet de loi (n° 897, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France;

5° Le projet de loi (n° 521, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par son excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et son excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise;

6° Le projet de loi (n° 899, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant retrait du privilège d'émission de la Banque d'Indochine;

7° Le projet de loi (n° 901, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine;

8° Le projet de loi (n° 876, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées;

9° Le projet de loi (n° 872, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix;

10° Le projet de loi (n° 873, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie;

11° La proposition de loi (n° 878, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

12° Le projet de loi (n° 858, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, fixant les taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition;

13° Le projet de loi (n° 887, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils);

14° Le projet de loi (n° 902, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des autorisations d'engagement, de dépenses et de crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948;

15° Le projet de loi (n° 842, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer;

16° La proposition de loi (n° 728, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégré dans leur emploi;

17° Le projet de loi (n° 805, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au taux de compétence de diverses juridictions en Algérie;

18° Le projet de loi (n° 888, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945;

19° Le projet de loi (n° 906, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, étendant certaines dispositions du code du travail aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 7 septembre la proposition de loi (n° 746, année 1948), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

#### ANNEXE

##### au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

#### NOMINATION DE RAPPORTEURS

##### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. Ernest Pezet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 872, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix.

**M. Colonna** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 873, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie.

##### DÉFENSE NATIONALE

**M. Boivin-Champeaux** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 858, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, fixant les taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition.

#### FINANCES

**M. Monnet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 897, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France.

**M. Victoor** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 888, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, renvoyé, pour le fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Duchet** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 894, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un centre national du tourisme, renvoyé, pour le fond, à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

#### SUFFRAGE UNIVERSEL

**M. Avinin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 868, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République.

**M. Caspary** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 888, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

**Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission générale.**

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. de Menditte (Jacques) pour remplacer, dans la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), M. Alain Poher.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

#### Errata.

*Au compte rendu in extenso de la séance du 18 août 1948.*

##### BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS) RECONSTRUCTION ET URBANISME

Page 2503, 1<sup>re</sup> colonne, titre II, 9<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne,

**Au lieu de:** « ...vote intervenu au chapitre 302 »,

**Lire:** « ...vote intervenu au chapitre 3023 ».

*Au compte rendu in extenso de la séance du 23 août 1948.*

Page 2678, 3<sup>e</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne,

**Remplacer** la rubrique: « Budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) », **Par la rubrique:** « Dépenses militaires pour l'exercice 1948 ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 24 août 1948.

CONTINGENT DE DÉCORATIONS POUR LES ARMÉES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Page 2689, 1<sup>re</sup> colonne, article 2, 1<sup>re</sup> colonne et 1<sup>re</sup> ligne du tableau,

Au lieu de: « 1948 (2<sup>e</sup> semestre) »,  
Lire: « 1947 (2<sup>e</sup> semestre) ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 25 août 1948.

DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Page 2752, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonne, remplacer le texte de la résolution par le texte suivant:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« 1<sup>o</sup> A attribuer, pour l'année 1948, 200 millions de subventions de fonctionnement pour les sociétés, les fédérations sportives et l'O. S. S. U.;

« 2<sup>o</sup> A rétablir le crédit de 200 millions pour les aménagements sportifs;

« 3<sup>o</sup> A rapporter les décisions de la « commission de la guillotine » concernant la suppression des postes de professeurs, de maîtres et maîtresses de l'éducation physique et sportive;

« 4<sup>o</sup> A mettre au point et à réaliser un programme utilitaire d'articles courants d'équipement et de matériel de sport;

« 5<sup>o</sup> A relever les crédits pour la formation des « cadres »;

« A supprimer tout remboursement des frais pour les fédérations ayant une section professionnelle;

« A rembourser à 100 p. 100 les stages organisés par les fédérations sportives amateurs;

« 6<sup>o</sup> A exonérer de tous droits de timbre et de toutes taxes d'Etat les manifestations sportives d'amateurs;

« 7<sup>o</sup> A relever le taux de participation de l'Etat dans les aménagements sportifs des communes, qui était précédemment de 60 p. 100 pour l'infrastructure et de 80 p. 100 pour la superstructure;

« 8<sup>o</sup> A assurer avec efficacité le contrôle médical de l'éducation physique et sportive extra-scolaire selon la lettre et l'esprit de l'arrêté du 2 octobre 1945. »

Au compte rendu in extenso de la séance du 27 août 1948.

RÉFORME DU RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Page 2872, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa,

Au lieu de: « ...définitifs des mots... »,  
Lire: « ...supprime les mots... ».

Page 2876, 1<sup>re</sup> colonne, section II,

Rédiger comme suit le titre de cette section:

« Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions. »

Page 2877, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa,

Au lieu de: « ...l'un des époux... »,  
Lire: « ...l'une des épouses... ».

Même page, même colonne, art. 36 III, 3<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de: « ...de 50 p. 100... »,  
Lire: « ...à 50 p. 100... ».

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, 13<sup>e</sup> alinéa,

Au lieu de: « ...ou pourrait... »,  
Lire: « ...ou pouvait... ».

Page 2881, 2<sup>e</sup> colonne,

Supprimer l'avant-dernier alinéa.

Page 2882, 2<sup>e</sup> colonne,

Au lieu de: « VIII. — Les dispositions du présent titre... »,

Lire: « Art. 59 bis. — Les dispositions du présent titre... ».

Page 2884, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa en partant du bas,

Au lieu de: « ...services effectifs... »,  
Lire: « ...service effectif ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de: « services effectifs »,  
Lire: « service effectif ».

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1948  
(Services civils.)

Page 2887, 2<sup>e</sup> colonne, art. 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de: « 458.004.981.000 »,  
Lire: « 460.536.139.000 ».

Même page, même colonne, même article, dernier alinéa, dernière ligne,

Au lieu de: « une concurrence »,  
Lire: « due concurrence. ».

Page 2888, 3<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa,

Supprimer cet alinéa.

Page 2897, 2<sup>e</sup> colonne, art. 29 ter, 10<sup>e</sup> ligne,

Remplacer cette ligne par le texte suivant:

« ...n<sup>o</sup> 47.832 du 13 mai 1947 sera attribué... ».

Page 2906, 3<sup>e</sup> colonne, art. 32, 2<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de: « n<sup>o</sup> 47.196 »,  
Lire: « n<sup>o</sup> 47.1496 ».

Page 2907, 3<sup>e</sup> colonne, après l'article 35, rétablir le texte suivant:

« Titre III. — Dispositions communes au budget général (Dépenses ordinaires des services civils) et aux budgets annexes (Recettes et dépenses ordinaires des services civils). »

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 23 août 1948.

(Journal officiel du 24 août 1948.)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Page 2840, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa:

Lire: « Le projet de loi sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 883, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission au travail et de la sécurité sociale. » (Assentiment.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 7 SEPTEMBRE 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INFORMATION

N<sup>o</sup> 1094 Antoine Avinin.

Agriculture.

N<sup>os</sup> 934 René Rossel; 948 René Rossel.

Éducation nationale.

N<sup>o</sup> 1106 Paul Pauly.

Défense nationale.

N<sup>os</sup> 877 Général Paul Tubert; 1044 Emile Maritabouret.

Finances et affaires économiques.

N<sup>os</sup> 217 Germain Pontille; 231 Jacques Desfrée; 390 André Pairault; 520 Bernard Lafay; 632 Alfred Wehrung; 638 Charles Brune; 643 Edouard Richard; 646 Alfred Wehrung; 690 Joseph Bocher; 737 Etienne Le Sassi-Boisauné; 766 Abel-Durand; 767 Charles-Cros; 814 Georges Maire; 839 Marcelle Devaud; 840 André Dubu; 862 André Pairault; 875 Victor Janton; 876 Valentin-Pierre Vignard; 890 Clovis Renaison; 922 Jacques Gadoin; 925 Maurice Walker; 926 Maurice Walker; 935 Jean-Marie Berhelot; 936 Pierre de Félice; 938 Georges Lacaze; 940-Georges Salvago; 956 Henri Mounet; 974 Antoine Avinin; 975 Jean Grassard; 986 Jean Grassard; 1011 Paul Burtzgin; 1013 Marcelle Devaud; 1027 Claudius Baudé; 1050 Ernest Puzet; 1061 Georges Lacaze; 1063 Georges Lacaze; 1065 Marcel Champeix; 1077 Emile Maritabouret; 1083 Henri Dorcy; 1084 Paul Garzonby; 1085 Adolphe Legray; 1086 Angeline Vourcin; 1088 Henri Dorcy; 1100 Georges Maire; 1107 Jacques Gadoin; 1109 Aimé Guy; 1114 Alcide

Benoît; 1126 Yves Jaouen; 1133 Georges Salvago; 1134 René Simard; 1141 Jacqueline Palénôtre.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA FONCTION PUBLIQUE  
ET A LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

N° 1083 Marc Rucart.

**France d'outre-mer.**

N° 1133 Jean Grassard.

**Intérieur.**

N° 1079 Georges Pernot.

**Justice.**

N° 1123 Georges Pernot.

**Santé publique et population.**

N° 909 Charles Morel; 1129 Bernard Lafay.

**Travail et sécurité sociale.**

N° 1025 Paul Pauly; 1110 Joseph Chatagner.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

N° 826 Luc Durand-Reville; 1131 Jean Boivin-Champeaux.

**AGRICULTURE**

1195. — 7 septembre 1948. — **M. Guy Montier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par décret du 29 novembre 1939, publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1939, un groupement professionnel des propriétaires, exploitants ou gérants de wagons-réservoirs affectés au transport des vins, des alcools, ou des boissons hygiéniques autres que la bière, a été créé pour assurer, dans l'intérêt général et pendant toute la durée de la guerre, l'utilisation, la répartition et la gestion des wagons-réservoirs; que les statuts dudit groupement approuvés par arrêté du 20 décembre 1939, publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1939, précisent en leur article 6 que le groupement est constitué pour la durée de la guerre, qu'il pourra être prorogé ou dissout par anticipation par arrêté du ministre de l'agriculture et du ravitaillement; qu'aucun texte légal ou réglementaire n'est intervenu depuis lors pour proroger l'existence du groupement; qu'il semble, en conséquence, que le groupement professionnel des propriétaires, exploitants ou gérants de wagons-réservoirs n'ait plus, à l'heure actuelle, d'existence légale; qu'au surplus, cet organisme apparaît aujourd'hui parfaitement inutile en l'état actuel de l'économie, puisque les propriétaires de wagons-réservoirs ou de « containers » ont recouvré la libre disposition de leur matériel, que son intervention grève lourdement l'industrie des wagons-réservoirs et, par suite, le commerce des vins en raison des cotisations importantes réclamées aux exploitants et de la part qu'il se réserve dans le taux de location fixé par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1947; et demande si le groupement en cause est encore habilité, et en vertu de quel texte, à poursuivre son activité dans le cadre du décret du 29 novembre 1939.

**EDUCATION NATIONALE**

1136. — 7 septembre 1948. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les demandes de pièces d'identité formulées par les candidats aux examens surchargent considérablement, notamment pendant le printemps et l'été, le travail des secrétariats de mairies, et demande s'il ne serait pas possible, pour éviter à la fois des frais et un travail superflu, de dispenser les candidats aux examens universitaires, notamment au baccalauréat: 1° De produire leur acte de naissance en se contentant de porter le numéro de leur carte d'identité sur leur

demande d'admission à l'examen et, éventuellement, sur leur livret scolaire; 2° A tout le moins de reconstituer leur dossier lorsqu'ayant subi un échec en juillet, ils sont obligés de se représenter en octobre.

**FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

1137. — 7 septembre 1948. — **M. André Dulin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un avis aux importateurs de semences en provenance de Hollande a paru au *Journal officiel* du samedi 21 août 1948 (page 8.239), prescrivant aux importateurs de semences de froment, de seigle et d'orge d'hiver de déposer leur demande d'autorisation d'importation à l'office des changes au plus tard le 25 août 1948, à 17 h. 30, et qu'en raison de la date de la parution de l'avis et du délai évidemment trop court imparti aux intéressés, il leur a été pratiquement impossible de déposer, à moins d'en être informé à l'avance, leur demande à la date prescrite; et lui demande d'effectuer une enquête sur des faits aussi regrettables et de lui faire connaître le nom de l'importateur qui a réussi à effectuer le dépôt de sa demande de licence en temps voulu.

**INTERIEUR**

1138. — 7 septembre 1948. — **M. Joseph Bocher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1279 du 15 juin 1945 (J. O. du 16 juin 1945, page 3.584) prévoit « qu'un représentant des organisations syndicales présenté par l'union départementale des syndicats » doit figurer parmi les membres désignés par le préfet au sein des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics; que cette représentation qui revenait à cette époque à l'organisation syndicale la plus représentative ne peut plus se faire d'après cette règle depuis la création d'une nouvelle centrale syndicale et la répartition parfois égale des effectifs syndicaux entre les organismes existants; qu'en raison de l'expiration du mandat d'un certain nombre de délégués syndicaux et des difficultés qui se présentent pour leur renouvellement, les organisations syndicales se trouvent privées de représentants dans les commissions administratives des hôpitaux; et demande, en conséquence, de quelle façon il compte remédier à cette situation et quelles sont les instructions sur lesquelles les préfetures doivent s'appuyer pour pourvoir aux désignations rendues nécessaires.

1139. — 7 septembre 1948. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune a la possibilité d'accorder une concession gratuite dans son cimetière en faveur d'un soldat, mort en accomplissant son service militaire, mais n'ayant pas la qualité de « mort pour la France ».

1200. — 7 septembre 1948. — **M. Léo Hamon** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si les communes sont obligées de procéder à une enquête dans les formes déterminées par le décret du 2 mai 1936 pour obtenir la déclaration d'utilité publique d'une acquisition de terrain nécessaire à l'édification d'une école inscrite au projet de reconstruction et d'aménagement de la cité, alors que d'après la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 (art. 20, 40, 55), l'approbation d'un plan d'aménagement ou de reconstruction d'une commune vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues au projet; 2° dans la négative, si les préfets doivent prendre un arrêté par opération pour constater cet état de fait; 3° si les préfets doivent néanmoins, selon les prescriptions du décret du 2 novembre 1945, soumettre pour avis à la commission de contrôle des opérations immobilières les acquisitions d'immeubles nécessaires à l'exécution d'une opération inscrite au plan d'aménagement et de reconstruction déclaré d'utilité publique d'une commune sinistrée.

**INDUSTRIE ET COMMERCE**

1201. — 7 septembre 1948. — **M. Roger Manu** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les contingents communaux d'alcool à brûler représentent, pour le deuxième et troisième trimestre 1948, la moitié de ce qu'ils étaient en 1947; et demande: 1° s'il est exact que certains contingents aient été écoulés en vente libre au cours des derniers mois; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer au cours du prochain trimestre la satisfaction des besoins de la population.

**JUSTICE**

1202. — 7 septembre 1948. — **M. Paul Fourré** demande à **M. le ministre de la justice** si les services de la chancellerie peuvent communiquer, à des personnes autres que le condamné, des indications sur la suite réservée aux recours en grâce et demandes de libération conditionnelle ou de remise de peine.

1203. — 7 septembre 1948. — **Mme Marie Oyon** demande à **M. le ministre de la justice** si un instituteur public, admis à la retraite d'ancienneté au 1<sup>er</sup> octobre 1945, qui a occupé le logement mis à sa disposition par l'administration, de 1909 à 1935, a touché ensuite une indemnité de loyer (instituteur adjoint de la ville du Mans), peut exercer le droit de reprise (art. 14 bis de la nouvelle loi sur les locaux d'habitation) sur une maison qu'il a acquise en 1947.

1204. — 7 septembre 1948. — **M. Joseph Pfieger** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est arrivé dans les derniers temps que des sinistrés ont été poursuivis par la voie judiciaire par leurs entrepreneurs parce qu'ils ne pouvaient pas payer leurs factures de réparations ou de reconstruction; que les sinistrés qui ont tout perdu n'ont souvent pas les sommes nécessaires à leur disposition; que le service de la reconstruction effectuée en général avec retard ses paiements aux sinistrés; que ceux-ci sont presque toujours de bonne foi et ne payent pas parce qu'ils sont insolubles; qu'une poursuite judiciaire les pousse à la ruine et au désespoir et que la responsabilité de cette situation incombe à l'Etat; et demande s'il ne serait pas possible d'interdire à l'avenir la poursuite en justice des sinistrés de bonne foi, se trouvant par suite du retard apporté par l'Etat dans le paiement des avances dans l'impossibilité momentanée de payer.

**RECONSTRUCTION ET URBANISME**

1205. — 7 septembre 1948. — **M. Roger Mienu** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand ses services seront en mesure de faire connaître le prix du recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs aux H. B. M. et édités par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitation.

**TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE**

1206. — 7 septembre 1948. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une compagnie d'assurance est fondée à refuser la charge d'un accident du travail pour le motif que l'accidenté, d'origine étrangère, blessé au cours de travaux agricoles, était titulaire d'une carte d'identité indiquant la profession de charpentier; et, dans l'affirmative, à qui incombe la charge des prestations (demi-salaire, frais médicaux et pharmaceutiques, éventuellement rente) étant observé qu'il n'avait pas été établi de contrat de travail.



1207. — 7 septembre 1948. M. Joseph Chatagner demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une personne ayant droit à l'allocation temporaire aux vieux travailleurs, parce que dénuée de revenus et possédant des biens d'une valeur inférieure à la limite prévue, peut voir sa demande rejetée, sous prétexte qu'elle a un fils fonctionnaire.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

993. — M. Jean Grassard demande à M. le ministre de l'agriculture (sous-secrétariat d'Etat au ravitaillement) : 1° quel tonnage de cacao en fèves a été importé des pays étrangers en 1947; 2° quel tonnage de cacao en fèves a été importé pendant l'année 1947 en provenance des territoires de la France d'outre-mer; 3° à quelle quantité de cacao en fèves correspondent : a) les rations de chocolat courant distribuées aux consommateurs en 1947; b) les rations de chocolat délivrées pendant cette même année à l'intendance militaire pour les besoins de l'armée; 4° quel tonnage de cacao en fèves les chocolateries françaises ont transformé en chocolats fins ou de luxe en 1947; 5) quel tonnage de chocolats fins a été exporté sur l'étranger. (Question du 27 mai 1948.)

Réponse. — 1° Il n'a été importé aucun tonnage de fèves de cacao de l'étranger en 1947; 2° le groupement national d'achat du cacao a reçu de la Côte d'Ivoire et du Cameroun, au cours de 1947, 41.300 tonnes de fèves dont 1.180 tonnes pour le compte de pays étrangers. Ce dernier contingent leur a été restitué sous forme de beurre et de poudre de cacao; 3° il a été utilisé pour la fabrication des rations de chocolat distribuées aux consommateurs (55.500 tonnes), y compris celles de la Sarre, 35.400 tonnes de fèves; pour le chocolat distribué aux collectivités (armée, mineurs, charbonnages) 530 tonnes de fèves; 4° il a été alloué aux industriels, pour la fabrication d'un contingent de confiserie, à l'occasion des fêtes de fin d'année, 300 tonnes de fèves; 5° il a été exporté, sous forme de chocolats de toute nature, 1.650 tonnes en 1947, remarque étant faite que le sucre entrant dans la fabrication du chocolat, a été importé suivant la procédure Imex, c'est-à-dire sous condition de réexportation.

### EDUCATION NATIONALE

1148. — M. Charles Morel demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un candidat au brevet élémentaire, ajourné à la session de juin 1948, ayant le nombre de points suffisant pour se présenter à la session d'octobre, peut opter pour le brevet d'études du premier cycle au lieu de se représenter au brevet élémentaire. (Question du 6 août 1948.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté du 29 novembre 1947 relatif à l'organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré « ne sont admis à la deuxième session que les candidats qui ont obtenu à la première au moins le tiers du maximum des points pour les épreuves écrites, et ceux qui n'ont pu se présenter pour un cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'inspecteur d'académie. » Or, on ne peut considérer le fait de s'être présenté à la première session du brevet élémentaire comme un cas de force majeure puisque le candidat avait toute liberté de subir les épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré plutôt que du brevet élémentaire. Le candidat dont il s'agit est donc tenu de subir les épreuves du brevet élémentaire lors de la prochaine session.

1157. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions exactes est obtenue la titularisation dans le second degré des licenciés en exercice avant le 1<sup>er</sup> octobre 1947 et expose que la plupart des licenciés ne pouvant réunir cinq ans de délégation rectorale par suite de l'admission récente dans les facultés des instituteurs titulaires, il y aurait peut-être lieu d'envisager leur titularisation dans le second degré lorsqu'ils justifient dix ans d'ancienneté générale dont trois ans de cours complémentaire. (Question du 11 août 1948.)

Réponse. — Il est impossible de répondre sur le fond tant que le comité technique paritaire de l'enseignement du second degré n'aura pas fait connaître son avis sur l'opportunité de la mesure proposée. La question sera donc inscrite à l'ordre du jour des travaux de la prochaine réunion du comité technique paritaire, qui fera connaître ses conclusions en vue de la décision à prendre.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

941. — M. Georges Salvago demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques le montant des sommes dont l'Impex n'a pu obtenir le recouvrement depuis sa création, soit le 22 juin 1941 jusqu'au 31 décembre 1947. (Question du 13 mai 1948.)

Réponse. — Le montant des factures établies par l'Impex et données en recouvrement aux comptables publics du Trésor s'élevait, au 31 mars 1948, à 166.768 millions de francs. Le montant des recouvrements à la même date s'élevait à la somme de 144.759 millions de francs. Soit un reste à recouvrer de 22.009 millions de francs. Cette somme se répartit approximativement en : services publics, 19 milliards de francs; groupements particuliers, 3 milliards de francs. Total: 22 milliards de francs. De plus, un certain nombre de factures dont le recouvrement n'a pu être assuré par les comptables publics du Trésor ont été transmises au ministère des finances (agence judiciaire du Trésor). Le montant de ces factures au 31 mai est de : 1947, 53.344.683 francs; 1948, 164 millions 468.904 francs. Total. 216.513.587 francs. Le montant des encaissements effectués à la même date est de : 58.889.828 francs. Le montant des restes à recouvrer, soit : 457 millions 623.759 francs, reste à l'encaissement par la voie contentieuse, soit moins de 1 p. 1.000 des sommes facturées par l'Impex dans la même période envisagée. A ce jour, aucune créance n'a été déclarée irrécouvrable par les divers organismes chargés du recouvrement.

974. — M. Jean Grassard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de diverses informations le Gouvernement a affirmé qu'en raison du développement de la production du fer et de l'acier dans la métropole, des quantités accrues seraient accordées aux territoires d'outre-mer pour les travaux de port, chemins de fer, entrepôt, etc., et demande pour le territoire du Cameroun quelles ont été les tonnages de métaux ferreux et d'acier accordés en 1947 et quel est le tonnage envisagé pour le premier semestre 1948. (Question du 25 mai 1948.)

Réponse. — Les contingents de métaux ferreux mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour l'ensemble des territoires relevant de son autorité au cours de l'année 1947 ont atteint 169.800 tonnes. Pour les six premiers mois de l'année 1948, la répartition a porté sur 95.300 tonnes, ce qui représente une augmentation sensible sur la période correspondante de l'année précédente. La sous-répartition entre les différents territoires est du ressort du ministère de la France d'outre-mer. Dans le cadre de cette sous-répartition, le territoire du Cameroun a reçu pour l'année 1947 un contingent de 12.256 tonnes et pour le premier semestre 1948 un contingent de 7.005 tonnes, en sus d'un contingent destiné à l'équipement et se montant à 8.515 tonnes pour l'ensemble des trois semestres précédés.

1012. — M. Joseph Chatagner demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le comité départemental de confiscation des profits licites peut prononcer l'amnistie d'une amende qu'il a infligée en application de la loi du 16 août 1947, cette amende ayant été confirmée par une décision du comité supérieur, ladite décision étant postérieure à la publication de la loi du 16 août 1947. (Question du 3 juin 1948.)

Réponse. — Le redevable dont il s'agit peut demander, pendant un délai d'un an à compter de la notification de la décision du conseil supérieur le concernant, à être admis, par décret, au bénéfice de l'amnistie.

1101. — M. Jacques de Menditta demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un commerçant qui a reçu d'une firme française, dont le siège est à Paris, de la marchandise en provenance de l'étranger contre facture provisoire, qui l'a payée aussitôt par chèque, est passible, de la part de la direction du contrôle économique, de la saisie de la marchandise et éventuellement d'une amende pour n'avoir pu présenter une facture définitive et pour n'avoir pas inscrit cette affaire dans ses livres de compte alors qu'il attendait la réception du relevé de sa banque pour procéder à cette inscription. (Question du 2 juillet 1948.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si l'administration était mise à même, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, de faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui s'y trouve visé.

1103. — M. Hippolyte Masson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires de l'année 1947 sur les commerçants soumis au régime forfaitaire, n'a pas encore été versé par le centre mécanographique aux communes intéressées; et demande de quelle manière cet organisme entend régler la question: soit en versant à chaque commune le produit de la taxe afférente à son secteur, ce qui serait logique; soit en répartissant le montant global de la taxe entre toutes les communes intéressées au prorata de leur population et insiste en particulier sur le cas de la ville de Morlaix dont la situation financière est difficile et qui attend depuis plusieurs mois d'être mise en possession des sommes qui lui sont dues, ce qui est d'ailleurs le cas de presque toutes les communes dont les charges sont très lourdes et qui ne comprennent pas un retard aussi long. (Question du 6 juillet 1948.)

Réponse. — La taxe locale additionnelle est versée aux communes d'après le montant des affaires passibles de cette taxe réalisées sur le territoire de chacune d'elles. Ce versement est subordonné à la liquidation de la situation des redevables intéressés. Toutefois, afin de réduire autant que possible la gêne que pouvait apporter dans la trésorerie des collectivités locales les délais nécessités par cette opération pour l'exercice 1947, l'administration des contributions indirectes a fait verser aux communes, au cours du mois de juin dernier, un acompte correspondant à 80 p. 100 environ des sommes dues à ces collectivités. Le règlement du solde interviendra inévitablement lors de la liquidation définitive de la situation des assujettis.

1119. — M. André Dulin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle condition, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, il a été consulté et appelé à émettre un avis sur l'arrêté du 6 novembre 1929, approuvé par décret du 21 juin 1930 (promulgué en Indochine, arrêté du 29 juillet 1930, J.O.I.C. du 6 août 1930), établissant le régime fiscal des valeurs en Indochine. (Question du 16 juillet 1948.)

**Réponse.** — Le ministre des colonies ayant consulté son collègue des finances dans les conditions habituelles, celui-ci a régulièrement émis l'avis prévu par l'article 423 du décret du 30 décembre 1912 au sujet du texte visé par l'honorable parlementaire.

**1120.** — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines personnes condamnées par le comité départemental de confiscations des profits illicites ont fait appel devant le conseil supérieur qui a annulé la première décision; que le remboursement immédiat des sommes qu'elles avaient été contraintes de verser à la caisse des dépôts et consignations, en attendant le résultat de leur appel, a été prononcé, mais qu'il s'est généralement écoulé une période assez longue entre la date de la confiscation et celle de la décision de remboursement rendue par le conseil supérieur; et demande si les personnes se trouvant dans ce cas peuvent prétendre au paiement des intérêts des sommes ainsi consignées et, dans l'affirmative, s'il pourrait donner des instructions dans ce sens aux trésoriers-payeurs généraux représentant la caisse des dépôts et consignations dans les départements. (Question du 20 juillet 1948.)

**Réponse.** — Les personnes qui ont obtenu du conseil supérieur de confiscation des profits illicites la réformation de décisions rendues à leur encontre par des comités départementaux ont droit au remboursement des sommes versées en trop par elles. Ces remboursements sont effectués dès que la décision du conseil supérieur a été notifiée au comptable chargé du recouvrement de la confiscation et de l'amende prononcées par le comité départemental. Mais les décisions rendues par les comités départementaux étant exécutées nonobstant tous recours (article 28 de l'ordonnance du 18 octobre 1914), les paiements des intéressés régulièrement imputés en l'acquit de sommes exigibles n'ont pas le caractère de « consignations » et ne sont jamais versés à la caisse des dépôts et consignations. En l'absence d'une disposition législative formelle, aucun intérêt ne saurait donc être servi aux redevables pour les versements qu'ils ont effectués en trop.

**1127.** — M. Etienne Le Sassièr-Boisauné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes des décrets du 13 janvier 1941, du 16 octobre 1946 et du 21 avril 1948, édictés en matières de « produits cidricoles » les pièces de régie concernant les « Calvados » ou « eaux-de-vie » provenant de cidres dont la distillation, est réglementée ou contrôlée par le service de la régie, ou « répond aux conditions fixées par ces décrets », doivent, et sont, effectivement, délivrées par ce service, sur papier blanc; et demande si, dans ce cas, et aux termes de l'article 2 dudit décret du 16 octobre 1946, il est exact que sur les pièces de régie concernant les eaux-de-vie dont la distillation ou fabrication est ainsi réglementée, ou qui ont droit à ces titres de mouvement sur papier blanc, la mention « Calvados » doit obligatoirement figurer, et dans la négative, quelles seraient les dispositions législatives qui auraient abrogé les dispositions de cet article 2. (Question du 27 juillet 1948.)

**Réponse.** — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 décembre 1911 interdit l'emploi de titres de mouvement sur papier blanc, mentionnant une appellation d'origine, pour les eaux-de-vie non assorties d'une appellation contrôlée ou définie, c'est-à-dire réglementée, par décret. D'autre part, le décret du 16 octobre 1946, qui a institué l'appellation d'origine réglementée « Calvados », en réserve le bénéfice aux eaux-de-vie pourvues d'une des appellations réglementées prévues pour les différents types de Calvados et aux coupages de ces eaux-de-vie entre elles ou avec des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». Par suite, des titres de mouvement blancs portant l'appellation d'origine réglementée « Calvados » peuvent seulement être délivrés pour ces diverses sortes d'eaux-de-vie et non pas pour les autres eaux-de-vie cidricoles.

**1146.** — M. Henri Buffet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, étant donné les incertitudes qui ont régné pendant toute l'année 1947 sur la législation des bénéfices agricoles, il ne serait pas possible d'accepter pratiquement de reconduire pour l'évaluation des dépenses des agriculteurs qui dénoncent le forfait, les dépenses forfaitaires fixées par la commission départementale des impôts directs ainsi que le prévoyait la loi du 23 décembre 1947 (Question du 4 août 1948.)

**Réponse.** — Réponse négative, remarque étant faite que le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 de la loi du 23 décembre 1946 — aux termes duquel l'exploitant qui dénonçait le forfait pouvait, s'il acceptait le mode de fixation des frais à l'hectare établi par la commission départementale, se borner à justifier du montant de ses recettes — n'était qu'une disposition dépendant du 1<sup>er</sup> alinéa du même article relatif à la limitation du droit d'appel des présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et ne s'appliquait par suite, comme ce régime lui-même, que pour les impositions afférentes à l'exercice 1947.

**1147.** — M. Henri Buffet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1<sup>o</sup> s'il est exact que 32.000 fusils de chasse, réquisitionnés par les Allemands, et non réclamés par leurs propriétaires sont encore entreposés au fort de Vincennes ou en d'autres lieux; 2<sup>o</sup> s'il est exact que l'administration des domaines envisage de faire vendre ces fusils aux enchères publiques au profit du Trésor; 3<sup>o</sup> pour quelles raisons il n'est pas fait répartition de ces armes dans les départements afin de les attribuer par voie de tirage au sort aux propriétaires spoliés, ainsi qu'on le leur avait laissé espérer en leur faisant déposer les reçus dont ils étaient détenteurs. (Question du 4 août 1948.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>: Au cours de l'occupation 700.000 armes environ ont été déposées dans les mairies et les commissariats sur ordre des autorités allemandes. Ces dernières ont rassemblé ces armes, pour la majeure partie au fort de Vincennes, en ont effectué un tri et transféré la plus grande quantité en Allemagne. Après la libération, il n'a été retrouvé dans ce dépôt que 40.000 armes environ et, bien entendu, les moins modernes et les moins bonnes. Ces armes ont été classées en deux catégories: 1<sup>o</sup> Celles dont les propriétaires pouvaient être identifiés, notamment par l'étiquette attachée au pontet ou collée sur la crosse; 2<sup>o</sup> Celles dont les propriétaires n'étaient pas identifiables. Les armes de cette seconde catégorie étaient au nombre de 32.000 environ, comprenant 23.163 fusils de chasse dont 14.914 seulement en bon état. Les fusils de chasse en mauvais état (8.549) ne pouvant être placés dans le public en raison du danger qu'ils présentaient, ont été cédés à des armuriers. Quant à ceux qui étaient en état de fonctionner, ils ont été répartis au début de l'année 1946 par les soins de l'administration des domaines, conformément à une décision ministérielle entre les départements de l'ancienne zone occupée au prorata du nombre des permis de chasse délivrés dans chacune de ces circonscriptions en 1938; ils ont été vendus ensuite, aux particuliers, porteurs de récépissés de dépôt, et désignés par un tirage au sort effectué en présence des représentants qualifiés des chasseurs. Ces opérations sont terminées depuis plusieurs mois. Les fusils de la première catégorie (propriétaires identifiés), au nombre de 8.800 environ, ont fait l'objet de propositions de restitution à leurs propriétaires par les soins du Saint-Hubert-Club de France; 8.000 fusils environ ont été ainsi rendus à leurs propriétaires. Mais les propriétaires des 898 fusils ne sont pas venus retirer leurs armes malgré les convocations qui leur ont été adressées. Ces 898 fusils actuellement en dépôt à la préfecture de police à Paris, appartiennent à des personnes dont l'identité est établie. Ils ne constituent pas des épaves et ne sont pas davantage propriété de l'Etat. Le service des domaines ne peut donc en disposer et il appartiendra, le cas échéant, à l'autorité judiciaire de décider de la destination à leur donner.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**1154.** — M. Gaston Lagarrosse demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1<sup>o</sup> quelles sont les mesures qu'il compte prendre, étant donné que les attributions de devises pour les besoins d'équipement ressortent pour les neuf premiers mois à deux millions de dollars, alors que les besoins exprimés sont de l'ordre de 81.000.000 dollars pour assurer l'équipement agricole et industriel absolument indispensable des territoires d'outre-mer par d'autres moyens; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas nécessaire que les territoires d'outre-mer soient représentés à une commission de répartition des devises, pour réclamer une attribution plus équitable, et plus en rapport avec les fournitures faites à la métropole (oléagineux, café, cacao, etc.); 3<sup>o</sup> si, faute de pouvoir obtenir les devises indispensables, les territoires seront autorisés à exporter sur l'étranger, et à conserver par devers eux les devises strictement nécessaires à leur équipement, condition indispensable pour assurer, et leur avenir, et le ravitaillement de la métropole dans les années où cette dernière aura les plus grands besoins de ce soutien, faute d'aide intermédiaire ou de plan Marshall à sa disposition. (Question du 10 août 1948.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Les chiffres présentés par M. Lagarrosse comme représentant les besoins de l'année 1948 en devises pour l'équipement des territoires d'outre-mer ne correspondent pas à ceux qui ont été établis par les services du ministère et confirmés par les demandes des territoires. Ceux-ci ont présenté des demandes se montant approximativement à 35 millions de dollars; après élimination des produits que peut et doit livrer l'industrie métropolitaine, ce chiffre a été fixé à 22 millions. Ce crédit a été retenu dans le programme besoins du plan Marshall, première année; il a été inscrit au titre budgétaire un montant de 11 millions correspondant aux engagements immédiats et aux paiements à faire jusqu'à fin 1949; paiements échelonnés en raison des délais de livraison demandés par l'industrie américaine. Il reste donc à pourvoir à un besoin supplémentaire de 11 millions de dollars; il est envisagé, pour y faire face, de présenter un projet d'emprunt supplémentaire, garanti par l'Etat auprès de la Banque internationale et recouvrant un certain nombre de projets précis et importants qui soulageraient d'autant le programme servi par le plan d'aide à l'Europe. Les premiers contacts de principe ont déjà été pris et ont reçu un accueil favorable; 2<sup>o</sup> jusqu'à présent le département a toujours été représenté dans les séances de la commission des importations ou dans les séances interministérielles organisées par la direction des programmes économiques de la direction des relations économiques extérieures et qui tendent à établir les contingents de chaque département dans le programme d'importation; 3<sup>o</sup> cette question n'a pas échappé au département qui est intervenu auprès du ministre des finances dans le sens indiqué par M. Lagarrosse. Il n'a pas été possible jusqu'à ce jour d'arriver à un accord donnant satisfaction.

## JUSTICE

**1177.** — M. Abel-Durand demande à M. le ministre de la justice si un agent verbalisateur peut légalement dresser contravention pour non-représentation du certificat de dénombrement ou du permis de circuler exigés par l'instruction n° 1120 de M. le ministre de l'intérieur, en date du 5 mars 1946, relative à l'attribution d'essence aux propriétaires de véhicules automobiles non autorisés précédemment à circuler. (Question du 17 août 1948.)

**Réponse.** — Les agents verbalisateurs constatent dans leurs procès-verbaux les faits qu'ils estiment contraires aux règlements qu'ils ont la charge de faire respecter. Mais c'est au ministère public d'apprécier pour chaque cas d'espèce si le procès-verbal doit recevoir une suite judiciaire. Dans l'affirmative, il appartient aux tribunaux de décider souverainement, sous le contrôle de la cour de cassation, si les faits relevés constituent une infraction aux règlements en vigueur.

1178. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre de la justice sur quel texte un agent verbalisateur peut se fonder pour dresser un procès-verbal à un cycliste circulant sur la chaussée au lieu d'emprunter la voie cyclable, alors que traînant une remorque, ledit cycliste estimait être assimilé à un véhicule encombrant, de nature comme tel, à créer de la perturbation sur la voie cyclable et qu'il ne paraît pas que l'article 54 (§ 3) du code de la route puisse être appliqué en ce cas. (Question du 17 août 1948.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte la même réponse que celle donnée à sa question n° 1177.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1065. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quels sont les textes ou les instructions qui permettent aux compagnies d'assurances privées, de procéder à des vérifications de salaires de 1944 à 1946 sur des contrats-loi (loi du 9 avril 1898), contrats qui ont été nationalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947. (Question du 15 juin 1948.)

Réponse. — Les contrats souscrits par les employeurs auprès des sociétés d'assurances privées en vue de se couvrir contre la responsabilité qui leur incombait en vertu de la loi du 9 avril 1898 en cas d'accident du travail survenu à leur personnel prévoyaient généralement l'obligation pour l'assuré de tenir une comptabilité régulière des salaires effectivement payés aux membres de son personnel, et d'en donner communication à tout moment aux délégués de la société, tant en cours de police que pendant un certain délai après l'expiration de l'assurance. Les primes étant calculées en fonction des salaires, cette clause des contrats d'assurances avait pour but de permettre aux sociétés d'assurances de vérifier si le montant de la prime avait été correctement calculé. C'est sans doute en vertu de ces clauses contractuelles que les compagnies d'assurances procèdent à des vérifications pour des risques qu'elles ont couverts jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1947.

1142. — M. Gabriel Ferrier expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'article 33 de la loi du 22 mai 1946 attri-

bue aux veuves et conjointes de salariés le bénéfice d'une allocation supplémentaire aux mères ayant élevé au moins cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans, et demande si le fait pour une mère d'avoir eu trois enfants d'un premier lit et de s'être remariée après décès de son premier mari, d'avoir eu à nouveau trois enfants, puis d'avoir été amenée à divorcer (divorce en faveur de la mère), conduit les services de la sécurité sociale à refuser l'attribution complémentaire à cette mère de six enfants, sous prétexte qu'elle n'entre pas dans les catégories déterminées dans la loi, et étant donné qu'il semble qu'il y ait dans ce cas mauvaise interprétation de la loi quant à son esprit, demande toutes précisions à ce sujet. (Question du 31 juillet 1948.)

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi du 22 mai 1946 prévoit l'attribution de l'allocation aux mères de famille aux conjointes ou veuves de salariés ayant élevé cinq enfants au moins jusqu'à l'âge de seize ans. Il n'est donc pas possible, en présence de ces dispositions formelles, d'attribuer ladite allocation aux femmes divorcées.

#### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1104. — M. François Vittori demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° Pourquoi la Société nationale des chemins de fer français est venue entreprendre en Corse des exploitations forestières et installer à grands frais une importante scierie, alors que l'industrie locale, en chômage partiel faute de marchés suivis, aurait été en mesure, si elle avait été consultée, d'assurer à la Société nationale des chemins de fer français la fourniture recherchée de traverses, et ce, à un prix certainement inférieur au prix de revient obtenu par la régie de la Société nationale des chemins de fer français; 2° quel est exactement le prix des traverses fabriquées par la Société nationale des chemins de fer français en Corse. (Question du 6 juillet 1948.)

Réponse. — 1° L'approvisionnement de la Société nationale des chemins de fer en traverses présente actuellement un arrière d'environ 20 millions de traverses. La Société

nationale des chemins de fer a cherché à ouvrir des exploitations forestières dont la production viendrait s'ajouter — et non se substituer — à celle des entreprises privées et s'est installée en Corse où les forêts de hêtres étaient pratiquement inexploitées à cause des difficultés d'exploitation qui nécessitent l'aide de moyens spéciaux, notamment de téléphériques forestiers entraînant des dépenses importantes d'achat et d'installation; 2° En ce qui concerne la question du prix de revient des traverses façonnées par la Société nationale des chemins de fer français en Corse, il est encore prématuré de vouloir donner des chiffres précis, car il s'agit d'un chantier qui termine seulement son installation et qui a été prévu pour une exploitation importante. Compte tenu de la subvention de la caisse de péréquation instituée par l'arrêté interministériel du 20 août 1945 à laquelle la Société nationale des chemins de fer français aurait droit et qui sera calculé en fonction de la difficulté de vidange des bois, on peut estimer que le prix de revient définitif des traverses façonnées par le chantier de la Société nationale des chemins de fer français correspondra sensiblement au prix de la tarification en vigueur.

#### Erratum

au compte rendu in extenso  
de la séance du 13 mai 1948.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 834 de M. Ernest Pezet. Page 1442, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de: 2° d'autre part, comme tout officier public ou ministériel, ont la faculté, sauf le cas où ils ont été spécialement commis à cet effet, de refuser leur ministère, sans se trouver obligés de justifier ce refus. Ils appartiennent dans cette hypothèse aux parties de se pourvoir devant le président du tribunal pour commission du notaire », lire: « 2° d'autre part, comme tout officier public ou ministériel, sont tenus, qu'ils aient été ou non spécialement commis à cet effet de prêter leur ministère, sauf exceptions posées par la loi ou reconnues par la jurisprudence. En pratique, il appartient aux parties, en cas de difficultés, de se pourvoir devant le président du tribunal pour commission d'un notaire. »

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 7 Septembre 1948.

## SCRUTIN (N° 326)

Sur l'amendement de M. Zyromski à l'article 3 du projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la France et les Etats-Unis. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 300  
Majorité absolue ..... 151

Pour l'adoption ..... 148  
Contre ..... 152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Mme Dumont
Ahmed-Yahia.	(Yvonne).
Anghiley.	Dupic.
Ascencio (Jean).	Eliier.
Baret (Arien), La	Ferraccl.
Reunion.	Fourré.
Baron.	Fraisseix.
Barré (Henri), Seine.	Franceschi.
Bellon.	Gautier (Julien).
Bène (Jean).	Mme Girault.
Benoît (Alcide).	Grangeon.
Berlioz.	Guénin.
Berthelot (Jean-Marie).	Guéniac.
Bocher.	Gustave.
Bouloux.	Amédée Guy.
Boumendjel (Ahmed).	Guyot (Marcel).
Boyer (Max), Sarthe.	Hauric.
Brettes.	Henry.
Brier.	Jaouen (Albert),
Mme Brion.	Finistère.
Mme Brisset.	Jauneau.
Mme Brossolette	Jouve (Paul).
(Gilberte Pierre-).	Kessous (Aziz).
Frunut.	Lacaze (Georges).
Luard.	Landaboure.
Calonne (Nestor).	Larribère.
Carcassonne.	Laurenti.
Cardonne (Gaston),	Lazare.
Pyénées-Orientales.	Le Coent.
Champeix.	Le Contel (Corentin).
Charles-Cros.	Le Druz.
Charlet.	Lefranc.
Chatagner.	Legeay.
Cherrier (René).	Lemoine.
Chochoy.	Léonetti.
Mme Claeys.	Lero.
Colardeau.	Le Terrier.
Coste (Charles).	Maïka (Mohamadou
Courrière.	Djibrilla).
Dassaud.	Mammonat.
David (Léon).	Marrane.
Décaux (Jules).	Martel (Henri).
DeFrance.	Masson (Hippolyte).
Denvers.	Mauvais.
Diop (Alioune).	M'Bodjo (Mamadou).
Djaument.	Mercier (François).
Djécouré (Amadou).	Merle (Faustin), A. N.
Doumenc.	Merle (Toussaint),
Dubois (Célestin).	Var).
Mlle Dubois (Juliette).	Mermet-Guyennet.
Duhourquet.	Minvielle.
Dujardin.	Molnic.
Mlle Dumont	Moutet (Marius).
(Mireille).	Muller.
	Naimc.

Naveau.  
Nicod.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Mme Oyon.  
Mme Pacaut.  
Paget (Alfred).  
Paquirissamy-poullé.  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Petit (Général).  
Mme Pican.  
Poincelot.  
Poirault (Emile).  
Poiret (René).  
Prévost.  
Primet.  
Pujol.  
Quessot (Eugène).  
Racault.  
Renbison.  
Reverborl.  
Richard.  
Mme Roche (Marie).  
Rosset.  
Rouhert (Alex).

## Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Aguesso.  
Alicic.  
Amiot (Charles).  
Armengaud.  
Aussel.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Bamarzid.  
Bendjelloul  
(Mohamed-Salah).  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bossanne (André),  
Drôme.  
Bossou (Charles),  
Haute-Savoie.  
Boudet.  
Boyer (Jules), Loire.  
Brizard.  
Brune (Charles), Eure-  
et-Loir).  
Brunet (Louis).  
Brunhes (Julien),  
Seine.  
Buffet (Henri), Eure.  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Carles.  
Caspary.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Chaumel.  
Chauvin.  
Claireaux.  
Clairefond.  
Colonna.  
Cozzano.  
Dadu.

Roudel (Baptiste).  
Rouel.  
Sauer.  
Sauvertin.  
Siaut.  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Tahar (Ahmed).  
Thomas (Jean-  
Marie).  
Touré (Podé  
Mamadou).  
Tubert (Général).  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Vergnole.  
Mme Vialle.  
Victoor.  
Mme Vigier.  
Vilhet.  
Viple.  
Villort.  
Willard (Marcel).  
Zyromski, Lot-et-  
Garonne.

Debray.  
Delfortrie.  
Deimas (Général).  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Djamaah (Ali).  
Dorey.  
Duchet.  
Duclercq (Paul).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferrier.  
Flory.  
Fournier.  
Gadoin.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe),  
Pas-de-Calais.  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilson.  
Grassard.  
Gravier (Robert);  
Meurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie),  
Vosges.  
Grimal.  
Grimaldi.  
Guirriec.  
Guissou.  
Hamon (Léo).  
Helleu.  
Hocquard.  
Hyvrard.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.

Janton.  
Jaouen (Yves),  
Finistère.  
Jarric.  
Jayr.  
Jullien.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue.  
Lafleur (Henri).  
Lagarosse.  
La Gravière.  
Landry.  
Le Goff.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Leuret.  
Liénard.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Menditte (de).  
Menu.  
Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Moret (Charles),  
Lozère.  
Novat.  
Ott.  
Pairault.  
Pajot (Hubert).  
Mme Patenôtre  
(Jacqueline Thome).  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pczot.  
Pfleger.  
Pialoux.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Coudé du Foresto.  
Ou Rahab (Abdel-  
madjid).

Poher (Alain).  
Westphal.

## Ne peuvent prendre part au vote :

MM.  
Bézara.

Raherivelo.  
Ranaivo.

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
Bechir Sow.  
Bollaert (Emile).  
Salomon Grumbach.

Marintabouret,  
Sablé.  
Safah.

## N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.



**SCRUTIN (N° 327)**

Sur l'amendement de MM. Legeay et Grangeon (n° 5) à l'article 2 du projet de loi concernant l'aide à l'industrie cinématographique.

Nombre des votants..... 292  
Majorité absolue ..... 147  
Pour l'adoption ..... 83  
Contre ..... 209

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Anghiley. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). DeFrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Etifier. Fourré. Fraisieux. Franceschi. Mme Girault. Grangeon. Guyot (Marcel). Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Lacaze (Georges). Landaboure. Larribère. Laurenti.	Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Duiz. Lefranc. Legeay. Lemoine. Lero. Maïga (Mohamadou Djibrilla). Mammonat. Marrane. Martel (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermet-Guyennet. Molinié. Muller. Naime. Nicod. Mme Pacaut. Paquirissamypoullé. Petit (Général). Mme Pican. Poincelot. Poïrot (René). Prévost. Primet. Mme Roche (Marie). Rosset. Roudel (Baptiste). Rouel. Sauer. Sauvertin. Tubert (Général). Vergole. Vicloor. Mme Vigier. Vilhet. Vittori. Willard (Marcel). Zyromski. Lot-et-Garonne.
--	--

**Ont voté contre :**

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Amiot (Charles). Armengaud. Ascencio (Jean). Aussel. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barré (Henri), Seine. Bendjelloul (Mohamed-Salah). Bépe (Jean). Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Bolsrond. Boivin-Champeaux. Bonnetous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bossanne (André), Drôme. Bossou (Charles), Haute-Savoie. Boudet. Boyer (Max), Sarthe. Brettes.	Brier. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brune (Charles), Eure-et-Loir. Brunet (Louis). Brunhes (Julien). Brunot. Buffet (Henri). Carcassonne. Cardin (René), Eura. Mme Cardot (Marie-Hélène). Carles. Caspary. Cayrou (Frédéric). Chambriard. Champeix. Charles Cros. Charlet. Chatagner. Chammel. Chauvin. Chochoy. Claireaux. Clairefond. Colonna. Coudé du Foresto.
---	--

Courrière.  
Cozzano.  
Dadu.  
Dassaud.  
Debray.  
Deifortria.  
Delmas (Général).  
Denvers.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diop (Alkouné).  
Djamaïh (Ali).  
Dorey.  
Doucouré (Amadou).  
Doumenc.  
Duchet.  
Duclercq (Paul).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrier.  
Flory.  
Fournier.  
Gadoin.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe),  
Pas-de-Calais.  
Giacomoni.  
Gianque.  
Gilson.  
Grassard.  
Gravier (Robert),  
Meurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie),  
Vosges.  
Grimal.  
Grimaldi.  
Guénin.  
Guirrec.  
Guissou.  
Gustave.  
Aimé Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyvrard.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Janton.  
Jaouen (Yves),  
Finistère.  
Jarric.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
Jullien.  
Lafay Bernard).  
Laffargue.  
Laffleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gravière.  
Landry.  
Le Goff.  
Léonetti.  
Le Sasser-Boisauné.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Lonchambon.  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodie (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Ahmed-Yahia.  
Bounendjel (Ahmed).  
Boyer (Jules), Loire.  
Helleu.  
Jacques-Destrée.  
Kessous (Aziz).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.  
Bézara.

Monnet.  
Montalembert (de).  
Montgascon (de).  
Morel (Charles),  
Lozère.  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Pairault.  
Pajot (Hubert).  
Mme Patenôtre  
(Jacqueline Thome).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pfleger.  
Pialoux.  
Pinton.  
Plait.  
Poher (Alain).  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Pontille (Germain).  
Pujol.  
Quesnot (Joseph).  
Quessot (Eugène).  
Racault.  
Rausch (André).  
Rehault.  
Renaison.  
Reverberi.  
Richard.  
Rochereau.  
Rochette.  
Rogier.  
Mme Rollin.  
Romain.  
Rotinat.  
Roubert (Alex.).  
Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.  
Salvago.  
Sarrien.  
Satonnet.  
Mme Saunier.  
Sempé.  
Serot (Robert).  
Serrure.  
Siabas.  
Siaut.  
Sid Cara.  
Simard (René).  
Simon (Paul).  
Socé (Ousmané).  
Sodani.  
Soulhon.  
Streiff.  
Teyssandier.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré  
(Fodé Mamadou).  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Valle.  
Vannillen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vielieux.  
Vignard (Valentin-  
Pierre).  
Viole.  
Vovant.  
Walker (Maurice).  
Wchrung.

Maire (Georges).  
Montier (Guy).  
Ou Rabah  
(Abdelmadjid).  
Tabar (Ahmed).  
Vour'h.  
Westphal.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bechir Sow. Bollaert (Emile). Salomon Grumbach.	Marintabouret. Sablé. Salah.
--	------------------------------------

**N'a pas pris part au vote.**

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :  
M. Subbiah (Caïlacha).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 300  
Majorité absolue ..... 151  
Pour l'adoption ..... 85  
Contre ..... 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 328)**

Sur l'amendement de M. Grangeon (n° 7) à l'article 2 du projet de loi concernant l'aide à l'industrie cinématographique.

Nombre des votants..... 298  
Majorité absolue ..... 150  
Pour l'adoption ..... 83  
Contre ..... 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Anghiley. Baret (Adrien), La Réunion. Baron. Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). DeFrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Etifier. Fourré. Fraisieux. Franceschi. Mme Girault. Grangeon. Guyot (Marcel). Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Lacaze (Georges). Landaboure. Larribère. Laurenti.	Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Duiz. Lefranc. Legeay. Lemoine. Lero. Maïga (Mohamadou Djibrilla). Mammonat. Marrane. Martel (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermet - Guyennet. Molinié. Muller. Naime. Nicod. Mme Pacaut. Paquirissamypoullé. Petit (Général). Mme Pican. Poincelot. Poïrot (René). Prévost. Primet. Mme Roche (Marie). Rosset. Roudel (Baptiste). Rouel. Sauer. Sauvertin. Tubert (Général). Vergole. Vicloor. Mme Vigier. Vilhet. Vittori. Willard (Marcel). Zyromski (Lot-et- Garonne).
--	--

## Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Aguesse.  
Alic.  
Amiot (Charles).  
Armengaud.  
Ascencio (Jean).  
Aussel.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barré (Henri), Seine.  
Bendjelloul (Mohamed-Salah).  
Bène (Jean).  
Berthelot (Jean-Marie).  
Bocher.  
Boisrond.  
Boivin - Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bossanne (André).  
Drôme.  
Bossou (Charles), Haute-Savoie.  
Boudet.  
Boyer (Jules), Loire.  
Boyer (Max), Sarthe.  
Brettes.  
Brier.  
Brizard.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).  
Brune (Charles), Eure-et-Loir.  
Brunet (Louis).  
Brunhes (Julien), Seine.  
Brunot.  
Buffet (Henri).  
Carcassonne.  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Carles.  
Caspary.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Champaix.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chatagner.  
Chaumel.  
Chauvin.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clairefond.  
Colonna.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Cozzano.  
Dadu.  
Dassaud.  
Debray.  
Delfortrie.  
Delmas (Général).  
Denvers.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diop (Aloune).  
Djama (Ali).  
Dorey.  
Ducouré (Amadou).  
Dumenc.  
Duchet.  
Duclercq (Paul).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrier.  
Flory.  
Fournier.  
Gadoin.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatting.  
Gautier (Julien).  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.  
Giacomoni.

Giaouque.  
Gillon.  
Grassard.  
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie), Vosges.  
Grimal.  
Grimaldi.  
Guénin.  
Guirriec.  
Guissou.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyvrard.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Janton.  
Jaouen (Yves), Finistère.  
Jarré.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
Jullien.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue.  
Laffleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gravière.  
Landry.  
Le Goff.  
Léonetti.  
Le Sastier-Boisaumé.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Masson (Hippolyte).  
M'Badje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Minville.  
Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles).  
Lozère.  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Pairault.  
Pajot (Hubert).  
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pfleger.  
Pialoux.  
Pinton.  
Plait.  
Poher (Alain).  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Fontille (Germain).  
Pujol.  
Quesnot (Joseph).  
Quessot (Eugène).  
Racault.  
Rausch (André).  
Rehaut.  
Renaison.  
Reverbori.  
Richard.  
Rochereau.  
Rochette.  
Rogier.  
Mme Rollin.  
Romain.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).

Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.  
Salvago.  
Sarrien.  
Satonnet.  
Mme Saunier.  
Sempé.  
Serot (Robert).  
Serrure.  
Siabas.  
Siaut.  
Sid Cara.  
Simard (René).  
Simon (Paul).  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Streiff.  
Teysandier.

Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré (Fodé Mamadou).  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Valle.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vieljeux.  
Vignard (Valentin-Pierre).  
Viple.  
Vourch.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

Dujardin.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Mme Dumont (Yvonne).  
Dupic.  
Etfier.  
Fouillé.  
Fraissex.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Grangeon.  
Guyot (Marcel).  
Jaouen (Albert).  
Finistère.  
Jauneau.  
Lacaze (Georges).  
Landaboure.  
Larrère.  
Laurenti.  
Lazare.  
Le Coent.  
Le Contel (Corentin).  
Le Duz.  
Lefranc.  
Légeay.  
Lemoine.  
Lero.  
Maïga (Mohamadou Djibrilla).  
Mammonat.  
Marrane.  
Martel (Henri).

Mauvais.  
Mercier (François).  
Merle (Faustin), A. N.  
Merle (Toussaint), Var.  
Mermel-Guyennet.  
Mollinid.  
Muller.  
Naimc.  
Nicod.  
Mme Pacaut.  
Paquirissampoullé.  
Petit (Général).  
Mme Pican.  
Poincelot.  
Poirot (René).  
Prévost.  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Rosset.  
Rouel (Baptiste).  
Rouel.  
Sauer.  
Sauverlin.  
Tubert (Général).  
Vergnole.  
Victoor.  
Mme Vigier.  
Vilhet.  
Vittori.  
Willard (Marcel).  
Zyroszki, Lot-et-Garonne.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Ahmed-Yahia.  
Boumendjel (Ahmed).  
Kessou (Aziz).

Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Tabar (Ahmed).  
Westphal.

## Ne peuvent prendre part au vote :

MM.  
Bézara.

Raherivelo.  
Ranaivo.

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
Bechir Sow.  
Bollaert (Emile).  
Salomon Grumbach.

Marintabouret.  
Sablé.  
Salah.

## N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caikacha).

## N'a pas pris part au vote :

M Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue .....	151
Pour l'adoption .....	83
Contre .....	217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 329)

Sur l'amendement de M. Grangeon (n° 15) à l'article 2 du projet de loi concernant l'aide à l'industrie cinématographique.

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue .....	150
Pour l'adoption .....	83
Contre .....	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Anghiley.  
Baret (Adrien), la Réunion.  
Baron.  
Bellon.  
Benoit (Alcide).  
Berlioz.  
Bouloux.  
Mme Brion.  
Mme Brisset.  
Buard.  
Calonne (Nestor).

Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.  
Cherrier (René).  
Mme Clacys.  
Colardeau.  
Coste (Charles).  
David (Léon).  
Dècaux (Jules).  
Defrance.  
Djaument.  
Dubois (Célestin).  
Mlle Dubois (Juliette).  
Duhourquet.

## Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Aguesse.  
Alic.  
Amiot (Charles).  
Armengaud.  
Ascencio (Jean).  
Aussel.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barré (Henri), Seine.  
Bendjelloul (Mohamed-Salah).  
Bène (Jean).  
Berthelot (Jean-Marie).  
Bocher.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bossanne (André), Drôme.  
Bossou (Charles), Haute-Savoie.  
Boudet.  
Boyer (Jules), Loire.  
Boyer (Max), Sarthe.  
Brettes.  
Brier.  
Brizard.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).  
Brune (Charles), Eure-et-Loir.  
Brunet (Louis).  
Brunhes (Julien), Seine.  
Brunot.  
Buffet (Henri).  
Carcassonne.  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Carles.  
Caspary.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Champaix.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chatagner.  
Chaumel.  
Chauvin.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clairefond.  
Colonna.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Cozzano.  
Dadu.

Dassaud.  
Debray.  
Delfortrie.  
De'mas (Général).  
Denvers.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diop (Aloune).  
Djama (Ali).  
Dorey.  
Ducouré (Amadou).  
Dumenc.  
Duchet.  
Duclercq (Paul).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrier.  
Flory.  
Fournier.  
Gadoin.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatting.  
Gautier (Julien).  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.  
Giacomoni.  
Giaouque.  
Gillon.  
Grassard.  
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie), Vosges.  
Grimal.  
Grimaldi.  
Guénin.  
Guirriec.  
Guissou.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyvrard.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Janton.  
Jaouen (Yves), Finistère.  
Jarré.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
Jullien.  
Laffay (Bernard).

Laffargue.  
Lalleur (Henri).  
Lagarosse.  
La Gravière.  
Landry.  
Le Goff.  
Léonetti.  
Le Sassié-Boisauné.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles).  
Lozère.  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Paireault.  
Pajot (Hubert).  
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pfleger.  
Pialoux.  
Pinton.  
Plat.  
Poher (Alain).  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Pontille (Germain).  
Pujol.

Quesnot (Joseph).  
Quessot (Eugène).  
Racault.  
Rausch (André).  
Rehaut.  
Renaison.  
Reverberi.  
Richard.  
Rocherchau.  
Rochette.  
Rogier.  
Mme Rollin.  
Romain.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.  
Salvago.  
Sarrien.  
Satonnet.  
Mme Saunier.  
Sempé.  
Serot (Robert).  
Serrure.  
S'abas.  
Siaut.  
Sid Cara.  
Simard (René).  
Simon (Paul).  
Socé (Ousmane).  
Solgami.  
Southon.  
Streiff.  
Teyssandier.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré (Fodé Mamadou).  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Valle.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vieljeux.  
Vignard (Valentin-Pierre).  
Viple.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ahmed-Yahia. Boumendjel (Ahmed). Kessous (Aziz).	Ou Rabah (Abdelmadjid). Tahar (Ahmed). Westphal.
---	--

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Bézara.	Raherivelo. Ranaivo.
----------------	-------------------------

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bechir Sow. Bollaert (Emile). Salomon Grumbach.	Marintabouret. Sablé. Safah.
--	------------------------------------

**N'a pas pris part au vote.**

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caillacha).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue .....	151
Pour l'adoption .....	84
Contre .....	216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 330)**

Sur l'amendement de M. Marcel Guyot (n° 12) à l'article 4 du projet de loi concernant l'aide à l'industrie cinématographique.

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue .....	150
Pour l'adoption .....	84
Contre .....	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Anghney. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon. Benoit (Alcide). Bernioz. Bouloux. Mme Brion. Mme brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). Defrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Etiéfer. Fourré. Fraissex. Franceschi. Gilson. Mme Girault. Grangeon. Guyot (Marcel). Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Lacaze (Georges). Landaboure. Larribère.	Laurenti. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Druz. Lefranc. Legeay. Lemome. Lero. Maïga (Mohamadou Ijibrilla). Mannonat. Marrane. Martel (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merie (Faustin), A. N. Merie (Foussaint), Var. Mermet-Guyennet. Moliné. Muiler. Naimé. Nicod. Mme Pacaut. Paquirissamypoullé. Petit (Général). Mme Pican. Poincelot. Poirot (René). Prévost. Primet. Mme Roche (Marie). Rosset. Roudel (Baptiste). Rouel. Sauer. Sauvertin. Tubert (Général). Vergnole. Victoor. Mme Vigier. Vilhet. Vittori. Willard (Marcel). Zyromski. Lot-et-Garonne.
---	--

**Ont voté contre :**

MM. Abel-Durand. Agnesse. Alic. Amiot (Charles). Armengaud. Ascencio (Jean). Aussel. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barré (Henri), Seine. Bendjelloul (Mohamed-Salah). Bène (Jean). Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Boisron. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bossanne (André), Drôme. Bossion (Charles), Haute-Savoie. Boudet. Boyer (Jules), Loire. Boyer (Max), Sarthe.	Brettes. Brier. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brune (Charles), Eure-et-Loir. Brunet (Louis). Brunhes (Julien), Seine. Brunot. Buffet (Henri). Carcassonne. Cardin (René), Eure. Mme Cardot (Marie-Hélène). Carles. Caspary. Cayrou (Frédéric). Chambriard. Champeix. Charles-Cros. Charlet. Chatagner. Chaumel. Chauvin. Chochoy. Claireaux. Clairefond.
---	---

Colonna.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Cozzano.  
Dadu.  
Dassaud.  
Debray.  
Delhorrie.  
Delmas (Général).  
Denvers.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diop (Alboune).  
Djamah (Ali).  
Dorey.  
Doucouré (Amadou).  
Doumenc.  
Duchet.  
Duclercq (Paul).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Rivière.  
Mme Eboué.  
Ella.  
Felice (de).  
Ferracci.  
Ferrier.  
Ficry.  
Fournier.  
Gadoin.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerbert (Philippe), Pas-de-Calais.  
Giacomoni.  
Glaucque.  
Grassard.  
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie), Vosges.  
Grimal.  
Grimaldi.  
Guénin.  
Guirriec.  
Guissou.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyrrard.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Janton.  
Jaouen (Yves), Finistère.  
Jarrié.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
Jullien.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue.  
Lalleur (Henri).  
Lagarosse.  
La Gravière.  
Landry.  
Le Goff.  
Léonetti.  
Le Sassié-Boisauné.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Minvielle.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ahmed-Yahia. Boumendjel (Ahmed). Kessous (Aziz).	Ou Rabah (Abdelmadjid). Tahar (Ahmed). Westphal.
---	--

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Bézara.	Raherivelo. Ranaivo.
----------------	-------------------------

Melle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles).  
Lozère.  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Paireault.  
Pajot (Hubert).  
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pfleger.  
Pialoux.  
Pinton.  
Plat.  
Poher (Alain).  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Pontille (Germain).  
Pujol.  
Quesnot (Joseph).  
Quessot (Eugène).  
Racault.  
Rausch (André).  
Rehaut.  
Renaison.  
Reverberi.  
Richard.  
Rochereau.  
Rochette.  
Rogier.  
Mme Rollin.  
Romain.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.  
Salvago.  
Sarrien.  
Satonnet.  
Mme Saunier.  
Sempé.  
Serot (Robert).  
Serrure.  
Siabas.  
Siaut.  
Sid Cara.  
Simard (René).  
Simon (Paul).  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Streiff.  
Teyssandier.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré (Fodé Mamadou).  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Valle.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vieljeux.  
Vignard (Valentin-Pierre).  
Viple.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bechir Sow. Bollaert (Emile). Salomon Grumbach.	Marintabouret. Sablé. Saïah.
--	------------------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

*Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :*

M. Subbiah (Caïlacha).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue .....	151
Pour l'adoption .....	84
Contre .....	216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 331)**

*Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi concernant l'aide à l'industrie cinématographique.*

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	108
Pour l'adoption.....	215
Contre .....	0

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Amiot (Charles). Armengaud. Ascencio (Jean). Aussel. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barré (Henri), Seine. Bendjelloul (Mohamed Salah). Bène (Jean). Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Boisronde. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Georgeaud. Bossanne (André), Drôme. Bosson (Charles), Haute-Savoie. Boudet. Boyer (Jules), Loire. Boyer (Max), Sarthe. Brettes. Brier.	Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Picre). Brune (Charles), Eure-et-Loir. Brunet (Louis). Brunhes (Julien), Seine. Brunot. Buffet (Henri). Carcassonne. Cardin (René), Eure. Mme Cardot (Marie-Hélène). Carles. Caspary. Cayrou (Frédéric). Chambriard. Champeix. Charles-Cros. Charlet. Chatagner. Chaumel. Chauvin. Chochoy. Clareaux. Clairefond. Colonna. Coudé du Foresto. Courrière. Cozzano.
---	---

Dadu. Dassaud. Debray. Delfortrie. Delmas (Général). Denvers. Depreux (René). Mme Devaud. Diop (Ailoune). Djamah (Ali). Dorey. Doucouré (Amadou). Doumenc. Duchet. Duclercq (Paul). Dulin. Dumas (François). Durand-Revillé. Mme Eboué. Ehm. Félice (de). Ferracci. Ferrer. Flory. Fournier. Gadoin. Gargominy. Gasser. Gatuing. Gautier (Julien). Gérard. Gerber (Marc), Seine. Gerber (Philippe), Pas-de-Calais. Giacomoni. Giauque. Gilson. Grassard. Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle. Grenier (Jean-Marie), Vosges. Grimal. Grimaldi. Guénin. Guirié. Guissou. Gustave. Amédée Guy. Hamon (Léo). Hauriou. Helleu. Henry. Hocquard. Hyvrard. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Janton. Jaouen (Yves), Finistère. Jarrié. Jayr. Jouve (Paul). Jullien. Lafay (Bernard). Laffargue. Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gravière. Landry. Le Goff. Léonetti. Le Sasser-Boisauné. Le Trier. Leuret. Lénard. Longchambon. Maïre (Georges). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Minvielle. Moïse (Marcel). Monnet.	Montalembert (de). Montgascon (de). Montier (Guy). Merel (Charles), Lozère. Moulet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Ott. Mme Oyon. Paget (Alfred). Pairault. Pajot (Hubert). Mme Patenôtre (Jacqueline Thome). Paul-Boncour. Pauly. Paumelle. Georges Pernot. Peschaud. Ernest Pezet. Pileger. Pialoux. Pinton. Plait. Poher (Aimé). Poirault (Emile). Poisson. Pontille (Germain). Pujol. Quesnot (Joseph). Racault. Rausch (André). Rehault. Renaïson. Reverbort. Richard. Rochereau. Rochette. Roger. Mme Rollin. Romain. Rolinat. Roubert (Alex). Rucart (Marc). Saint-Cyr. Saïvago. Sarrien. Salonnet. Mme Saunier. Sempé. Sérot (Robert). Serrure. S'abas. Siaut. Sid Cara. Simard (René). Simon (Paul). Socé (Ousmane). Soldani. Southon. Streiff. Teyssandier. Thomas (Jean-Marie). Tognard. Touré (Fodé (Mamadou)). Trémintin. Mlle Trinquier. Vale. Vanrullen. Verdeille. Mme Vialle. Vieljeux. Vignard (Valentin-Pierre). Viple. Vour'h. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Westphal.
---	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ahmed-Yahia. Anghiley. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon. Benoît (Alcide). Berlioz. Bouloux. Boumendjel (Ahmed). Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). Defrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Etifier. Fourré. Fraisieux. Franceschi. Mme Girault. Grangeon. Guyot (Marcel). Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Kessous (Aziz). Lacaze (Georges). Landaboure. Larribère. Laurenti. Lazare.	Le Coent. Le Coentel (Corentin). Le Druz. Lefranc. Legeay. Lemoine. Lero. Maïga (Mohamadou Djibrilla). Maminonaï. Marranc. Martel (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermet-Guyennet. Molnïé. Muller. Naïme. Nicod. Ou Rabah (Aghelmadjid). Mme Pacaut. Paquirissamypoullé. Petit (Général). Mme Pican. Poincelot. Poirot (René). Prévost. Primet. Quessot (Eugène). Mme Roche (Marie). Rosset. Roudel (Baptiste). Rouel. Sauer. Sauverlin. Tahar (Ahmed). Tubert (Général). Vergnole. Victoor. Mme Vigier. Vilhet. Vittori. Willard (Marcel). Zyromski (Lot-et-Garonne).
--	---

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Bézara.	Raherivelo. Ranaivo.
----------------	-------------------------

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bechir Sow. Bollaert (Emile). Salomon Grumbach.	Marintabouret. Sablé. Saïah.
--	------------------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

*Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :*

M. Subbiah (Caïlacha).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.